Niveau(x) d'enseignement 1 Numéro ISN 9422
Centre d'intérêt 140

Certificats et diplômes : la reconnaissance officielle des études primaires et secondaires au Québec depuis juin 1929 / Ministère de l'éducation, Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques -- [Québec] : Le Ministère, 1991

154 p. ; 25 cm

Code 16-7171 ; 9091-8002 Bibliogr. p. 151-154

ISBN 2-550-15569-6

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques

Descripteur(s): Attestation d'études * Sanction des études * Histoire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de nom: Département d'instruction publique * Québec (Province). Ministère de l'éducation

Ce document retrace les origines et l'évolution de la reconnaissance officielle des études au Québec. En consultant les collections de la bibliothèque du MEQ et quelques documents conservés aux Archives nationales, on retourne à l'instauration de la reconnaissance des études par le Département de l'instruction publique (DIP) en 1929. On rappelle le contexte historique et les circonstances qui ont marqué l'origine de la reconnaissance des études. Puis on indique les faits et les réformes qui jalonnent l'évolution de ce dossier, d'abord au DIP et ensuite au MEQ. On étudie aussi les documents officiels délivrés par le DIP et le MEQ tout au long de leur histoire de même que leurs exigences. Finalement, on fournit des renseignements quant aux résultats consignés aux registres officiels sous la garde de la Direction des études et aux services offerts aux personnes et aux organismes. Il est à noter que, pour l'époque du MEQ, les pratiques rapportées concernent tous les jeunes aux études secondaires. Quant à l'époque du DIP, le document traite de la reconnaissance des études chez les catholiques et ne répertorie que les exigences jadis en vigueur dans les écoles catholiques francophones.

Type de document

# CERTIFICATS ET DIPLÔMES

**La reconnaissance officielle**
**des études primaires et secondaires**
**au Québec depuis juin 1929**

Québec

9422

# CERTIFICATS ET DIPLÔMES

**La reconnaissance officielle des études primaires et secondaires au Québec depuis juin 1929**

**Ministère de l'Éducation**
Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques

## TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Présentation ..... 7

Remerciements ..... 9

**PREMIÈRE PARTIE – LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES**

1. **PRÉAMBULE** ..... 12

2. **L'ORIGINE DE LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES ÉTUDES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

   2.1 L'organisation de l'Instruction publique ..... 16

   2.2 Le projet des catholiques ..... 18

   2.3 L'autonomie des catholiques anglophones ..... 22

3. **DEUX ÉPOQUES, DANS LA DUALITÉ**

   3.1 La reconnaissance par le Département de l'Instruction publique (1929 à 1964) ..... 24

   3.2 La reconnaissance par le ministère de l'Éducation (1965 à ...) ..... 26

**DEUXIÈME PARTIE – L'ÉPOQUE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

4. **LES DOCUMENTS OFFICIELS DÉLIVRÉS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX ÉLÈVES CATHOLIQUES FRANCOPHONES**

   **4.1 Les certificats de 6^e^ et 8^e^ année: 1929 à 1938** ..... 30

   **4.2 Le certificat de 7^e^ année: 1939 à 1963 (études primaires élémentaires ou élémentaires)** ..... 34

   **4.3 Le certificat de 9^e^ année: 1939 à 1964 (études primaires complémentaires ou secondaires)** ..... 38

   **4.4 L'attestation d'études de 10^e^ année: 1940 à 1964 (études primaires supérieures ou secondaires)** ..... 42

PAGE


4.5 L'attestation d'études de 11[e] année: 1940 à 1958 (études primaires supérieures) ........ 46
Le certificat d'études secondaires, 11[e] année: 1959 à 1964

4.6 Le certificat d'études de 12[e] année: 1939 à 1959 (études primaires supérieures) ........ 50
Le certificat de 12[e] année: études secondaires, 1960 à 1964

4.7 Les attestations, les certificats et les diplômes des écoles ménagères (1939 à 1951), des écoles moyennes familiales et des instituts familiaux (1952 à 1964) ........ 54

4.8 Tableau de synthèse: reconnaissance des études par le D.I.P. ........ 69

5. STATUT PARTICULIER: MONTRÉAL, QUÉBEC, ÉCOLES INDÉPENDANTES

5.1 Statut particulier de Montréal ........ 70

5.2 Statut particulier de Québec ........ 74

5.3 Statut particulier des écoles indépendantes ........ 76


## TROISIÈME PARTIE – L'ÉPOQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION


6. LES RÉGIMES DE SANCTION ET LES DOCUMENTS OFFICIELS DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

6.1 La transition du D.I.P. au M.E.Q. ........ 80

6.1.1 La reconnaissance des études en 1965 ........ 81

6.1.2 La reconnaissance des études de 1966 à 1970 ........ 86

6.1.3 Le cours préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.) 1965 à 1970 ........ 98

6.2 L'ancien régime de sanction (1970-1971 à 1985-1986) ........ 102

6.2.1 Le certificat d'études de quatrième secondaire ........ 104

6.2.2 Le certificat d'études, enseignement professionnel secondaire court ........ 104

6.2.3 Le certificat d'études supplémentaires, enseignement professionnel secondaire court 105

6.2.4 Le certificat d'études de cinquième secondaire ........ 106

6.2.5 Le certificat d'études de cinquième secondaire, enseignement professionnel long ........ 107

6.2.6 Le certificat d'études supplémentaires, enseignement professionnel long ........ 108

PAGE

6.3 Le régime transitoire de sanction (1982-1983 à 1993-1994) ........ 112

6.3.1 Le diplôme d'études, enseignement professionnel secondaire court ........ 113

6.3.2 Le diplôme d'études supplémentaires, enseignement professionnel secondaire court 113

6.3.3 Le diplôme d'études secondaires, formation générale ........ 114

6.3.4 Le diplôme d'études secondaires, formation professionnelle longue ........ 114

6.3.5 Le diplôme d'études supplémentaires, formation professionnelle longue ........ 115

6.4 Une reconnaissance distincte de la formation professionnelle (1987-1988 à ...) ........ 118

6.4.1 Le certificat d'études professionnelles (C.E.P.) ........ 118

6.4.2 Le diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ........ 119

6.4.3 L'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.) ........ 119

6.4.4 L'attestation de capacité ........ 120

6.5 Le nouveau régime de sanction (1990-1991 à ...) Le diplôme d'études secondaires, formation générale (D.E.S.) ........ 122

6.6 Tableau de synthèse: reconnaissance des études secondaires par le M.E.Q. ........ 123

7. LES RÉSULTATS SCOLAIRES CONSIGNÉS À LA DIRECTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES DU M.E.Q. ........ 124

8. LES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES ET AUX ORGANISMES ........ 126

**ANNEXES**

1 Évolution de l'éducation au Québec: notes historiques ........ 131

2 Extrait de la «Notice sur les écoles relevant du Bureau des commissaires catholiques romains de la cité de Montréal», 1893 ........ 135

3 Extraits de textes officiels à propos du certificat d'études ........ 137

4 Liste des personnes autorisées à signer les diplômes au D.I.P. ........ 141

5 Liste des personnes autorisées à signer les diplômes au M.E.Q. ........ 143

6 Les écoles ménagères: la situation avant 1939 ........ 145

7 Extraits du Rapport Parent ........ 147

8 Application graduelle des réformes découlant du régime pédagogique de l'enseignement secondaire ........ 149

BIBLIOGRAPHIE ........ 151

# PRÉSENTATION

Le ministère de l'Éducation du Québec (M.E.Q.) s'apprêtait à fêter son premier quart de siècle (1964-1989) et projetait déjà la cinquième réforme de la reconnaissance des études secondaires, lorsque nous avons entrepris cette recherche. À l'intention initiale de répertorier les pratiques de ces vingt-cinq années, s'est bientôt greffée une visée plus ambitieuse: retracer les origines et l'évolution de la reconnaissance officielle des études au Québec.

Grâce aux collections de la bibliothèque du Ministère et à quelques documents conservés aux Archives nationales, nous avons pu retourner au bon vieux temps où le Département de l'Instruction publique (D.I.P.) dirigeait «le meilleur système d'éducation au monde», disait-on. De fait, au sein de ce système coexistaient deux instances confessionnelles et trois réseaux d'écoles publiques: celui des écoles catholiques de la majorité francophone, celui des écoles catholiques anglophones et celui des écoles protestantes.[1]

Nous avons donc tâché de répondre aux interrogations suivantes.

- Qu'est-ce que la reconnaissance officielle des études?
- Quel contexte historique, quelles circonstances marquent l'origine de la reconnaissance officielle des études primaires publiques?
- Quels faits, quelles réformes jalonnent l'évolution de ce dossier, d'abord au D.I.P. et ensuite au M.E.Q.?
- Quels documents officiels le D.I.P. et le M.E.Q. ont-ils délivrés? Selon quelles exigences?
- Quels résultats sont consignés aux registres officiels sous la garde de la Direction de la sanction des études? Quels services sont offerts aux personnes et aux organismes?

Devant l'ampleur des recherches nécessaires, il a fallu nous tracer des limites. Pour l'époque du Ministère, nous présentons les pratiques concernant tous les jeunes aux études secondaires, quelles que soient la confession et la langue de l'école; il reste à inventorier les règles de sanction des études propres aux adultes, qui relevaient d'une unité administrative distincte jusqu'en juillet 1990. Quant à l'époque du D.I.P., le présent document traite uniquement de l'origine de la reconnaissance des études chez les catholiques et ne répertorie que les exigences jadis en vigueur dans les écoles catholiques francophones. Une édition ultérieure comblera les lacunes actuelles.

Une page d'Histoire ne peut tout dire... Souhaitons tout de même que celle-ci soit un repère utile à ceux qui gèrent le présent ou forgent l'avenir.

---

1 Louis-P. Audet, 1971, tome 2, p. 213 et 268 – Alan W. Jones, 1982, p. 95-104

# REMERCIEMENTS

Depuis qu'a germé l'idée de dresser l'historique de la reconnaissance officielle des études primaires et secondaires au Québec, il a fallu rassembler, confronter et résumer une abondante documentation: les décrets ministériels et les directives administratives du Ministère, les décisions du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique et les rapports annuels du surintendant de l'Instruction publique, les résultats scolaires consignés sur microfilm, les diplômes ainsi que divers ouvrages spécialisés. Mes remerciements vont d'abord à notre recherchiste et rédacteur, monsieur André Garneau, qui a su aménager les données pertinentes de façon à présenter l'évolution de la reconnaissance des études, durant quelque soixante années.

Les différentes versions du document ont fait l'objet de rencontres et de discussions avec le comité conseil de la sanction des études. Ses membres nous ont fait part de commentaires et de suggestions dont nous leur savons gré.

De façon particulière, je veux souligner la contribution des archivistes des communautés religieuses, du personnel du Ministère, des commissions scolaires et des directions régionales qui ont mis à notre disposition des exemplaires des documents officiels délivrés par le Département de l'Instruction publique et par d'autres organismes.

Je remercie enfin mesdames Thérèse-Annette Faucher et Marjolaine Drouin qui, avec une patience jamais démentie, ont repris maintes et maintes fois les différentes versions de ce texte.

**ALAIN MERCIER**
**Directeur de la sanction des études**

**HONORABLE CYRILLE-F. DELÂGE (1869-1959)**

Docteur en droit (1908), docteur ès lettres (1919), Université Laval; docteur en pédagogie (1930), Université de Montréal.

- Député à la législature de Québec de 1901 à 1916; orateur (président) de 1912 à 1916.
- Surintendant de l'Instruction publique de 1916 à 1939.
- Président de la Commission des écoles catholiques de Québec de 1947 à 1957.

**PAUL GÉRIN-LAJOIE (1920-....)**

Licencié en droit de l'université de Montréal (1945); docteur en droit constitutionnel d'Oxford, Angleterre (1948).

- Conseiller juridique de 1948 à 1960.
- Député de Vaudreuil-Soulange de 1960 à 1969.
- Ministre de la Jeunesse de 1960 à 1964.
- Ministre de l'Éducation de 1964 à 1966.
- Président de l'ACDI de 1970 à 1977.
- Président de la Fondation Paul Gérin-Lajoie pour la coopération internationale depuis 1977.

# PREMIÈRE PARTIE — LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES


1. PRÉAMBULE

2. L'ORIGINE DE LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

   2.1 L'organisation de l'Instruction publique

   2.2 Le projet des catholiques

   2.3 L'autonomie des catholiques anglophones

3. DEUX ÉPOQUES, DANS LA DUALITÉ

   3.1 La reconnaissance par le Département de l'Instruction publique (1929 à 1964)

   3.2 La reconnaissance par le ministère de l'Éducation (1965 à ...)

# 1. PRÉAMBULE

Dans le mot reconnaissance, il y a d'abord le sens d'action de reconnaître; dans le mot reconnaître, il faut retenir le sens d'admettre comme vrai, réel. Le mot études évoque ce qui est nécessaire à l'instruction; il fait référence à la scolarité. Reconnaître les études, au premier chef, c'est admettre comme réels, les acquis scolaires d'une personne, tant son savoir-faire que ses connaissances.

Les éléments de la reconnaissance

L'action de reconnaître les études peut se limiter à la délivrance d'un document officiel, sur la recommandation d'une autorité compétente; c'est un **acte de sanction**, que le Québec pratique à propos des études collégiales.

Dans le cas des études primaires et secondaires, cette action comporte aussi un **acte d'évaluation**: l'État détermine certaines exigences et vérifie par des épreuves que l'aspirant à un diplôme d'études satisfait aux exigences établies.

L'un et l'autre acte s'inscrivent dans un **cadre légal**, qui attribue au ministre de l'Éducation, – antérieurement, aux Comités catholique et protestant du Conseil de l'Instruction publique, – la responsabilité de reconnaître officiellement les études primaires et secondaires. Ces trois éléments fondent la définition suivante.

La définition

**En éducation, la reconnaissance est le procédé par lequel, selon les lois et règlements en vigueur, – notamment les régimes pédagogiques, – le ministre de l'Éducation ou un établissement d'enseignement délivre un titre donné à une personne ayant satisfait les conditions propres à ce titre. Par reconnaissance, on désigne aussi le document officiel qui atteste soit un titre (diplôme), soit les unités attribuées en vue d'un titre (relevé de notes, bulletins scolaires).**

Les fonctions

**La reconnaissance des études remplit de multiples fonctions, tant pour le particulier que pour la société:**

- **elle informe sur le parcours scolaire suivi et, s'il y a lieu, sur le chemin à poursuivre;**
- **elle garantit la qualité de la formation générale et professionnelle dispensée à l'école;**
- **elle permet l'accès et l'orientation aux études postsecondaires;**
- **elle permet la sélection et la promotion au sein de l'entreprise.**

**Pratique de la reconnaissance**

La reconnaissance des études primaires ou équivalentes, au moyen d'examens et de diplômes, est déjà une pratique connue en France, en Angleterre et aux États-Unis au XIX$^{e}$ siècle. Au Québec, ce sont les commmissaires d'écoles de Montréal, les communautés religieuses et l'université Laval, qui prennent l'initiative de remettre des diplômes d'études primaires. Il a fallu vaincre bien des craintes et préjugés chez les catholiques, avant que l'État n'intervienne pour en faire une pratique officielle dans toutes les écoles publiques.

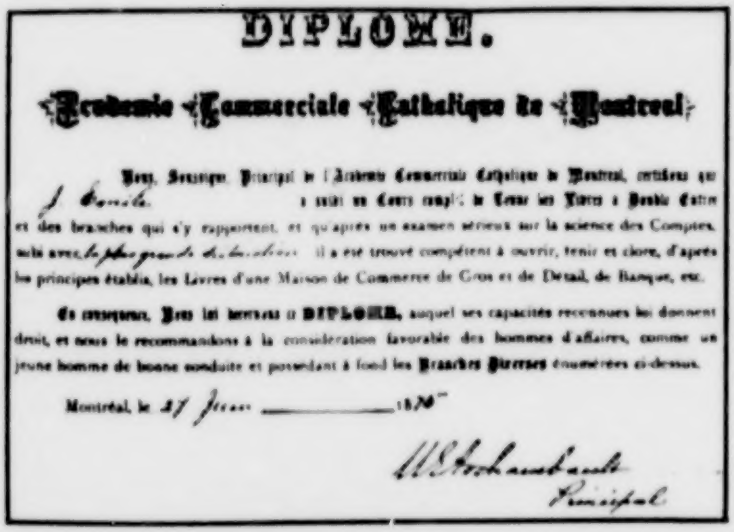
DIPLOME.

Académie Commerciale Catholique de Montréal

et des branches qui s'y rapportent, et qu'après un examen sérieux sur la science des Comptes, ... il a été trouvé compétent à ouvrir, tenir et clore, d'après les principes établis, les Livres d'une Maison de Commerce de Gros et de Détail, de Banque, etc.

En conséquence, Nous lui décernons ce DIPLOME, auquel ses capacités reconnues lui donnent droit, et nous le recommandons à la considération favorable des hommes d'affaires, comme un jeune homme de bonne conduite et possédant à fond les Branches Diverses énumérées ci-dessus.

Montréal, le 27 Juin 187[illegible]

Principal

UNIVERSITE LAVAL

Diplome d'Etudes Primaires Supplémentaires

Section ménagère

Mademoiselle Fernande Paquin

(en religion Sr Sainte-Marie)

INSTITUT DES

# SŒURS DE ST-JOSEPH DE ST-VALLIER

AFFILIÉ A L'UNIVERSITÉ LAVAL, QUÉBEC

## CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

Mademoiselle Georgette [illegible]

élève du couvent de Saint [illegible] de [illegible] ayant subi un examen régulier sur toutes les matières exigées par le Conseil universitaire, a mérité et obtenu un certificat d'études primaires avec la note avec Distinction

En foi de quoi, nous apposons le cachet de notre Institution.

Québec, le [illegible] jour de [illegible] 19[illegible]

[illegible]

# UNIVERSITÉ LAVAL

## Certificat d'Études Primaires

COURS MOYEN

## SECTION D'ENSEIGNEMENT MENAGER

Nous, soussignés, certifions que Mademoiselle Marie [illegible] [illegible] a suivi le Cours d'Enseignement Ménager de l'École des Ursulines de Roberval et qu'elle a subi avec grande distinction [illegible] [illegible]

EN FOI DE QUOI, le présent certificat a été fait et signé à Québec, le [illegible] 1924

[illegible]

Académie Notre-Dame du Chemin

Élève Graduée en Cours Supérieur

Grande distinction

Université Laval

Etudes Secondaires Commerciales

Certificat de promotion en classe de SECONDE

Nous certifions par les Présentes que ... a suivi à L'ACADÉMIE COMMERCIALE de Québec la Classe de TROISIÈME du Cours Secondaire Commercial et subi avec ... sur les matières suivantes de cette classe les examens prescrits par notre Faculté des Arts :

EN INSTRUCTION RELIGIEUSE ;
EN LETTRES : langues française et anglaise, histoire universelle, géographie ;
EN SCIENCES : chimie, mathématiques, arithmétique et toisé, philosophie, dessin ;
EN MATIÈRES COMMERCIALES : comptabilité, correspondance, sténographie, dactylographie.

En foi de quoi, Nous, Recteur de l'Université Laval, lui octroyons le présent Certificat, muni de notre signature, du sceau de l'Université et du contre-seing du Secrétaire, ce ... jour de ...

Le Secrétaire

Le Recteur

## 2. L'ORIGINE DE LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES ÉTUDES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### 2.1 L'organisation de l'Instruction publique au Québec[2]

Lorsque le gouvernement du Québec décide d'assumer la responsabilité de la reconnaissance des études primaires, la loi accorde déjà aux Comités catholique et protestant du Conseil de l'Instruction publique (C.I.P.), le pouvoir exclusif de réglementer les études; en conséquence, la sanction officielle des études épouse cette dualité confessionnelle. Pour mieux comprendre ce phénomène, quelques précisions sur le système scolaire public s'imposent.

**École primaire confessionnelle**

En milieu rural comme dans les villes, l'école primaire catholique ou protestante est sous l'autorité effective de commissaires ou syndics représentant la population. (Grande charte de l'éducation 1846). La Loi constitutionnelle adoptée lors de la Confédération (1867) confirme cette situation, puisque les garanties accordées en matière d'enseignement (article 93) sont d'ordre religieux et non d'ordre linguistique. Cette école, confessionnelle et gratuite, dépend des taxes des contribuables et des subventions gouvernementales.

**Structures apolitiques**

De l'affrontement constant de l'Église et de l'État au XIX^e^ siècle, est né le compromis suivant: le Parlement conserve son pouvoir de légiférer et de voter les subventions, mais cède à des instances apolitiques le pouvoir de réglementer et d'administrer l'éducation publique. Quelles sont ces instances? Quel est leur rôle?[3]

**Le Surintendant de l'Instruction publique[4]**

- Le poste de **Surintendant de l'Instruction publique** est créé en 1841; celui-ci est responsable de la distribution des subventions et de leur saine gestion, de la qualification des maîtres et des pratiques pédagogiques. À ce titre, il dresse un rapport annuel qui est présenté au Parlement (1842 à 1962). À compter de 1869, le Surintendant est responsable de l'application des règlements du Comité catholique et du Comité protestant du C.I.P. qu'il préside d'office; les règlements qu'il soumet au gouvernement, à la demande d'un comité, entrent en vigueur par voie d'arrêté ou «ordre en Conseil».

---

2 Voir l'annexe 1 «Évolution de l'éducation au Québec: notes historiques».

3 Voir aussi le Rapport Parent, tome 1, p. 7 à 16.

4 Le poste de Surintendant de l'Instruction publique disparaît temporairement au début de la Confédération. De 1867 à 1875, le Département relève successivement de trois ministres de l'Instruction publique.

Le Département de l'Instruction publique

- Le **Département de l'Instruction publique (D.I.P.)**, que dirige le Surintendant, s'organise effectivement avec la nomination des inspecteurs d'écoles (1852). En 1875, il est rattaché à la fonction publique et regroupe tous les fonctionnaires affectés à l'éducation. Quelques-uns sont rattachés à des services communs: comptabilité, archives, contentieux et caisse de retraite. La majorité assure l'administration distincte de l'enseignement catholique et de l'enseignement protestant. Tel est le cas des fonctionnaires du Service des examens officiels (1945-1964) chargés de la reconnaissance des études.

Le Conseil de l'Instruction publique

- Le **Conseil de l'Instruction publique (C.I.P.)** créé en 1856 et formé en 1859 est composé d'évêques et de laïcs catholiques et protestants; en 1869, il est subdivisé en un **Comité catholique** et un **Comité protestant**. À partir de 1876 chaque comité, s'appuyant sur le code scolaire, exerce de fait une autorité exclusive sur les écoles de sa confession religieuse, notamment en matière de durée, de programme et de reconnaissance des études.

> *«Le Québec allait dorénavant posséder deux systèmes scolaires. L'incapacité du Conseil de l'Instruction publique à se réunir en entier après 1908 illustre à quel point ces deux systèmes étaient séparés... Pendant les quatre-vingt-dix années qui séparent l'abolition du ministère de l'Instruction publique (1875) de la création du ministère de l'Éducation (1964), les différents systèmes scolaires québécois se sont développés sans connaître de changements majeurs dans leurs structures.»*[5]

Le Ministère et le Conseil supérieur de l'Éducation

En 1964, le personnel du D.I.P. et celui du ministère de la Jeunesse sont répartis dans les unités administratives du nouveau ministère de l'Éducation du Québec (M.E.Q.). Un Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) unifié remplace le C.I.P. et ses Comités catholique et protestant. Ce changement de structure confère un rôle consultatif au C.S.E.; il fait passer la totalité des affaires d'éducation sous l'autorité d'un ministre responsable devant le Conseil exécutif et la législature. Depuis décembre 1984, seul l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire relève du M.E.Q.

5 Allan W. Jones, 1982, p. 100.

## 2.2 Le projet des catholiques

**Un projet longuement mûri[6]**

Plusieurs documents de l'époque, notamment les rapports annuels du Surintendant de l'Instruction publique ainsi que les procès-verbaux du Comité catholique, témoignent éloquemment du cheminement laborieux du projet de reconnaissance des études pour les catholiques. Voici comment C.J. Miller, inspecteur général des écoles primaires, résume l'affaire lors de la session du Comité catholique de mai 1931.

> *«Il est souvent question depuis quelques années du Certificat d'études primaires. Beaucoup de bons pédagogues ont réclamé et réclament encore son établissement dans notre province, parce qu'ils le considèrent comme un excellent moyen d'accentuer plus fortement le progrès scolaire.*
>
> *Avant d'exposer les grandes lignes d'un projet du Certificat d'études primaires, permettez que je fasse brièvement l'historique de cette question. L'idée n'est pas nouvelle, vous le savez; en effet, elle remonte à une date assez éloignée.*
>
> *Rappelons tout d'abord que la plupart de nos communautés enseignantes et les associations d'instituteurs de Québec et de Montréal ont maintes fois exprimé le désir de voir décerner un diplôme ou certificat aux élèves qui auraient suivi avec succès le cours entier de l'école primaire.*
>
> *Bien plus, bon nombre de ces communautés ont déjà organisé dans leurs écoles des examens uniformes de fin d'année, et depuis environ 40 ans, la Commission des écoles catholiques de Montréal décerne des certificats d'études et de promotion aux élèves des classes sous son contrôle. La commission scolaire catholique de Québec a adopté le même système en 1927.*

**Rôle des inspecteurs d'écoles**

> *Cependant, le premier vœu officiel en faveur de la création du Certificat d'études primaires pour toute la Province fut adopté par les inspecteurs d'écoles réunis en congrès plénier à Québec, les 26, 27, 28 et 29 décembre 1911, sous la présidence de l'honorable P.B. de La Bruère, Surintendant.*
>
> *(...)*

6 Le D.I.P. délivre des certificats aux élèves des écoles modèles et des académies protestantes, dès 1887. Les examens sont préparés par l'inspecteur des écoles supérieures – Rapport du Surintendant 1886-87, p. 368-373. – Le D.I.P. consigne les résultats des élèves à partir de 1889.

*En 1916, l'honorable Cyrille-F. Delâge demande que cette question soit mise à l'étude. Elle fut de nouveau étudiée par les inspecteurs d'écoles, lors de leur congrès de septembre 1917; et ceux-ci adoptèrent un second vœu en faveur de la création du «Certificat d'études primaires». Ce vœu fut soumis au Comité catholique à sa session du 6 février 1918, puis remis pour étude ultérieure.*

*(...)*

*Le 12 août 1921, les inspecteurs d'écoles réunis en congrès à Québec, demandent la formation d'un Bureau autorisé à délivrer les «Certificats d'études primaires» dès la fin de l'***année 1922-23***, c'est-à-dire dès la première année de la mise en opération du nouveau programme d'études primaires.*

*(...)*

*Ce vœu, soumis (de nouveau) au Comité catholique au cours de sa session du 26 septembre 1928,* **fut approuvé***, attendu que le nouveau programme d'études était bien connu et appliqué régulièrement partout. Alors le Comité catholique* **décida** *que des «Certificats d'études ou de promotion», portant la signature de l'instituteur ou de l'institutrice, et de l'inspecteur d'écoles,* **pourront être accordés** *aux élèves, après la sixième et la huitième années...*[7]

*(...)*

Certificat d'études primaires, 1929

*Dès la même année, c'est-à-dire en juin 1929, quelques inspecteurs, entre autres MM. Le Rouzès, Pellerin, Paquin, Desjardins et Tremblay, organisèrent des examens de fin d'année en vue de décerner des certificats d'études ou de promotion aux élèves des 6$^{e}$ et 8$^{e}$ années de leurs districts respectifs.*

*Le mouvement était lancé. Ces quelques essais, joints à l'expérience déjà acquise par plusieurs congrégations enseignantes et par les commissions scolaires catholiques de Montréal et de Québec, prouvèrent que le «Certificat d'études primaires» constituait un précieux stimulant pour les élèves et les professeurs, tout en contribuant dans une large mesure à obtenir un classement plus conforme aux exigences du Programme d'études.*

*(...)*

7 Les inspecteurs d'écoles et les membres du Comité catholique étant d'accord, le gouvernement ratifie la recommandation du surintendant, par arrêté en Conseil, le 26 octobre 1928. Voir l'annexe 3.

*Ne serait-il pas opportun aujourd'hui de faire un pas de plus vers le progrès en établissant un Bureau dont la mission serait d'organiser les examens du «Certificat d'études primaires» dans toutes les municipalités scolaires qui le désireraient? Ainsi le «Certificat d'études primaires» aurait un* **caractère officiel** *et, aux yeux du public, offrirait une plus grande garantie* **d'impartialité**.»

L'attribution du certificat d'études étant acquise, il reste à généraliser cette pratique dans les écoles et surtout à faire accepter le contrôle de l'État par un examen officiel.

Essai de l'examen officiel, 1932

*«C'était une réforme préconisée chez nous depuis plusieurs années entraînant la création d'un organisme nouveau aux rouages, pour quelques-uns, assez compliqués... Tout était prêt pour la fin de la dernière année scolaire. Mais, au moment de mettre la machine en branle, un obstacle – non encore localisé – survint brusquement... l'initiative privée prit sous sa responsabilité de faire un loyal essai du projet... Il a la chance, cette fois, de recevoir l'approbation officielle.»*[8]

Comité de régie de l'examen officiel, 1933

L'approbation officielle survient en février 1933: un ordre en Conseil[9] crée un «comité de régie» chargé d'élaborer les questionnaires et les règlements du certificat d'études. Cependant, «l'examen officiel» n'est pas obligatoire et l'on constate encore de nombreuses abstentions.

*«Quelques commissions scolaires, comme quelques titulaires, hésitent encore à entrer dans ce beau mouvement. Ce sont des préjugés qui s'en iront avant longtemps, j'en suis convaincu.»*

*(...)*

*«En juin dernier (dans la région n° 5), 162 municipalités scolaires sur 216 ont pris part à l'examen du Certificat d'études.(...) Les municipalités ont contribué pour 319,25 $ et les élèves pour 41,00 $. (...) Il fut payé aux correcteurs 262,99 $. (...) La surveillance a coûté 258,00 $. (...) Certaines municipalités, par leur abstention, ont donc empêché leurs élèves de bénéficier de ces concours aussi nécessaires que légitimes. (...) L'organisation de ces examens est une lourde charge pour l'inspecteur d'école, elle représente pour lui, tout près d'un mois de rude travail.»*

*(...)*

8 Rapport du Surintendant 1931-1932, p. XII et XIII

9 Voir l'annexe 3

*«La commission scolaire de Verdun a remplacé l'examen de fin d'année fait sous son contrôle privé par l'organisation officielle des examens du certificat d'études. (...) Il m'aurait été agréable de voir les élèves des écoles de Montréal subir cet examen officiel pour fin de comparaison des succès scolaires de toutes les écoles de mon district. En plus, ces élèves auraient ainsi l'avantage de recevoir en reconnaissance de leurs succès un certificat d'études primaires dont la valeur légale est reconnue dans toute la province d'après l'arrêté ministériel N° 294-33.»*[10]

Examen obligatoire, juin 1938

Cinq ans plus tard, en mai 1938, un ordre en Conseil donne suite à la décision du Comité catholique de modifier l'article 76a de ses règlements: désormais, les inspecteurs d'écoles **devront** organiser dans **toutes les municipalités scolaires** l'examen de fin d'année[11].

Pour vaincre la résistance à l'examen de juin 1938, le Comité catholique adopte, le 5 octobre 1938, un ajout à ses règlements qui se lit ainsi:

Certificat obligatoire, juin 1939

*«Aucun élève ne pourra être promu au cours complémentaire sans avoir obtenu le certificat d'études élémentaires, ou au cours primaire supérieur sans avoir obtenu le certificat d'études complémentaires.»*[11]

On venait ainsi de boucler la boucle: en rendant le certificat nécessaire à l'accès aux cours complémentaire et supérieur, on rendait effectivement obligatoire l'examen officiel du D.I.P. Finalement, en décembre 1938, le Comité catholique porte à sept ans la durée officielle des études élémentaires[11]; les certificats de 6$^e$ et de 8$^e$ années cèdent donc la place aux certificats de 7$^e$ et de 9$^e$ années, en juin 1939.

Tel est le contexte dans lequel est implanté le **premier régime centralisé** de reconnaissance des études primaires au Québec pour les élèves catholiques, francophones et anglophones.

---

10 Rapport du Surintendant 1932-1933, p. 44, 57 et 138.

11 Voir l'annexe 3.

## 2.3 L'autonomie des catholiques anglophones[12]

Bilinguisme à l'origine

Durant les six années où le D.I.P. implante l'examen officiel du certificat d'études (1933-1938), les districts scolaires catholiques comprennent des écoles françaises et anglaises; un même inspecteur d'école visite les unes et les autres. Il va de soi que le comité de régie du D.I.P. rédige une traduction — une adaptation, dans le cas de la langue maternelle et de la langue seconde — des épreuves de 6$^e$ et 8$^e$ années proposées aux commissions scolaires.

Autonomie des *High Schools*

L'ordre en Conseil adopté en mai 1938 impose l'examen officiel du D.I.P. et maintient la compétence du comité de régie sur le certificat d'études élémentaires (6$^e$). Cependant, l'alinéa 2 comporte un amendement majeur aux règlements du Comité catholique: un comité de régie distinct (*High School Examination Committee*) est chargé des examens administrés dans les *High Schools*. À l'automne, le Comité catholique reçoit le «Rapport concernant les examens du certificat d'études de 8$^e$ et 10$^e$ année des écoles anglaises catholiques.»

> *«Vu la date tardive à laquelle ces examens ont été annoncés, deux institutions seulement ont pu s'organiser pour y prendre part. Ce sont les High Schools de Kénogami, comté de Chicoutimi, et de Chapeau, Iles-des-Allumettes, comté de Pontiac. Chacune de ces deux écoles a présenté deux élèves (10$^e$ année) et deux sur les quatre ont réussi.*
>
> *Ce sont là des débuts très modestes, mais il y a lieu de croire que, dès l'an prochain, une dizaine de maisons au moins participeront à ces examens et seront ainsi amenées à suivre le cours officiel du Comité catholique de la province de Québec au lieu de suivre divers programmes non autorisés par nos règlements scolaires.»*[13]

En juin 1939, la situation stagne, car le comité de régie n'est pas encore formé; trois *High Schools* présentent onze candidats[14]. Les épreuves administrées en juin 1938 et 1939 ne sont pas consignées au répertoire des examens officiels du D.I.P.; cependant, on y trouve la traduction des examens préparés par le comité de régie francophone. La confusion règne...

12 Pour l'ensemble de ce débat, voir G. Emmett Carter (1957) et Paul Gallagher (1957).

13 Procès-verbal du Comité catholique, octobre 1938, p. 21.

14 Procès-verbal du Comité catholique, septembre 1939, p. 28.

**Autonomie administrative**

De fait, l'autonomie acquise s'exprime par une série de décisions, en 1939. Le Comité catholique approuve des programmes d'études distincts, répartis en quatre ans, pour les *High Schools* (mai). On réorganise les districts scolaires, de façon à former un premier district entièrement anglophone – Verdun, Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec, Arvida, etc. – excluant les trente écoles anglaises sous juridiction de la C.E.C.M. (mai); Mr O'Donnell y est affecté comme inspecteur (juin). Enfin, on forme le comité de régie des *High Schools* (décembre); le Révérend G. Emmett Carter, pionnier de cette poussée autonomiste, plus tard archevêque de Toronto, est membre de ce comité.

> *«C'est pourquoi la population catholique anglaise considère que l'éducation publique distincte au Québec date de 1939. (...) Depuis juin 1940, les diplômes obtenus par les finissants des High Schools catholiques sont reconnus (par l'Université McGill) comme équivalant à ceux des écoles protestantes.»*[15]

De là viennent les pratiques ambivalentes du D.I.P. Les élèves des écoles primaires élémentaires sont soumis à l'examen du certificat d'études de 7$^e$ année (traduction et adaptation) du comité de régie francophone. Il en va de même pour les élèves de 9$^e$ année qui fréquentent une école ou une classe anglaise, en milieu rural ou dans certaines localités éloignées; le D.I.P. décerne alors un certificat de 9$^e$ année. Par ailleurs, les élèves qui fréquentent un *High School* suivent les programmes d'études et passent les examens officiels propres à ces établissements; le D.I.P. décerne un certificat aux élèves de 2$^e$ année (9$^e$) et à ceux de 4$^e$ année (11$^e$). Le certificat de 5$^e$ année (12$^e$) s'ajoute en juin 1942. Quelques changements ultérieurs (1946, 1950, 1958) vont accentuer cette autonomie administrative, durant deux décennies.

> *«Vu de l'extérieur, au commencement de la Révolution tranquille, le système scolaire du Québec semble institutionnaliser les forces centrifuges qui existent dans la province: les protestants s'isolent des catholiques, et les anglophones, des francophones.»*[16]

---

15 Paul Gallagher, 1957, p. 85 et 94 (traduction libre).

16 Alan W. Jones, 1982, p. 103.

## 3. DEUX ÉPOQUES DANS LA DUALITÉ

Ce qui caractérise la reconnaissance des études au Québec, c'est la dualité des pratiques. Sous le D.I.P., des régimes différents s'appliquent aux catholiques et aux protestants, voire aux catholiques francophones et anglophones. Sous le M.E.Q., ces distinctions disparaissent; cependant celui-ci instaure des régimes différents pour les jeunes et les adultes.

### 3.1 La reconnaissance par le D.I.P. (1929 à 1964)

C'est pendant le mandat (1916-1939) de l'honorable C.E. Delâge, cinquième Surintendant de l'Instruction publique depuis la nomination d'un titulaire à ce poste en 1842, qu'apparaît au Québec un premier régime centralisé de reconnaissance des études primaires pour le secteur catholique. Jusqu'en 1956, le D.I.P. ne sanctionne pas d'études secondaires, — ce terme est réservé aux études classiques, — mais trois cycles d'études primaires:

Cycles d'études[17]

| | 1929-1938 | 1939-1956 |
|---|---|---|
| **Primaire élémentaire** | **De la 1$^{ère}$ à la 6$^{e}$ année** | **De la 1$^{ère}$ à la 7$^{e}$ année** |
| **Primaire complémentaire** | **7$^{e}$ et 8$^{e}$ années** | **8$^{e}$ et 9$^{e}$ années** |
| **Primaire supérieur** | **9$^{e}$, 10$^{e}$ et 11$^{e}$ années** | **10$^{e}$, 11$^{e}$ et 12$^{e}$ années** |

Évaluation

En vertu de l'article 76a du règlement du Comité catholique (1933 et amendements subséquents), l'évaluation des connaissances des candidats, **jeunes** et **adultes**, s'appuie sur un système d'examens officiels, préparés par les «comités de régie» du D.I.P. et administrés par les inspecteurs d'écoles. Le D.I.P. se dote d'un «Service des examens officiels» en septembre 1945.

17 À partir de septembre 1956, on instaure deux cycles d'études: l'élémentaire et le secondaire, ce dernier regroupe graduellement les études complémentaires et supérieures, cependant la loi n'est amendée qu'en mars 1960.

Les exigences liées aux examens de fin d'année, – coût, nombre d'épreuves, notes de passage, – varient au gré des refontes des programmes d'études, des recommandations des comités de régie et des décisions du Comité catholique. La constante de cette époque, c'est que les candidats doivent obtenir une moyenne de 60 p. cent, parfois plus, sur l'ensemble des matières et réussir chaque épreuve ou chaque groupe d'épreuves.

**Sanction**

Un certificat du D.I.P. sanctionne la fin d'un cycle d'études primaires (élémentaire, complémentaire et supérieur / secondaire), tandis que l'attestation d'études est réservée aux années non terminales du cycle supérieur / secondaire. À partir de juin 1947, tous les certificats et les attestations portent la signature du surintendant de l'Instruction publique, du chef du Service des examens officiels et d'un inspecteur d'école[18].

**Autres attributions du D.I.P.[19]**

Le D.I.P. subventionne et contrôle aussi les écoles normales, les écoles ménagères / instituts familiaux, les écoles du soir (adultes), ainsi que des cours de vacances et des cours par correspondance. Notre recherche ne traite que de la reconnaissance des études faites aux écoles ménagères et aux instituts familiaux.

**Écoles non régies par le D.I.P.[19]**

Les écoles de métiers et les instituts de technologie relèvent d'abord du Secrétaire de la province; en 1946, ces écoles passent sous l'autorité du nouveau ministère du Bien-Être social et de la Jeunesse. D'autres ministères (Agriculture, Industrie et Commerce, etc.) ont juridiction sur les écoles spécialisées en agriculture, pêcherie, textile, papeterie, métiers de l'automobile, etc. C'est le Conseil d'administration de l'école ou le ministère concerné qui assume la reconnaissance officielle des études.

**Fin du régime**

Au fil des ans, la reconnaissance des études primaires et secondaires publiques par le D.I.P. devient une entreprise considérable: en 1964, huit comités de régie ont la responsabilité immédiate de 1100 questionnaires d'examens. L'emprise du Service des examens du D.I.P. sur l'école n'échappe pas aux critiques de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.[20]

---

18 Voir l'annexe 4 «Liste des personnes autorisées à signer les diplômes au D.I.P.»

19 Voir Paul Gérin-Lajoie, 1989, p. 73-80. Titre du chapitre: «Une vraie macédoine»

20 Voir l'annexe 7 «Extraits du Rapport Parent.»

### 3.2 La reconnaissance par le ministère de l'Éducation (1965 à ...)

Au début des années soixante, le Québec en effervescence vit sa Révolution tranquille. Le ministère de l'Éducation, créé en mai 1964, adopte le modèle de l'école secondaire polyvalente, préconisé par le rapport Parent. La reconnaissance officielle des études secondaires connaît cinq réformes successives.

**Première réforme**

À la suite de l'adoption du Règlement 2, l'édition du 11 mars 1966 d'**Hebdo-Éducation** annonce la première réforme majeure en matière de reconnaissance des études. On uniformise les systèmes catholique et protestant. On abolit les examens de 9ᵉ et 10ᵉ année. Désormais le Ministère ne sanctionne que la fin des études secondaires: 11ᵉ année, 12ᵉ année et cours préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.). On supprime toute exigence sur l'ensemble des matières et l'on fixe à 50 p. cent la note de passage pour chaque épreuve. On généralise la gratuité des examens et le droit de reprise. Les résultats des élèves sont inscrits sur les certificats d'études, dont l'appellation varie selon les années. Dès juin 1965, les signatures du ministre de l'Éducation, du sous-ministre et d'un directeur général apparaissent sur tous les certificats d'études secondaires[21].

**Deuxième réforme**

La circulaire DIGEES 70-33 de septembre 1970 annonce la seconde réforme, rendue officielle ultérieurement par le Règlement 7. En juin 1971, le Service de mesure et d'évaluation (SEMEV) instaure un système d'**unités** pour enregistrer les succès des candidats aux «examens uniformes et non uniformes» de 4ᵉ secondaire, de 5ᵉ secondaire (général et professionnel) et d'enseignement professionnel secondaire court. La reconnaissance des études devient une responsabilité partagée entre le Ministère et les organismes scolaires. On maintient la note de passage à 50 p. cent mais on tient compte du rang cinquième de l'élève à l'école; à partir de juin 1974, l'évaluation de l'école compte pour moitié du résultat final de l'élève[22]. Un relevé de notes atteste les résultats consignés au registre officiel du SEMEV; seul le directeur de ce service signe ce nouveau document de reconnaissance des études secondaires. À partir de 1975, seuls le ministre et le sous-ministre de l'Éducation signent les certificats d'études.

---

21 Voir l'annexe 5 «Liste des personnes autorisées à signer les diplômes au M.E.Q.».

22 Les notes de l'école sont ajustées selon un procédé dit de «modération». Les résultats des épreuves ministérielles peuvent être «convertis». Voir «Le pourquoi de la conversion et de la modération», document 16-7186.

**Troisième réforme**

L'adoption du décret 552-81, en février 1981, entraîne une extension du régime de sanction des études en 1982-1983. La Direction de l'évaluation pédagogique (DEP) reconnaît désormais les études, dès la première année du secondaire, selon un système de **crédits**, en vue de l'attribution du **diplôme d'études secondaires** (DES). Le partage des responsabilités entre le Ministère et les organismes scolaires s'accentue. Sur recommandation du Conseil supérieur de l'éducation, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

L'article 43 du décret cité comporte une réforme draconienne des exigences en 4e et 5e secondaire, à compter de juillet 1986[23]. Entretemps, le Ministère annonce un **régime transitoire**[24] pour les élèves qui ont entrepris les études secondaires depuis septembre 1982. De nouvelles normes s'appliquent donc graduellement, de la première à la cinquième secondaire, de sorte qu'il y a chevauchement des régimes de sanction des études: d'abord l'ancien régime et le régime transitoire puis le régime transitoire et le nouveau régime de sanction.[25]

**Quatrième réforme**

Le décret 1852-86 du 10 décembre 1986 prévoit une réorganisation de la formation professionnelle pour septembre 1987 et la reconnaissance distincte de ces études. Deux filières mènent soit au **diplôme d'études professionnelles** (DEP), soit au **certificat d'études professionnelles** (CEP). Ces formations initiales peuvent être prolongées par des programmes menant à une **attestation de spécialisation professionnelle** (A.S.P.). Au relevé de notes, s'ajoute un relevé de compétence qui témoigne de la formation professionnelle acquise. De plus, les organismes scolaires délivrent l'**attestation de capacité**.

**Cinquième réforme**

Finalement le décret 74-90 du 24 janvier 1990 édicte un nouveau régime pédagogique au secondaire. L'article 69 confirme la liste des cours de formation générale dont la réussite est obligatoire, établie en 1981, mais hausse les exigences en mathématiques. Cette réforme entre en vigueur le 1er juillet 1990.

---

23 Reporté à juillet 1987, (décret 6-86 de janvier 1986) puis rendu inopérant par le décret 74-90.

24 Voir Instruction AE-10-85-01, décembre 1984, p. 9.

25 Voir l'annexe 8 «Application graduelle des réformes découlant du régime pédagogique de l'enseignement secondaire».

Au Québec, le régime de reconnaissance des études a beaucoup évolué de 1929 à nos jours. Il reflète à la fois l'évolution des valeurs dominantes de la société et le rythme des changements qu'elle a connus. Malgré ses lacunes et les critiques dont il fait l'objet, il demeure un moyen privilégié de témoigner de la formation acquise et de la capacité d'exercer une fonction dans la société. Loin d'être délaissées, l'évaluation et la sanction des études secondaires, au moyen d'épreuves sommatives et de diplômes, tend à se renouveler, à se raffiner.

Québec, Juin 1929 — N° 10

# L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ÉDUCATION — INSTRUCTION

## PÉDAGOGIE

### LE CERTIFICAT D'ÉTUDES

Simples suggestions

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ÉTUDES
(Simple suggestion)

CERTIFICAT D'ÉTUDES

Fait à ... le ... 19

L'Inspecteur du District

## DEUXIÈME PARTIE – L'ÉPOQUE DU D.I.P.

### 4. LES DOCUMENTS OFFICIELS DÉLIVRÉS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX ÉLÈVES CATHOLIQUES FRANCOPHONES

4.1 Les certificats de 6^e^ et 8^e^ année: 1929 à 1938

4.2 Le certificat de 7^e^ année: 1939 à 1963
(études primaires élémentaires ou élémentaires)

4.3 Le certificat de 9^e^ année: 1939 à 1964
(études primaires complémentaires ou secondaires)

4.4 L'attestation d'études de 10^e^ année: 1940 à 1964
(études primaires supérieures ou secondaires)

4.5 L'attestation d'études de 11^e^ année: 1940 à 1958
(études primaires supérieures)
Le certificat d'études secondaires, 11^e^ année: 1959 à 1964

4.6 Le certificat d'études de 12^e^ année: 1939 à 1959
(études primaires supérieures)
Le certificat de 12^e^ année: études secondaires, 1960 à 1964

4.7 Les attestations, les certificats et les diplômes des écoles ménagères (1939-1951), des écoles moyennes familiales et des instituts familiaux (1952-1964)

4.8 Tableau de synthèse

### 5. STATUT PARTICULIER: MONTRÉAL, QUÉBEC, ÉCOLES INDÉPENDANTES

5.1 Statut particulier de Montréal

5.2 Statut particulier de Québec

5.3 Statut particulier des écoles indépendantes

## 4. LES DOCUMENTS OFFICIELS DÉLIVRÉS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX ÉLÈVES CATHOLIQUES FRANCOPHONES

### 4.1 Les certificats de 6^e^ et 8^e^ année (1929-1938)

> *«Avant l'organisation du certificat d'études primaires, la plupart des maisons d'enseignement décernaient à leurs élèves des diplômes ou des parchemins qui n'étaient pas reconnus officiellement. Je ne veux pas dire que ces certificats n'avaient aucune valeur mais qu'en raison de leur multiplicité et de leur diversité, ils ne pouvaient recevoir la sanction officielle du Département de l'Instruction publique.»* [26]

Sous l'impulsion de C.J. Miller, inspecteur général des écoles primaires, le D.I.P. organise la reconnaissance officielle des études dans les écoles relevant du Comité catholique.

Premier certificat d'études primaires[27] juin 1929

C'est à partir de 1929 que des «certificats d'études ou de promotion» peuvent être légalement accordés aux élèves de 6^e^ et 8^e^ année. Le D.I.P. sanctionne alors, sans examen particulier, le succès des élèves désignés par le titulaire, dans les districts où l'autorité scolaire veut bien se prévaloir de cet incitatif à l'instruction. Les certificats portent la signature de l'instituteur ou de l'institutrice et celle de l'inspecteur d'école.

Puis, au gré des initiatives des inspecteurs d'écoles, diverses mesures (droit d'admission, choix des questions, surveillance, comité de correction) sont mises à l'essai dans quelques districts scolaires. En septembre 1931, le Comité catholique propose comme modèle la manière adoptée dans les districts de Soulange et Nicolet. En juin 1932, 532 municipalités scolaires mettent «l'examen du certificat» à l'essai, avec 5685 élèves de 6^e^ année et 451 élèves de 8^e^ année. Il ne manque que l'approbation officielle pour en faire un régime centralisé d'évaluation et de sanction des études.

Premier examen officiel du D.I.P.[27] juin 1933

L'approbation officielle du Conseil des ministres vient en février 1933. Désormais, avec l'assentiment des commissions scolaires, les inspecteurs d'écoles **pourront** organiser un examen de fin d'année, d'après un questionnaire et des règlements préparés par un **comité de régie**.[28]

---

26 Maurice Mackay, 1952, p. 1.

27 Voir l'annexe 3 «Arrêté en Conseil du 26 octobre 1928» et «Ordre en Conseil du 18 février 1933».

28 L'examen (traduction ou adaptation) est aussi offert aux écoles catholiques anglaises.

Le premier comité de régie, réuni en avril 1933 à Québec, établit les exigences suivantes, en vigueur jusqu'en juin 1938 et au delà.

**Les exigences de 1933 à 1938**

Pour obtenir les certificats de 6^e^ et de 8^e^ année, le candidat doit conserver **60 p. cent des points sur l'ensemble** de l'examen et réussir les épreuves suivantes:

| 6^e^ année | | 8^e^ année | |
|---|---|---|---|
| **50 %** | **instruction religieuse** | **50 %** | **instruction religieuse** |
| **50 %** | **arithm. & mesurage** | **50 %** | **arithm. & mesurage** |
| **50 %** | **orthographe *** | **50 %** | **orthographe *** |
| **50 %** | **analyse (grammaire)** | **50 %** | **analyse (grammaire)** |
| **50 %** | **rédaction** | **50 %** | **rédaction** |
| ** | **écriture** | ** | **écriture et littérature** |
| ** | **comptabilité** | ** | **comptabilité** |
| ** | **agriculture ou dessin** | ** | **agriculture ou dessin** |
| ** | **hist. Canada & géogr.** | ** | **hist. Canada & géogr.** |
| ** | **langue seconde** | ** | **langue seconde** |

**Selon la section** (8^e^ année)

| | | |
|---|---|---|
| ** | **GARÇON** | **physique** |
| ** | **MÉNAGÈRE** | **ens. ménager** |
| ** | **COMMERCIALE** | **droit comm.** |
| ** | **AGRICOLE** | **chimie agr.** |
| ** | **INDUSTRIELLE** | **alg.; chimie** |

* **À partir de 1935, 50 p. cent pour orthographe, grammaire et analyse réunies**

** **Pas d'exigences particulières**

**Le droit de reprise**

Le droit de reprise n'existe pas en 6^e^ année ni en 8^e^ année.

**Remarque**

Les deux épreuves de langue seconde (thème et version) ne sont pas administrées dans toutes les écoles; quand elles le sont, les résultats ne sont pas comptés dans le total des points du candidat, mais le certificat en fait mention.

> En vertu d'un arrêté en Conseil du 4 mars 1939, la classe **préparatoire** dite **enfantine** est intégrée au cours primaire.
>
> Les certificats de 6^e^ et de 8^e^ année font place à une reconnaissance des nouvelles classes terminales: 7^e^ année pour le primaire élémentaire, 9^e^ année pour le primaire complémentaire et 12^e^ année pour le primaire supérieur. Voir l'annexe 3.

# CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

AUTORISÉ PAR

LE COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

## CERTIFICAT D'ÉTUDES DE HUITIÈME ANNÉE

12 JUIN 1933 — 8.15 h. avant midi

N. B. Les aspirants ne doivent pas écrire les questions, il suffit d'en indiquer les numéros avant chacune de leurs réponses. Cette remarque s'applique à toutes les compositions.

### CATÉCHISME ET HISTOIRE DE L'ÉGLISE

Points

2 1. — Qu'est-ce que la grâce de persévérance?

2 2. — Qu'est-ce que jurer en vain?

2 3. — Quelle est la partie essentielle de la messe? Suffit-il d'entendre cette partie essentielle de la messe pour satisfaire au précepte de l'Église?

2 4. — Qu'enseignait Eutychès et par quel concile fut-il condamné?

2 5. — Quels furent les trois auteurs de la Réforme?

10 Total

JUNE 12th 1933 — 8.15 H. A. M.

N. B. The Candidates are not required to write the questions; it is sufficient to indicate them by placing the number of the questions before the answer. This applies to all examination papers.

### CATECHISM AND CHURCH HISTORY

Marks

2 1. — What is the grace of perseverance?

2 2. — What is swearing in vain?

2 3. — What is the essential part of the Mass? Is it sufficient to assist at the essential part of the Mass to satisfy the precept of the Church?

2 4. — What did Eutyches teach and what council condemned him?

2 5. — Who were the three authors of the Reform?

10 Total

### RÉPONSES

1. — La grâce de persévérance est un don spécial de Dieu, qui nous maintient ou nous met en état de grâce au moment de la mort.

2. — Jurer en vain, c'est: 1o — faire serment sans nécessité; 2o — affirmer par serment ce que l'on sait être faux, ce qui s'appelle parjure; 3o — s'engager, par serment, à faire une chose défendue.

3. — La partie essentielle de la messe est: de l'Offertoire à la Communion du prêtre inclusivement; mais pour satisfaire au précepte de l'Église, le fidèle est tenu d'entendre la partie de la messe qui précède l'Offertoire ou celle qui suit la Communion du prêtre. Il est à souhaiter cependant que les fidèles entendent toutes les parties de la messe.

4. — Qu'il n'y avait qu'une nature en Jésus-Christ. Par le Concile de Chalcédoine.

5. — Luther, Calvin et Henri VIII.

12 JUIN 1933 — 9 hres avant midi

### ARITHMÉTIQUE ET MESURAGE

Points

PROVINCE DE QUÉBEC

*Certificat d'Études Primaires*

*District d'Inspection No 17*

*Région No 4*

**Nous, soussignés,** *certifions que Mademoiselle Edith Blais*
*élève de l'école (numéro ou nom)* [illegible] *de la municipalité scolaire de St Louis de Courville comté de Québec*
*a subi avec succès un examen sur les différentes matières du programme d'études officiel de la SIXIEME ANNÉE, a obtenu 79 points sur un total de 11 et, de plus, a mérité 8 points sur 10 alloués pour la langue anglaise*

**En foi de quoi,** *nous lui avons décerné le présent certificat*

*FAIT à Québec le 13 juin 1932*

L'INSPECTEUR D'ÉCOLES — LA DIRECTRICE

[illegible] — S. Marie [illegible]

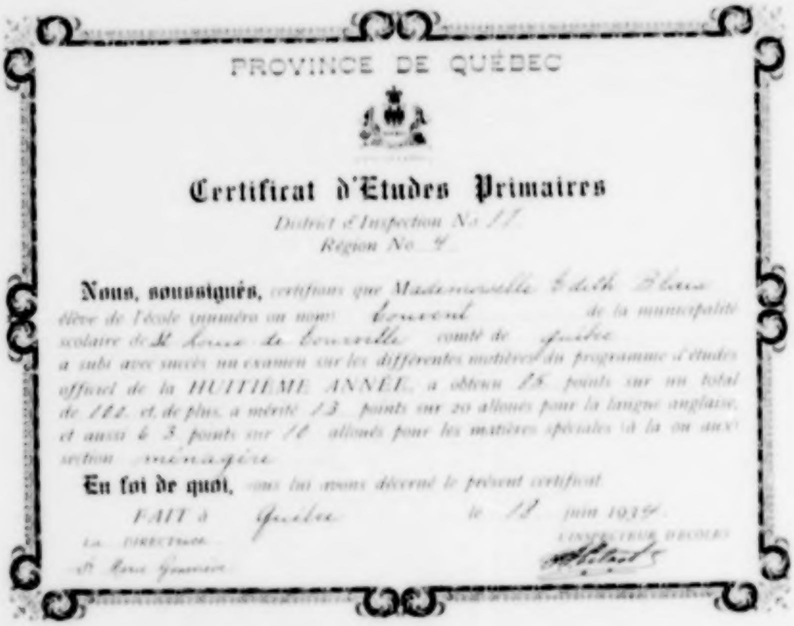

PROVINCE DE QUÉBEC

**Certificat d'Etudes Primaires**

*District d'Inspection No 17*

*Région No 4*

**Nous, soussignés,** *certifions que Mademoiselle Edith Blais*
*élève de l'école (numéro ou nom) Couvent de la municipalité scolaire de St Louis de Courville comté de Québec*
*a subi avec succès un examen sur les différentes matières du programme d'études officiel de la HUITIEME ANNÉE, a obtenu 85 points sur un total de 111 et, de plus, a mérité 13 points sur 20 alloués pour la langue anglaise, et aussi 6 3 points sur 10 alloués pour les matières spéciales (à la ou aux) section ménagère*

**En foi de quoi,** *nous lui avons décerné le présent certificat*

*FAIT à Québec le 18 juin 1934*

LA DIRECTRICE — L'INSPECTEUR D'ÉCOLES

St Marie [illegible] — [illegible]

## 4.2 Le certificat de 7ᵉ année (1939-1963)

**Le document officiel**

Ce certificat d'études est délivré par le D.I.P. de juin 1939 à 1956, sous le titre de «Certificat d'études primaires élémentaires»; à partir de juin 1957, il s'intitule «Certificat d'études élémentaires».

Les sept premières années, le certificat porte trois signatures: celle de l'inspecteur général ou de l'inspecteur régional, celle de l'inspecteur d'écoles et celle du directeur d'école ou du titulaire. On y inscrit le total des points obtenus ainsi que les résultats en langue maternelle, en mathématique et en langue seconde.

À partir de juin 1947, les notes font place à une mention établie selon le barème suivant:

**90 % très grande distinction**
**80 % grande distinction**
**75 % distinction (70 % à partir de 1954)**
**60 % succès.**

Le surintendant, le chef du Service des examens officiels et l'inspecteur d'école signent le certificat.

**Les exigences en 1939 et 1940**

L'élève doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** des matières; il doit aussi obtenir la note de passage dans les matières ou groupes de matières qui font l'objet de l'examen officiel.

| 1939 | | 1940 | |
|---|---|---|---|
| 50 % | instruction religieuse | 40 % | instruction religieuse |
| 50 % | arithm. & mesurage | 40 % | arithm. & mesurage |
| 50 % | gramm. & analyse; orthogr. | 40 % | langue mat. (4 épreuves) (40 % à chaque épreuve) |
| 50 % | rédaction | | |
| ** | écriture | 40 % | écriture |
| ** | hist. Canada & géogr. | 40 % | hist. Canada & géogr. |
| ** | comptabilité | 40 % | calculs exacts & comm. |
| ** | agriculture ou dessin | 40 % | dessin |
| ** | langue seconde (facultatif, 2 épreuves) | ** | langue seconde (facultatif) |
| | | 40 % | agriculture (G) ou économie dom. (F) ou conn. usuelles (G,F) |

** Pas d'exigences particulières

**Les exigences de 1941 à 1961**

À partir de juin 1941, le candidat doit encore conserver **60 p. cent sur l'ensemble**, mais des exigences particulières s'appliquent à chacun des groupes de matières (le nombre d'épreuves est inscrit entre parenthèses ci-après).

| 1941 à 1948 | 1949 à 1961 |
|---|---|
| **60 % langue maternelle (4)** | **60 % langue maternelle (3)** |
| **50 % religion (2)** | **50 % religion (1)** |
| **50 % mathématiques (2)** | **50 % arithmétique (1)** |
| **40 % histoire - autres (4)** | **40 % histoire & divers (1) (sans langue seconde)** |
| | **ou** |
| **40 % langue seconde (2) (facultatif)** | **30 % langue sec. - autre (2)** |

**Les exigences en 1962 — 1963**

L'élève doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** des matières, compte tenu des **notes de l'école** et des **résultats de juin** dans une proportion égale. L'examen comprend cinq épreuves seulement.

| | |
|---|---|
| **60 % langue maternelle (2)** | **50 % arithmétique (1)** |
| **50 % religion (1)** | **40 % matières diverses (1)** |

En juin 1962, le taux de succès étant de 93,7 p. cent, on songe à rendre l'examen facultatif. Il est administré pour la dernière fois en juin 1963; en décembre, le Comité catholique supprime de ses règlements tout ce qui concerne le certificat de 7$^{e}$ année.

**Le droit de reprise**

Le droit de reprise n'existe pas en 7$^{e}$ année. À compter de juin 1946, les correcteurs déduisent un point par faute d'orthographe (maximum 10 p. cent du total) dans les épreuves autres que la dictée et la rédaction.

**Sous le ministère de l'Éducation, créé en mai 1964, il n'y a pas de sanction des études élémentaires. C'est la commission ou l'établissement scolaire qui reconnaît ces études, s'il y a lieu.**

**En vertu du Règlement n° 1 (mars 1966), le cours élémentaire dure normalement six ans. Cependant, la 7$^{e}$ année est légalement maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n° 7 (avril 1971), puis disparaît progressivement, selon la décision de chaque commission scolaire. C'est en juin 1975 qu'on trouve la dernière cohorte d'élèves sortant de la 7$^{e}$ année.**

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

# Certificat d'Études Primaires Élémentaires

**Septième Année**

Nous, soussignés, certifions que [illegible] élève

de l'école [illegible]

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES de [illegible]

[illegible]

1. [illegible] points sur un TOTAL de 200.
2. [illegible] points sur 70 alloués pour la LANGUE MATERNELLE.
3. [illegible] points sur 90 alloués pour les MATHÉMATIQUES.
4. [illegible] points sur 20 alloués pour la LANGUE SECONDE.

**En foi de quoi**, nous lui avons décerné le présent certificat.

Fait à [illegible] le [illegible] juin 1940

[illegible]

---

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

# Certificat d'Études Primaires Élémentaires

**Nous, soussignés,** certifions que

[illegible]

a subi avec [illegible] l'examen officiel du

Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

**En foi de quoi,** nous lui avons décerné le présent certificat numéro

JUIN 1955

Inspecteur d'écoles — Surintendant de l'Instruction publique — Chef du Service des Examens officiels

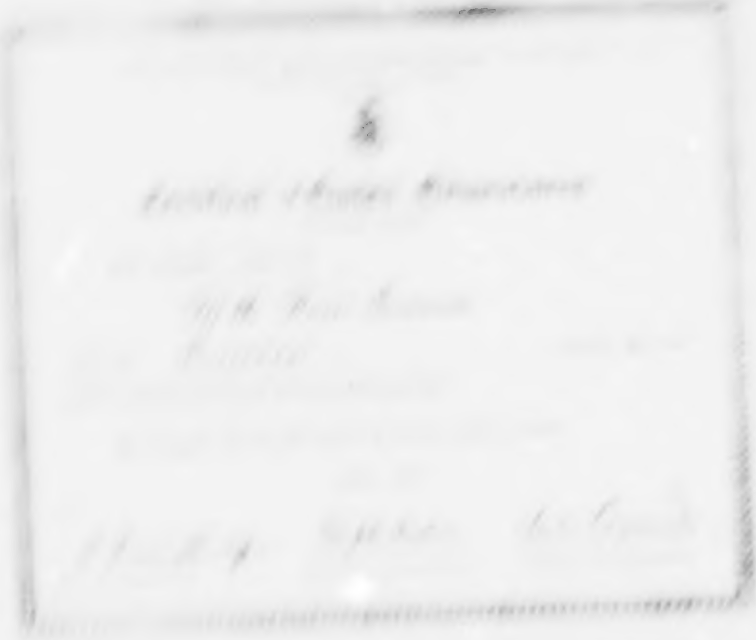

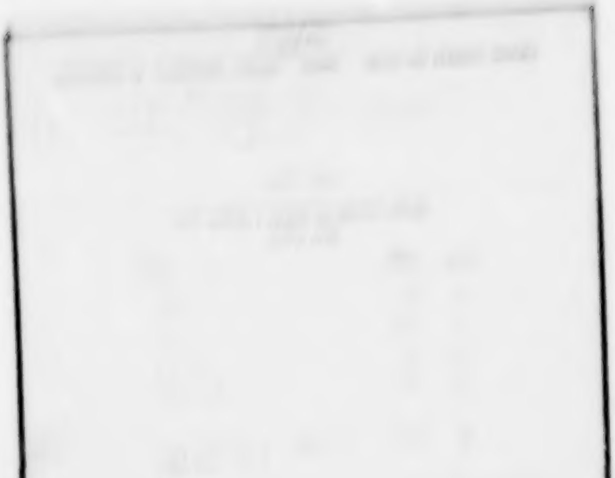

## 4.3 Le certificat de 9ᵉ année (1939 à 1964)[29]

**Le document officiel**

Ce certificat d'études est délivré par le D.I.P. de 1939 à 1956, sous le titre de «Certificat d'études primaires complémentaires»; à partir de juin 1957, il s'intitule «Certificat de 9ᵉ année».

Les premières années, le certificat porte trois signatures: celle de l'inspecteur général ou régional, celle de l'inspecteur d'école, et celle du directeur d'école ou du titulaire. On y inscrit le total des points obtenus ainsi que les résultats en langue maternelle, en mathématique et en langue seconde.

À partir de juin 1947, les notes font place à une mention établie selon le barème suivant:

| | |
|---|---|
| **90 %** | **très grande distinction** |
| **80 %** | **grande distinction** |
| **75 %** | **distinction (70 % à partir de 1954)** |
| **60 %** | **succès.** |

Le surintendant, le chef du Service des examens officiels et l'inspecteur d'école signent les certificats.

**Les exigences en 1939 et 1940**

L'élève doit conserver **60 p. cent des points sur l'ensemble** des matières; il doit aussi obtenir la note de passage dans les matières ou groupes de matières qui font l'objet de l'examen officiel.

| 1939 | | 1940 | |
|---|---|---|---|
| 50 % | instruction rel. & civisme | 40 % | instruction religieuse |
| 50 % | arithm. & mesurage | 40 % | arithm. & mesurage |
| 50 % | gramm. & analyse; orthogr. | 40 % | langue mat. (4 épreuves) (40 % à chaque épreuve) |
| 50 % | rédaction | | |
| 50 % | explication de texte | | |
| ** | écriture | 40 % | écriture |
| ** | hist. Canada & géogr. | 40 % | hist. Canada & géogr. |
| ** | comptabilité | 40 % | comptabilité |
| ** | agriculture ou dessin | 40 % | dessin |
| ** | conn. usuelles | 40 % | agriculture (G) ou conn. usuelles (G) |
| ** | algèbre (G) ou économie dom. (F) | 40 % | algèbre (G) ou économie dom. (F) |
| ** | langue seconde (facultatif, 2 épreuves) | ** | langue seconde (facultatif) |

** Pas d'exigences particulières

29 Le M.E.Q. sanctionne la neuvième année pour la dernière fois en juin 1965.

Les exigences de 1941 à 1964

À partir de juin 1941, le candidat doit encore conserver **60 p. cent sur l'ensemble**, mais des exigences particulières s'appliquent à chacun des groupes de matières (le nombre d'épreuves est inscrit entre parenthèses).

**1941 à 1953**

**60 % langue maternelle (4)**
**50 % religion (2), (1) en 1941**
**50 % mathématiques (2)**
**40 % écriture - dessin (2)**
**40 % histoire - autres (2)**
**40 % langue seconde (2) (facultatif en 1941)**

**1954 à 1956**

**60 % langue maternelle (4)**
**50 % religion (1)**
**50 % mathématiques (2)**
**50 % histoire - autres (3) (dessin inclus)**
**40 % langue seconde (2)**

**1957 à 1961**

**60 % langue maternelle (2)**
**50 % religion (1)**
**50 % mathématiques (1)**
**50 % histoire & géographie (1)**
**40 % autres matières (1)**
**40 % langue seconde (1) en 1957 et 1958, (2)**

**1962 à 1964**

**60 % langue maternelle (2)**
**50 % religion (1)**
**50 % géométrie & algèbre (2) ou**
**50 % mathématiques (1)**
**50 % histoire & géographie (1)**
**50 % autres matières (1)**
**50 % langue seconde (1)**

**Durant les années soixante, le certificat fait mention du cours suivi:**

| | |
|---|---|
| **1960-1961** | **général, scientifique, agricole, spécial** |
| **1961-1962** | **général & agricole, scientifique, spécial** |
| **1962-1963** | **général & agricole, scientifique, spécial** |
| **1963-1964** | **général & agricole, scientifique, spécial** |

**En 1961, au cours général seulement, on exige 55 p. cent sur l'ensemble et 40 p. cent en histoire et géographie.**

Le droit de reprise

Le droit de reprise n'existe pas en $9^e$ année. À compter de juin 1946, les correcteurs enlèvent un point par faute d'orthographe (maximum 10 p. cent du total) dans les épreuves autres que la dictée et la rédaction.

Le Service de l'éducation familiale du D.I.P. délivre aussi le «Certificat d'études primaires complémentaires» aux élèves du cours régulier des écoles ménagères moyennes, selon des modalités particulières, à partir de juin 1942. Voir section 4.7.

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

# Certificat d'Études Primaires Complémentaires

## Neuvième Année

District Urbain No [illegible]

**Nous, soussignés**, certifions que M.lle Marie Ange Boily
élève de l'école (numéro ou nom) des filles de la municipalité
scolaire de Montmorency comté de Québec

*A subi avec succès un examen sur les matières du programme d'études du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, et a obtenu :*

1. [illegible] points sur un TOTAL de [illegible] ;
2. [illegible] points sur 40 alloués pour la LANGUE MATERNELLE ;
3. [illegible] points sur [illegible] alloués pour les MATHÉMATIQUES ;
4. [illegible] points sur 20 alloués pour la LANGUE SECONDE

**En foi de quoi**, nous lui avons décerné le présent certificat.

FAIT à Québec le 28 juin 1959

La ... DIRECTrice — L'Inspecteur général — L'INSPECTEUR D'ÉCOLES

---

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

# Certificat d'Études Primaires Complémentaires

**Nous, soussignés**, certifions que

M.lle Rose

a subi avec Distinction l'examen officiel du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

**En foi de quoi**, nous lui avons décerné le présent certificat numéro

JUIN 194?

Inspecteur d'écoles — Surintendant de l'Instruction publique — Chef du Service des Examens officiels

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

# Certificat de Neuvième Année

Nous, soussignés, certifions que

Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique

JUIN 1957

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

9e année — 1963

## 4.4 L'attestation d'études de 10ᵉ année (1940 à 1964)[30]

**Le document officiel**

Cette attestation, par laquelle on reconnait une année d'études non terminale, est délivrée de 1940 à 1964.

De 1940 à 1946, l'attestation porte deux signatures: celle de l'inspecteur d'écoles et celle du directeur des études ou du directeur de l'école. On y inscrit le total des points obtenus.

À partir de juin 1947, la note globale fait place à une mention établie selon le barème suivant:

| | |
|---|---|
| **90 %** | **très grande distinction** |
| **80 %** | **grande distinction** |
| **75 %** | **distinction (70 % à partir de 1954)** |
| **60 %** | **succès (ou 66,6 %, voir page suivante)** |

Le surintendant, le chef du Service des examens officiels et l'inspecteur d'écoles signent ces certificats.

**Exigences en 1940**

Il y a quatre sections d'études: une pour les garçons et les sections générale, commerciale et spéciale pour les filles. Le candidat doit conserver au moins **40 p. cent** sur chaque matière et **60 p. cent sur l'ensemble** de l'examen.

**Exigences de 1941 à 1957**

Selon sa section d'étude, le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** des matières et réussir les groupes d'épreuves suivants:

| TOUS | | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 60 % | langue maternelle | * | GARÇONS/SC | (G) | physique et chimie, | 40 % |
| 50 % | religion | | GÉNÉRALE | (F) | biologie et autres, | 40 % |
| 50 % | mathématiques | ** | SPÉCIALE | (F) | latin, sciences | 40 % |
| 40 % | langue seconde | *** | COMMERCIALE | (F) | comptabilité, dactyl., sténogr. | 50 % |
| 40 % | autres matières (histoire, dessin, ens. ménager) | **** | COMMERCIALE SPÉCIALE | (G) | comptabilité dactyl., droit aff. | 50 % |

* En 1955, l'appellation «scientifique» apparait au registre officiel; cette appellation est utilisée sur l'attestation d'études en 1952.

** La section spéciale pour fille est identique à la section scientifique pour garçon, le latin en plus.

*** En 1941, dactylographie et sténographie font partie du groupe AUTRES (40 %); la comptabilité fait partie du groupe MATH. (50 %)

**** La section commerciale spéciale pour garçons est offerte, à partir de 1948-1949.

---

30 Le M.E.Q. sanctionne la dixième année pour la dernière fois en juin 1965.

**Exigences de 1958 à 1960**

Ces trois années constituent une phase de transition où l'on hausse les exigences pour les élèves plus doués (section A), tandis qu'on tend à généraliser la note de passage à 50 p. cent pour la plupart des cours. Pour la première fois, les **notes de l'école** comptent pour moitié du résultat final.

Le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** (66,6 p. cent pour les élèves de la section A en 1959 et 1960) et réussir les cours suivants:

| TOUS | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 50 % | langue maternelle (60 % en 1958) | SECTION A | (G,F) | math., sciences (50 % en 1958) | 60 % |
| 50 % | religion | SECTION B | (G,F) | math., sciences | 50 % |
| 50 % | langue seconde | SECTION C | (F) | enseign. ménager | 50 % |
| 50 % | autres matières | SPÉCIALE | (F) | latin,math., sciences | 50 % |
| | | COMMERCIALE | (G) | comptabilité & autres | 50 % |
| | | COMMERCIALE | (F) | sténographie & autres | 50 % |

**Exigences de 1961 à 1964**

On réorganise les sections d'études, tout en maintenant la plupart des exigences antérieures. Le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** (66,6 p. cent pour les élèves de la section sciences–mathématique en 1961 et 1962) et réussir les cours suivants:

| TOUS | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 50 % | langue maternelle | * SCIENCES-MATH | | math. phys. chimie biol. | 50 % |
| 50 % | religion | SCIENCES-LETTRES | | math., sciences | 50 % |
| 50 % | langue seconde | SPÉCIALE | (F) | latin, math., sciences | 50 % |
| 50 % | autres matières | GÉNÉRAL-MATH | | math., sciences, géographie, histoire | 50 % |
| | | GÉNÉRAL-ARTS | | math. & sciences, arts géographie, histoire | 50 % |
| | | COMMERCIALE | (G) | comptabilité & autres | 50 % |
| | | ** COMMERCIALE | (F) | sténographie & autres | 50 % |

* En juin 1961 et 1962 math., physique, biologie, 60 %.

** En juin 1963, 1964 et 1965, il y a deux options pour filles: sténo et commis.

**Le droit de reprise**

Le droit de reprise n'existe pas en dixième année.

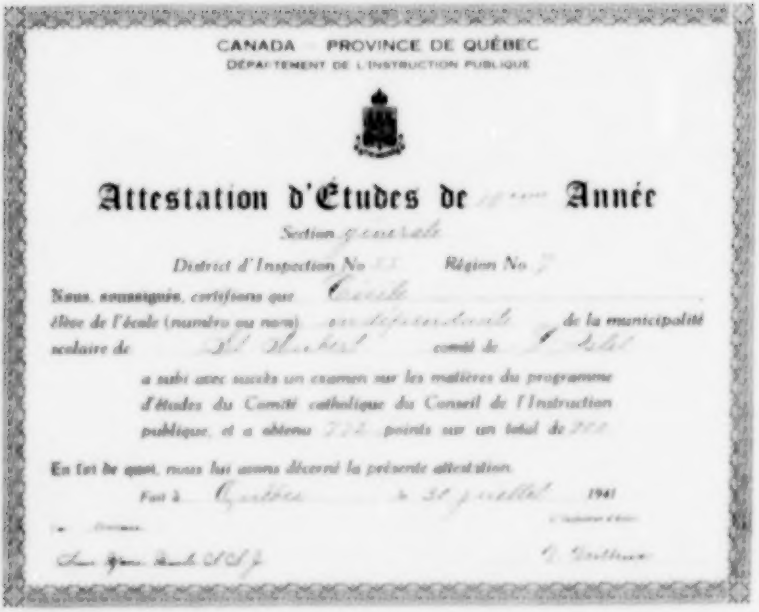
CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Attestation d'Études de 10ème Année

Section générale

District d'Inspection No [illegible] Région No [illegible]

Nous, soussignés, certifions que Cécile [illegible]
élève de l'école (numéro ou nom) [illegible] de la municipalité scolaire de St Hubert comté de [illegible]

a subi avec succès un examen sur les matières du programme d'études du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, et a obtenu [illegible] points sur un total de [illegible]

En foi de quoi, nous lui avons décerné la présente attestation.

Fait à Québec le 30 juillet 1941

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

Attestation d'Etudes de 10e Année

Section général

Nous, soussignés, certifions que

[illegible]

a subi avec succès l'examen officiel du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

En foi de quoi, nous lui avons décerné la présente attestation numéro

JUIN 194[illegible]

Inspecteur d'école — Surintendant de l'Instruction publique — Chef du Service des Examens officiels

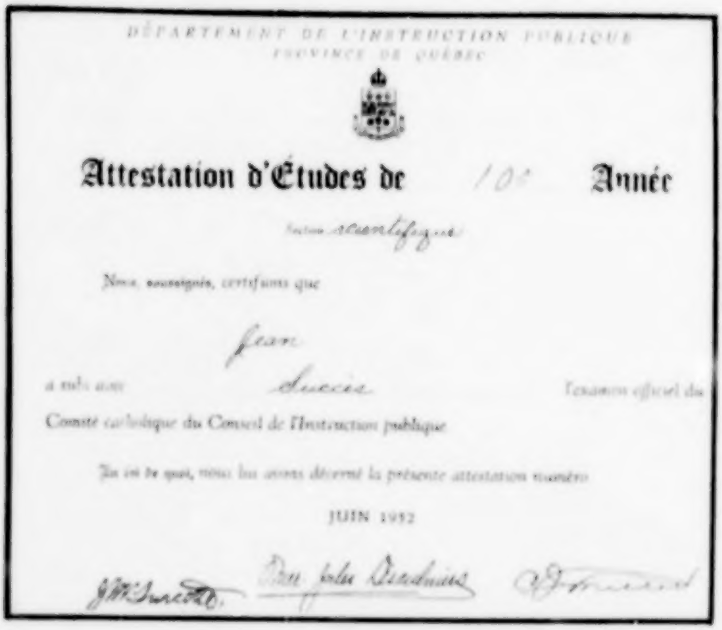

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

**Attestation d'Études de** 10e **Année**

Section scientifique

Nous, soussignés, certifions que

Jean

a subi avec Succès l'examen officiel du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique

En foi de quoi, nous lui avons décerné la présente attestation numéro

JUIN 1952

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

**Attestation d'Études de** 10e **Année**

Section générale

Nous, soussignés, certifions que

Gisèle

a subi avec Succès l'examen officiel du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique

En foi de quoi, nous lui avons décerné la présente attestation numéro

JUIN 1953

Inspecteur d'écoles — Surintendant de l'Instruction publique — Chef du Service des Examens officiels

## 4.5 L'attestation d'études de 11e année (1940 à 1958) Le certificat d'études secondaires (1959 à 1964)[31]

**Le document officiel**

Le D.I.P. délivre une attestation d'études de onzième année, de 1940 à 1958, puis un certificat d'études secondaires de 1959 à 1964.

À partir de juin 1947, on trouve sur l'attestation et sur le certificat, l'une des mentions suivantes:

| | |
|---|---|
| **90 %** | **très grande distinction** |
| **80 %** | **grande distinction** |
| **75 %** | **distinction (70 % à partir de 1954)** |
| **60 %** | **succès (ou 66,6 %, voir page suivante).** |

Le Surintendant, le chef du Service des examens officiels et l'inspecteur d'écoles signent ces documents.

**Exigences en 1940**

Il y a quatre sections d'études: une pour les garçons et les sections générale, commerciale et spéciale pour les filles. Le candidat doit conserver au moins 40 p. cent sur chaque matière et **60 p. cent sur l'ensemble** de l'examen.

**Exigences de 1941 à 1958**

Selon sa section d'étude, le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** des matières et réussir les groupes d'épreuves suivants:

| TOUS | | | SELON LA SECTION[32] | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 60 % | langue maternelle | * | GARÇONS/SC. | (G) | physique et chimie | 40 % |
| 50 % | religion | | GÉNÉRALE | (F) | chimie et autres | 40 % |
| 50 % | mathématiques | ** | SPÉCIALE | (F) | latin | 40 % |
| 40 % | langue seconde | ** | COMMERCIALE | (F) | comptabilité, dactyl., sténogr. | 50 % |
| 40 % | autres matières (dessin, histoire, ens. ménager) | *** | COMMERCIALE SPÉCIALE | (G) | comptabilité, dactyl., droit aff. | 50 % |

* La section «garçons» est dénommée «scientifique» en 1955.

** Sections «spéciale» et «commerciale» pour filles, à partir de juin 1942.

*** Section pour garçons, à partir de juin 1949.

---

31 En juin 1965, le M.E.Q. maintient le certificat d'études secondaires. Voir section 6.1.1

32 De janvier 1947 à 1959, il y a une session spéciale d'examen pour les candidates à la formation d'infirmière dans les hôpitaux. À partir de janvier 1948, les exigences de la section générale s'appliquent.

**Exigences en 1959 et 1960**

Ces deux années constituent une phase de transition où l'on hausse les exigences pour les élèves plus doués (section A), tandis qu'on tend à généraliser la note de passage à 50 p. cent pour la plupart des épreuves du certificat d'études de 11[e] année.

Le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble (66,6 p. cent** pour les élèves de la section A) et réussir les groupes d'épreuves suivants:

| TOUS | | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 50 % | langue maternelle | * | SECTION A | (G,F) | math., sciences | 70 % |
| 50 % | religion | | SECTION B | (G,F) | math., sciences | 50 % |
| 50 % | langue seconde | | SECTION C | (F) | enseign. ménager | 50 % |
| 50 % | autres matières | | SPÉCIALE | (F) | latin, math., chimie | 50 % |
| | | | COMMERCIALE | (G,F) | comptabilité et autres (G, droit comm.- F, sténogr.) | 50 % |

* L'élève qui n'obtient pas 70 p. cent, mais au moins 50 p. cent, reçoit un certificat de la section B.

**Exigences de 1961 à 1964**

On réorganise les sections d'études, tout en maintenant la plupart des exigences antérieures. Le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble (66,6 p. cent** pour les élèves de la section sciences – mathématique en 1961, 1962 et 1963) et réussir les groupes d'épreuves suivants:

| TOUS | | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 50 % | langue maternelle | * | SCIENCES-MATH | | math. physique, chimie | 70 % |
| 50 % | religion | | SCIENCES-LETTRES | | math., sciences | 50 % |
| 50 % | langue seconde | | SPÉCIALE | (F) | latin, math., sciences | 50 % |
| 50 % | autres matières (histoire, géographie, dessin, musique) | | GÉNÉRAL-MATH | | math., sciences, géographie & histoire | 50 % |
| | | | GÉNÉRAL-ARTS | | math. & sciences, arts géographie & histoire | 50 % |
| | | ** | COMMERCIALE | (G) | comptabilité et autres (G, droit comm.- F, sténogr.) | 50 % |

* En juin 1964, 50 p. cent en mathématique, physique, chimie et biologie.

** En juin 1963 et 1964, il y a deux options pour filles: sténo et commis (comptabilité); il n'y a plus de droit commercial pour les garçons.

**Le droit de reprise**

Le droit de reprise apparaît en 1947. Cependant, seul le résultat de l'examen officiel détermine la réussite du candidat.

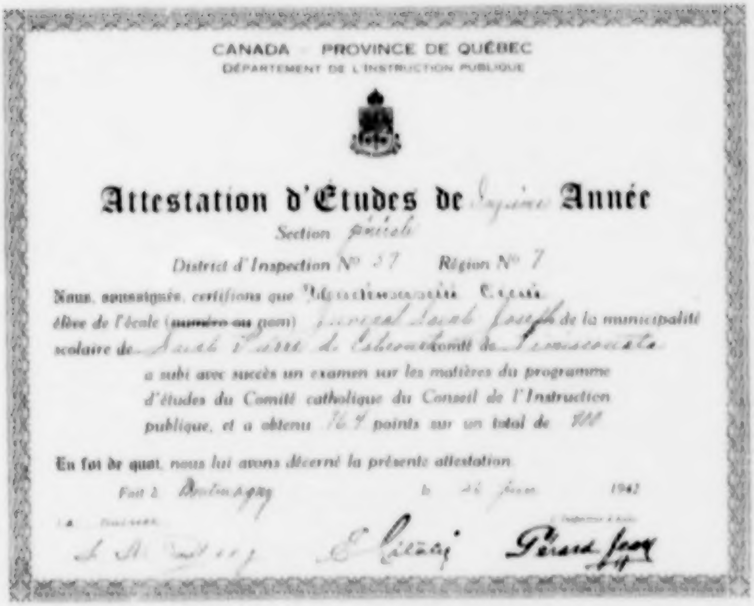

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

# Attestation d'Études de Année

Section

District d'Inspection N° 37 Région N° 7

Nous, soussignés, certifions que
élève de l'école (~~numéro ou~~ nom) de la municipalité scolaire de comté de
a subi avec succès un examen sur les matières du programme d'études du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, et a obtenu points sur un total de

En foi de quoi, nous lui avons décerné la présente attestation

Fait à le juin 1942

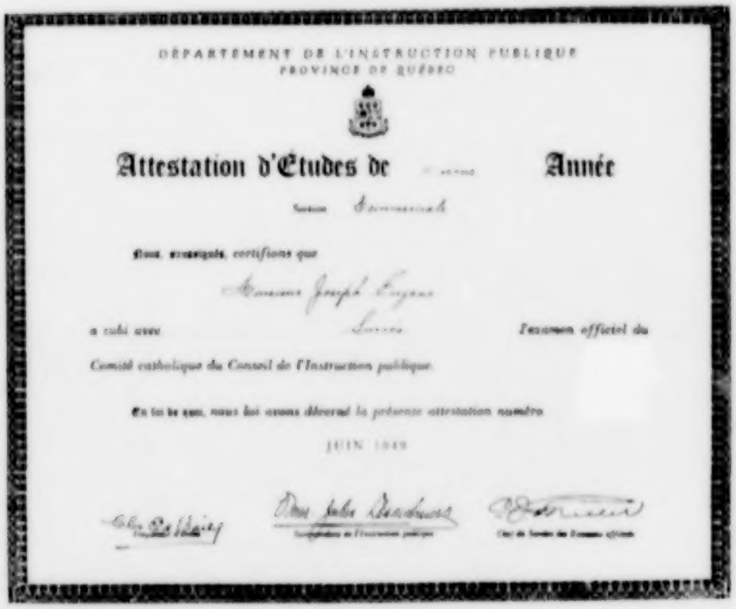

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

# Attestation d'Études de Année

Section

Nous, soussignés, certifions que

a subi avec l'examen officiel du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

En foi de quoi, nous lui avons décerné la présente attestation numéro

JUIN 1949

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANADA

Certificat d'Études Secondaires

ONZIÈME ANNÉE

Nous, soussignés, certifions que

Jean Claude Gagné

a subi avec ... l'examen officiel du

Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique

JUIN

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

Canada

11e année — 1964

### 4.6 Le certificat d'études de 12^e^ année (1939 à 1964)[33]

**Le document officiel**

Le D.I.P. délivre un certificat d'études, sous le titre de «Certificat d'études primaires supérieures» de 1939 à 1959, ensuite sous le titre de «Certificat de douzième année». Ces certificats portent toujours la signature du surintendant et de l'inspecteur général et, en plus, à partir de 1947, celle du chef du Service des examens officiels.

À partir de 1947, les notes font place à une mention établie selon le barème suivant:

| | |
|---|---|
| **90 %** | **très grande distinction** |
| **80 %** | **grande distinction** |
| **75 %** | **distinction (70 % à partir de 1954)** |
| **66,6 %** | **succès (60 % à partir de 1954)** |

**Exigences en 1939**

Il y a deux sections d'études: commerciale et industrielle. Les huit épreuves de l'examen sont corrigées par les membres du Comité de régie. Le candidat doit conserver au moins **50 p. cent** en religion, composition française, littérature, mathématiques/arithmétique et **60 p. cent sur l'ensemble** de l'examen.

**Exigences en 1940**

Il y a cinq sections d'études: scientifique et commerciale pour les garçons, générale, commerciale et spéciale (latin) pour les filles. Le candidat doit conserver au moins **50 p. cent sur chaque matière** et **66,6 p. cent sur l'ensemble** de l'examen.

**Exigences de 1941 à 1953**

Selon sa section d'étude, le candidat doit conserver **66,6 p. cent sur l'ensemble** des matières et réussir les groupes d'épreuves suivants:

| TOUS | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 60 % | langue maternelle | SCIENTIFIQUE | (G) | physique et chimie | 50 % |
| 50 % | religion | GÉNÉRALE | (F) | physique et autres | 40 % |
| 50 % | mathématiques | SPÉCIALE | (F) | latin | 50 % |
| 50 % | langue seconde | COMMERCIALE | (F) | comptabilité, dactyl., sténogr. | 50 % |
| 40 % | autres matières (dessin, ens. ménager, histoire gén.) | COMMERCIALE | (G) | comptabilité, droit comm., économie pol. | 50 % |

33 En juin 1965, le M.E.Q. maintient le certificat de 12^e^ année. Voir section 6.1.1.

**Exigences de 1954 à 1959**

Les sections d'études demeurent les mêmes: scientifique et commerciale pour les garçons, spéciale, générale et commerciale pour les filles. Cependant, on impose trois paliers de note de passage à toutes les sections.

**60 % ensemble des matières**
**60 % groupe langue maternelle et 50 % groupes religion, math., sciences, langue sec., autres**

**40 % chaque épreuve**

**<u>Exemples</u>**

**Groupe langue maternelle 60 p. cent, dont: composition, 40 p. cent et explication de texte, 40 p. cent**

**Groupe sciences 50 p. cent, dont: physique 40 p. cent et chimie 40 p. cent**

**Groupe langue seconde 50 p. cent, dont: composition 40/100, thème 20/50 et version 20/50.**

**Exigences de 1960 à 1964**

On réorganise les sections d'études et on abandonne les groupes d'épreuves. Le candidat doit conserver **60 p. cent sur l'ensemble** et réussir les épreuves suivantes:

| TOUS | | SELON LA SECTION | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 50 % | religion | * SPÉCIALE SCIENTIFIQUE (G,F) | math. option A ou | 60 % |
| | | | math. option B | 60 % |
| 50 % | philosophie | | chimie | 60 % |
| | | | physique | 60 % |
| 50 % | langue sec. | | | |
| 60 % | langue mat. (sauf pour la section COMMERCIALE SPÉCIALE) | COMMERCIALE (G,F) | dactyl. (G, F) | 50 % |
| | | | arithm., algèbre (G) | 50 % |
| | | | comptabilité (F) | 50 % |
| | | | comptabilité et autres matières comm. (G) | 60 % |
| | | | sténographie et autres matières comm. (F) | 60 % |
| | | ** COMMERCIALE SPÉCIALE (G,F) | chaque épreuve (langue mat. y compris) | 50 % |

* **La section spéciale scientifique est subdivisée en deux: «option A», trois épreuves de math; «option B», deux épreuves de math.**

** **Cours réservé aux élèves qui ont fait la 11e année générale. Option «commis» ou «sténo» pour fille, en juin 1963 et 1964.**

**Le droit de reprise**

Le droit de reprise existe dès 1940.

CANADA · PROVINCE DE QUÉBEC

Certificat d'Études Primaires Supérieures

Douzième Année — Section

District d'Inspection N° Région N°

Noua, soussignés, certifions que

élève de l'école (numéro ou nom) de la municipalité

scolaire de comté de

a subi avec succès un examen sur les matières du programme d'études du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, et a obtenu

1. points sur un TOTAL de

2. points sur 200 alloués pour la LANGUE MATERNELLE

3. points sur alloués pour les MATHÉMATIQUES

4. points sur alloués pour la LANGUE SECONDE

En foi de quoi, nous lui avons décerné le présent certificat.

Fait à Québec le juin 1951

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PROVINCE DE QUÉBEC

Certificat d'Études Primaires Supérieures

Douzième Année

Section générale

Nous, soussignés, certifions que

Raymonde

a subi avec grande distinction l'examen officiel du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

En foi de quoi, nous lui avons décerné le présent certificat numéro

JUIN 1952

## Certificat d'Études Primaires Supérieures

**Douzième Année**

Section: scientifique

Nous, soussignés, certifions que

[illegible]

a subi avec grande distinction l'examen officiel

Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

En foi de quoi, nous lui avons décerné le présent certificat, numéro

JUIN 1959

---

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANADA

## Certificat de Douzième Année

COURS COMMERCIAL

Nous, soussignés, certifions que

JEAN-CLAUDE GAGNÉ

a subi avec succès l'examen officiel

du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique

En foi de quoi, nous lui avons décerné le présent certificat, numéro 1 5 6

JUIN 1960

## 4.7 Les attestations, les certificats et les diplômes des écoles ménagères (1939-1951), des écoles moyennes familiales et des instituts familiaux (1952-1964).

**La situation avant 1939**

Le D.I.P. sanctionne les cours de l'école normale ménagère de Saint-Pascal, à partir de 1914 et la formation professionnelle dispensée dans les écoles ménagères régionales, à partir de 1929. Le D.I.P. sanctionne aussi certains cours populaires (coupe et couture), dès 1930. Voir l'annexe 6.

**Reconnaissance des études, 1939-1941**

Des changements majeurs surviennent en 1938-1939: les écoles ménagères régionales sont classifiées **écoles primaires supérieures**; on y ajoute une 3$^{e}$ année d'études et les programmes font davantage place à la formation générale; l'arrêté en Conseil qui prolonge le primaire élémentaire[34] reporte ces études en 10$^{e}$, 11$^{e}$ et 12$^{e}$ années[35]; enfin, «l'examen officiel» du D.I.P. devient obligatoire à l'école publique.

En juin 1939, le D.I.P. ajoute donc aux «examens préliminaires» de l'école régionale un «examen final» comportant quatre épreuves, tant pour l'obtention du certificat (11$^{e}$) que du diplôme officiel (12$^{e}$). Grosso modo, la règlementation sur l'évaluation et la sanction des études[36] est telle que nous la décrivons aux pages suivantes.

**Reconnaissance des études, 1942-1964**

L'année 1941-1942 marque une autre étape d'expansion: création de l'école ménagère moyenne[37] et prolongation des études à l'école régionale. Pour la première fois en juin 1942, le D.I.P. administre l'examen du certificat de 9$^{e}$ du cours régulier de l'école moyenne et l'examen final de 4$^{e}$ année (13$^{e}$) menant au diplôme supérieur de l'école régionale.

Le Service de l'enseignement ménager du D.I.P. subventionne alors trois types d'écoles[38]:

**écoles ménagères moyennes (primaire complémentaire)**
**écoles ménagères régionales (primaire supérieur)**
**écoles ménagères spéciales / municipales / provinciales**

Les textes ci-après résument les règlements mis à l'essai puis adoptés par le Comité catholique en mai 1943. L'ensemble demeure presque inchangé jusqu'à la fermeture de ces établissements ou leur intégration au réseau des écoles secondaires publiques, durant les années soixante.

---

34 En mars 1939, voir l'annexe 3.

35 Auparavant deux années d'études spécialisées après le primaire complémentaire (8$^{e}$ année).

36 Code scolaire, 1940, p. 107-122.

37 L'année précédente, 30 écoles fonctionnent à titre expérimental. Rapport du Surintendant, 1940-1941, p. 265.

38 Rapport du Surintendant, 1941-1942, p. 215, 220. S'y ajoutent les cours postscolaires dispensés dans 117 localités, à 10 248 adultes, par 26 spécialistes itinérantes.

Écoles ménagères moyennes,[30] 1942-1956

Le **cours familial** dure un an ou deux. Le programme d'études est essentiellement pratique et les examens relèvent uniquement de la maison. Au moins les deux tiers des notes tiennent compte des qualités domestiques. Le reste des points est appliqué aux devoirs plus théoriques: formation religieuse, français, comptabilité et arithmétique familiale, etc. Dans le cas d'une élève n'ayant suivi qu'une partie du programme, on précise les spécialités apprises, sur le certificat d'aptitudes domestiques.

Le **cours «régulier»** dure deux ans ou plus.

En **8$^e$ année**, les examens relèvent de l'école. Chaque école peut remettre aux élèves une attestation fournie par le D.I.P., mais signée par la supérieure et la directrice.

Pour le **certificat de 9$^e$ année**, l'examen dépend en partie de l'école, en partie du Département.

| **Examen de l'école: 160 points** | | **Examen du D.I.P.: 140 points** | |
|---|---|---|---|
| **Formation religieuse** | **30** | **Catéchisme** | **10** |
| **Formation nationale** | **10** | **Analyse** | **15** |
| **Géographie** | **10** | **Grammaire française** | **15** |
| **Tenue de maison** | **10** | **Composition française** | **20** |
| **Travaux à l'aiguille** | **20** | **Arithmétique** | **15** |
| **Art culinaire** | **20** | **Histoire du Canada** | **10** |
| **Dessin et arts décoratifs** | **20** | **Géographie** | **10** |
| **Hygiène et bienséances** | **20** | **Comptabilité familiale** | **15** |
| **Blanchissage et repassage** | **10** | **Langue seconde** | **10** |
| **Raccommodage** | **10** | **Civisme** | **10** |
| | | **Connaissances usuelles** | **10** |

Aux examens du Département, les questions sont choisies par le Comité de régie de l'enseignement ménager. Pour obtenir le certificat de 9$^e$, l'élève doit avoir:

**a) mérité, au cours de l'année, au moins 50 p. cent des points alloués pour l'assiduité, la conduite, le travail, les bonnes dispositions personnelles et le succès;**

**b) conservé, à l'examen de fin d'année, les pourcentages suivants:**

| | |
|---|---|
| **Ensemble des matières** | **60 %** |
| **Groupe de la langue maternelle** | **60 %** |
| **Catéchisme** | **50 %** |
| **Groupe des mathématiques** | **50 %** |
| **Groupe de la langue seconde** | **40 %** |

En **10$^e$ année** (facultative), l'élève suit le programme de la 1ère année du cours «régulier» de l'école régionale, passe les examens de l'école et obtient une attestation du D.I.P.

30 En octobre 1951, le Comité catholique adopte la désignation «école moyenne familiale». À partir de juin 1957, les élèves du cours «régulier» sont soumises à l'examen de 9$^e$ année du cours général public.

Écoles ménagères régionales,[40] 1939-1964

Le cours familial dure deux ans: $8^e$ et $9^e$ années. L'organisation et la reconnaissance des études sont les mêmes que dans les écoles moyennes.

Le cours «régulier» dure quatre ans: $10^e$, $11^e$, $12^e$, $13^e$ années (trois ans de septembre 1938 à juin 1941). Il est offert aux élèves qui ont un certificat de $9^e$ année ou l'équivalent: certificat élémentaire du Bureau central ou brevet élémentaire d'enseignement. D'autres titres donnent accès à ce cours; par exemple, les bachelières ès arts du cours classique sont admises en $3^e$ année ($12^e$).

L'évaluation de la 1ère année du cours relève entièrement de l'école[41]; en $2^e$, $3^e$ et $4^e$ années, l'évaluation relève à la fois de l'école et du Département. Les principaux règlements officiels sur les examens se lisent ainsi:

> *«Pour acquérir le droit de se présenter à l'examen final du Département de l'Instruction publique ($2^e$, $3^e$ et $4^e$ années), toute élève devra subir avec succès les examens théoriques et pratiques de l'Institut. Le minimum requis sur chaque matière, théorique ou pratique, est de 50 %. Sur l'ensemble, en théorie comme en pratique, chaque élève doit conserver au moins 60 %. Les directrices ne peuvent permettre à une élève qui n'a pas obtenu ces résultats de se présenter à l'examen final du Département».* (...)

> *«En $3^e$ et en $4^e$ année, les épreuves (maison) de théorie et de pratique prendront la forme d'une démonstration de méthodologie. Le pourcentage des points de ces épreuves s'ajoutera à celui de l'examen final du Département pour constituer la moyenne finale.»* (...)

> *«Chaque maison pourra adopter une formule d'examens trimestriels, ou semestriels, à son gré.»*

> *«Une candidate qui, dans l'ensemble, a obtenu le nombre de points suffisants, mais qui dans l'une ou l'autre des matières n'a pas conservé le minimum des points exigés, pourra réparer cet échec en subissant un nouvel examen sur cette, ou ces matières, seulement.»* (...)

40 En 1948, le Comité catholique adopte la désignation «école supérieure d'enseignement ménager» et en octobre 1951 celle de «Institut familial». – Le M.E.Q. sanctionne le cours «régulier» jusqu'en 1968.

41 En juin 1962, les élèves de dixième passent un examen du D.I.P., pour la première et unique fois.

École ménagère régionale (suite)

*«L'examen final se passe en deux sessions annuelles fixées par le Surintendant de l'Instruction publique: la première, à la fin de l'année scolaire, vers la mi-juin, constitue la session régulière; la seconde, à la fin d'août est surtout un examen de reprise. Toutes les épreuves d'un même examen doivent être subies dans une seule et même session.»*[42]

L'examen final doit être subi en même temps dans toutes les écoles ménagères, sous la direction d'un représentant du surintendant. Il dure trois jours et les différentes épreuves ont lieu dans l'ordre suivant:

**2e et 3e ANNÉES**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | jour | **Pédagogie familiale et psychologie** | 8 h à 12 h | 25 points |
| 2e | jour | **Français** | 8 h à 12 h | 25 points |
| 3e | jour | **Administration et tenue générale de la maison** | 8 h à 12 h | 25 points |
| 3e | jour | **Art culinaire** | 2 h à 5 h | 25 points |

**4e ANNÉE**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1er | jour | **Pédagogie familiale** | 8 h à 12 h | 25 points |
| 2e | jour | **Langue française** | 8 h à 12 h | 25 points |
| 3 | jour | **Puériculture** | 8 h à 12 h | 25 points |
| 3e | jour | **Alimentation et diététique** | 2 h à 5 h | 25 points |

**À ces points s'ajoutent, pour la 3e et la 4e année, les résultats obtenus en méthodologie (cinq matières, 200 points).**

Pour permettre l'adaptation du programme selon les régions desservies, les épreuves autres que celles de français offrent un choix de questions; par exemple, l'élève doit répondre à cinq questions sur huit. Chaque élève utilise un numéro pseudonyme. Une correction centralisée est faite par des jurys de trois membres nommés par le surintendant.

Quant à la **sanction** des études, les élèves de 1ère année reçoivent une **attestation d'études ménagères** (10e) décernée par chaque école régionale. À la fin de la 2e année, un **certificat d'aptitudes domestiques** (11e) du D.I.P. reconnaît la bonne préparation familiale acquise; ce certificat ne donne aucun droit à l'enseignement. Toutefois, les **diplômes de 3e et 4e année** concèdent le droit à l'enseignement ménager scolaire ou postscolaire. Chaque document officiel identifie la communauté religieuse qui dirige l'école et il porte l'entête «Canada – Province de Québec – Département de l'Instruction publique».

42 L'enseignement ménager dans la province de Québec. Règlements et programmes..., 1943, p. 52, 55.

**École ménagère régionale (suite)**

Deux bulletins scolaires accompagnent chaque certificat ou diplôme du D.I.P. L'un présente les résultats obtenus aux examens de l'école (théorie et pratique). L'autre atteste les résultats obtenus aux épreuves du D.I.P., le total des notes de l'école et le pourcentage moyen final. Les mentions accordées pour le succès et la personnalité sont établies selon le barème suivant:

| | | |
|---|---|---|
| **90 %** | **aux examens donnent la note** | **Très Grande Distinction** |
| **90 %** | **de personnalité donnent la note** | **Très Haute Louange** |
| **80 %** | **aux examens donnent la note** | **Grande Distinction** |
| **80 %** | **de personnalité donnent la note** | **Distinction** |
| **70 %** | **aux examens donnent la note** | **Distinction** |
| **70 %** | **de personnalité donnent la note** | **Louange** |
| **60 %** | **aux examens donnent la note** | **Satisfaction** |
| **60 %** | **de personnalité donnent la note** | **Satisfaction** |

**Écoles ménagères spéciales**

En 1942-1943, le D.I.P. dénombre neuf écoles ménagères spéciales et trois mille six cent soixante et un élèves inscrits, soit plus que la clientèle totale des écoles moyennes (41) et régionales (22); les deux tiers des élèves fréquentent l'une des trois écoles spéciales de Montréal.[43]

Ces établissements, sous la responsabilité de municipalités, de corporations laïques ou religieuses, ont leurs propres règlements et programmes. On y dispense une formation spécialisée, scolaire et postscolaire, – art culinaire, artisanat féminin, couture, tissage, puériculture, soins des vieillards et des malades – selon une formule et des programmes adaptés aux besoins des populations desservies. On y trouve aussi quelques classes où l'on enseigne les programmes d'études ménagères menant aux certificats et diplômes officiels. Cependant la tendance à la formation postscolaire domine.[44]

**Tableau de synthèse**

Le tableau ci-après schématise le cadre d'organisation et de reconnaissance des études en place en 1942-1943. «Des modifications de détails y ont été apportés par la suite, mais l'armature d'ensemble est restée la même.»[45]

---

43 Rapport du Surintendant, 1942-1943, p. 209-216.

44 Le rapport annuel du Service de l'enseignement ménager pour l'année 1946-1947 ne fait plus mention «d'écoles ménagères spéciales», mais présente des statistiques concernant les «établissements ménagers postscolaires»: douze établissements regroupent 6970 élèves; le D.I.P. y décerne 337 attestations, 24 certificats mais aucun diplôme.

45 Procès-verbal du Comité catholique, octobre 1951, p. 20.

## LES ÉCOLES MÉNAGÈRES,[46]
## 1942-1943

| École et cours | Durée | Admission | Classe | • Reconnaissance (à partir de) |
|---|---|---|---|---|
| **École moyenne** | primaire complémentaire | | | |
| Cours familial | 1 ou 2 ans | 7e ou 15 ans | $8^e$ | Examen de l'école<br>Attestation du D.I.P. |
| | | | $9^e$ | Examen de l'école<br>Certificat du D.I.P. |
| Cours régulier | 2 ans ou plus | Cert. $7^e$ | $8^e$ | Examen de l'école<br>Attestation du D.I.P. |
| | | | $9^e$ | Examen de l'école et du D.I.P.<br>• Certificat du D.I.P. (1942) |
| | | | $10^e$ | (Année facultative)<br>Examen de l'école<br>Attestation du D.I.P. |
| **École régionale** | primaire supérieur | Voir aussi l'annexe 6 | | |
| Cours familial | 2 ans | Cert. $7^e$ ou 15 ans | $8^e$ | Examen de l'école<br>Attestation du D.I.P. |
| | | | $9^e$ | Examen de l'école<br>Certificat du D.I.P. |
| Cours régulier | 4 ans | Cert. $9^e$ ou EQU | $10^e$ | Examen de l'école<br>Attestation du D.I.P. |
| | | | $11^e$ | Examen de l'école et du D.I.P.<br>• Certificat du D.I.P. (1939) |
| | | Cert. $11^e$ ou EQU | $12^e$ | Examen de l'école et du D.I.P.<br>• Diplôme du D.I.P. (1939) |
| | | | $13^e$ | Examen de l'école et du D.I.P.<br>• Diplôme sup. D.I.P. (1942) |

NOTES

- L'astérisque* désigne les documents qui portent la signature du surintendant de l'Instruction publique. Les autres sont signées par les autorités locales et, dans quelques cas, par un haut fonctionnaire du D.I.P.
- Le D.I.P. sanctionne aussi les cours de spécialités, de perfectionnement et de vacances des écoles régionales.
- Le droit de reprise existe dès 1929, dans les écoles ménagères régionales.
- En octobre 1951, l'école ménagère moyenne devient l'école moyenne familiale; l'école ménagère régionale, classifiée école supérieure d'enseignement ménager en 1948, devient l'institut familial.

**Écoles spéciales** – Le texte adopté par le Comité catholique[46] reproduit les règlements et les programmes de deux écoles supérieures: le Collège ménager de Saint-Pascal, affilié à l'université Laval et l'École supérieure de pédagogie familiale (Outremont) sous contrôle du D.I.P. On n'y fait aucune mention des «écoles spéciales».

46. L'enseignement ménager dans la province de Québec. Règlements et programmes, approuvés par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique. Québec, 1943.

**Évolution**

Pendant que le réseau des écoles moyennes et régionales se consolide, on constate un foisonnement de l'enseignement ménager hors du contrôle du D.I.P.: écoles universitaires, professeurs itinérants et écoles relevant du ministère de l'Agriculture, écoles d'arts et métiers relevant du ministère de la Jeunesse, écoles indépendantes. «L'accent est mis surtout, dans ces diverses écoles, sur les aspects techniques ou scientifiques des arts ménagers. La formation morale, la mystique du foyer, la vocation familiale de la femme passent au second plan...» Pour dissiper la confusion, le Comité catholique remplace le terme «ménager» par le qualificatif «familial» dans les appellations officielles.[47]

Quelques modifications de programmes (1951, 1956) puis la création des écoles d'arts familiaux (1958) — le professionnel court avant l'heure — s'ajoutent à cette œuvre d'éducation féminine, en marge de l'école publique.

> *«Au début de la Révolution tranquille, près d'une cinquantaine de ces maisons d'enseignement dispensent toujours l'éducation ménagère familiale. La réforme de l'éducation remettra en question ces écoles «féminines» en ouvrant aux filles l'ensemble d'un système d'éducation qui ne fera plus de discrimination basée sur le sexe.»*[48]

**Intégration au secondaire public 1963-1968**

Bien que les écoles moyennes familiales et les instituts familiaux passent sous l'autorité du ministère de la Jeunesse en 1962-1963, on y administre les examens du D.I.P. jusqu'en août 1964. Le M.E.Q. maintient le statu quo en juin et août 1965.

En 1966, 1967 et 1968, le Ministère évalue et sanctionne les études de $2^e$ année ($11^e$ générale ou scientifique) tandis qu'il reconnaît les études de $3^e$ année ($12^e$) et de $4^e$ année ($13^e$) des **instituts familiaux**. Finalement, en juin 1969, les élèves de $3^e$ année sont soumis aux mêmes exigences que les autres candidats au certificat de fin d'études secondaires, $12^e$ année. Voir section 6.1.2.

47 Procès-verbal du Comité catholique, octobre 1951, p. 17-24

48 Paul Gérin-Lajoie, 1989, p. 76.

Diplome

D'ENSEIGNEMENT MENAGER

Le Recteur de l'Université Laval

A tous ceux qui les présentes verront

Salut

Mademoiselle Fernande Paquin

avec grande distinction

D'Enseignement Ménager

Cours Supérieur

62

# ÉCOLE NORMALE CLASSICO-MÉNAGÈRE
## DE SAINT-PASCAL

A M. le Surintendant de l'Instruction Publique
de la Province de Québec

**Je Certifie que** [illegible]

**Mlle** [illegible]

**De plus,** [illegible]

Principal de l'École Normale Classico-Ménagère de St-Pascal

[illegible]

Donné à Québec au département de l'Instruction Publique

Surintendant de l'Instruction Publique

Certificat d'Etudes Primaire Complémentaires

NEUVIÈME ANNÉE

Ecoles ménagères moyennes

Certificat d'Etudes Primaires Complémentaires

NEUVIÈME ANNÉE

Ecoles moyennes familiales

Distinction 79 %

Haute Louange

28 juin

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC

Département de l'Instruction publique — Service de l'Enseignement ménager

## Attestation d'Aptitudes domestiques

Dixième année

L'ÉCOLE MÉNAGÈRE d'Estcourt

[illegible]

MADEMOISELLE [illegible]

Donné à Estcourt le [illegible]

Sœur Marie Marguerite [illegible]

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC

Département de l'Instruction publique — Service de l'Éducation familiale

## Attestation d'Aptitudes domestiques

PREMIÈRE ANNÉE

L'Institut familial

De Sillery

Dirigé par les RR. SS. de Jésus Marie

En considération des études poursuivies, des travaux exécutés et des dispositions personnelles manifestées durant la première année du cours [illegible] décerne la présente attestation à

Mademoiselle Pierrette

avec la note Grande Distinction. 88.87, pour les examens

et le témoignage de Louange pour la personnalité

Donné à Sillery le 12 juin. 1959.

[illegible]

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC

# Certificat d'Aptitudes domestiques

DEUXIÈME ANNÉE

## Le Département de l'Instruction publique

**Mademoiselle**

**L'école ménagère régionale de**

**Dirigée par les RR. SS.**

---

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC

Département de l'Instruction publique — Service de l'Éducation familiale

# CERTIFICAT D'APTITUDES DOMESTIQUES

DEUXIÈME ANNÉE

## LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

règlements, atteste que P I E R R E T T E

la mention D I S T I N C T I O N (79,48)

**L'INSTITUT FAMILIAL**

Dirigé par les RR. SS.

en considération des dispositions personnelles manifestées par la titulaire ajoute à ce certificat le témoignage

Décerné à Québec, le jour de

Diplome de Compétence domestique

Le Département de l'Instruction publique

Mademoiselle

L'école ménagère régionale de

Dirigée par les RR. SS.

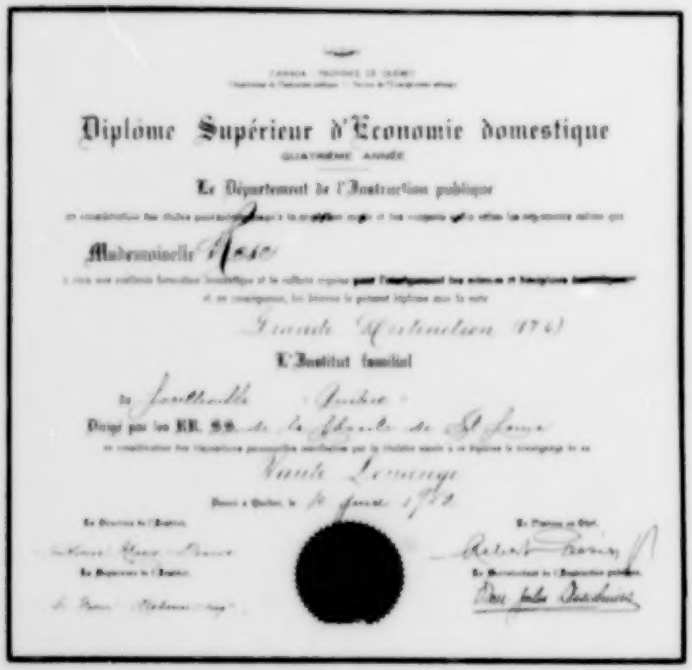

Diplôme Supérieur d'Economie domestique

Le Département de l'Instruction publique

Mademoiselle Rose

L'Institut familial

Dirigé par les RR. SS.

**Certificat de 2e année**

1938

... de la Congrégation de Notre-Dame

À L'USAGE DU DÉPARTEMENT

## EXAMEN FINAL — JUIN 1938

**Certificat d'Éducation familiale et d'Aptitudes domestiques de 2e année**

| | Points obtenus | Maximum |
|---|---|---|
| | 23 | 25 |
| Pédagogie familiale | 18 | 25 |
| Français | 23 | 25 |
| Hygiène familiale et puériculture | 19 | 25 |
| Alimentation et art culinaire | | |
| | 83 | sur 100 |
| | [illegible] | 300 |
| Total de l'année | 321 | 400 |
| Total général | 80 — | % |
| Pourcentage moyen final | | |

Pourcentage de la candidate : No [illegible]

Certificat d'Éducation familiale et d'Aptitudes domestiques obtenu :

Mention : 

Date du certificat : le 15 juin 1938

REMARQUES

**Diplôme de 4e année**

Céline

24e avenue, Québec

1938 — Par. S.-Esprit, Québec

Saint-Pascal, Kam.

... de la Congrégation de Notre-Dame

À L'USAGE DU DÉPARTEMENT

## EXAMEN FINAL — JUIN 1938

**Diplôme supérieur d'Enseignement ménager et d'Éducation familiale (4e année)**

| | Points obtenus | Maximum |
|---|---|---|
| | 23 | 25 |
| Pédagogie familiale | 17 | 25 |
| Français | 18 | 25 |
| Examen pratique | 21 | 25 |
| Alimentation — TOTAL | 79 | sur 100 |
| | 327 | 400 |
| Total de l'année | 406 | 500 |
| Total général | 81 | % |
| Pourcentage moyen final | | |

Pourcentage de la candidate : No 2771

Diplôme supérieur d'Enseignement ménager et d'Éducation familiale obtenu :

Mention : Grande distinction 81 % — Lozange

Date du diplôme : 19 juin 1938

REMARQUES

# Certificat d'Études Secondaires

LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

## l'Institut Familial

## 4.8 Tableau de synthèse

**RECONNAISSANCE DES ÉTUDES PAR LE D.I.P.**

**Écoles catholiques francophones**

| Titre | Classe | Études | Juin | Remarques | Moyenne générale | Langue maternelle | Langue seconde | Autres épreuves | Reprise d'épreuves | Voir section |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Certificat | 6$^e$ et 8$^e$ | Primaires | 1929 à 32 | 1 | * | * | * | * | * | 4.1 |
| Certificat | 6$^e$ et 8$^e$ | Primaires | 1933 à 38 | 2 | 60 % | 50 % | ** | *50 % | Non | |
| Certificat | 7$^e$ | Pr.-élémentaires | 1939 à 56 | 3 | 60 % | *60 % – | ** | 30, 40, 50 % | Non | 4.2 |
| Certificat | 7$^e$ | Élémentaires | 1957 à 63 | 3 | 60 % | 60 % | ** | 30, 40, 50 % | Non | |
| Certificat | 9$^e$ | Pr.-complémentaires | 1939 à 41 | 3 | 60 % | *60 % – | ** | 40, 50 % | Non | |
| Certificat | 9$^e$ | Pr.-complémentaires | 1942 à 56 | 3 | 60 % | 60 % | 40 % | 40, 50 % | Non | 4.3 |
| Certificat | 9$^e$ | Secondaires | 1957 à 65 | 3-5 | *60 % – | 60 % | *40 % + | 40, 50 % | Non | |
| Attestation | 10$^e$ | Pr.-supérieures | 1940 à 57 | 3 | 60 % | *60 % – | 40 % | 40, 50 % | Non | 4.4 |
| Attestation | 10$^e$ | Secondaires | 1958 à 65 | 3-5 | *60 % + | *50 % + | 50 % | 50, 60 % | Non | |
| Attestation | 11$^e$ | Pr.-supérieures | 1940 à 58 | 3 | 60 % | 60 % | 40 % | 40, 50 % | 1947 + | 4.5 |
| Certificat | 11$^e$ | Secondaires | 1959 à 70 | 3-6 | *60 % + | *60 % + | 50 % | 50, 70 % | Oui | |
| Certificat | 12$^e$ | Pr.-supérieures | 1939 à 59 | 3 | *66,6 % – | *60 % – | 50 % | 40, 50 % | 1940 + | 4.6 |
| Certificat | 12$^e$ | Secondaires | 1960 à 70 | 3-6 | 60 % | 60 % | 50 % | 50, 60 % | Oui | |
| Attestation ou Certificat ou Diplôme | 8$^e$ à 13$^e$ | Ménagères ou Domestiques ou Familiales | 1939 à 1968 | 4-6 | 60 % | | | | Oui | 4.7 |

**Remarques**

1 Titre délivré par l'école, mais officiellement reconnu par le D.I.P.
2 Titre délivré par le D.I.P.; examen officiel non obligatoire
3 Titre délivré par le D.I.P.; examen officiel obligatoire
4 Titre délivré par le D.I.P.; examen officiel et/ou notes d'école
5 Titre délivré par le M.E.Q., pour la dernière fois en juin 1965
6 Titre délivré par le M.E.Q., après juin 1964, selon d'autres exigences

* aucune exigence du D.I.P.
** épreuves facultatives
*50 % ne s'applique pas à toutes les épreuves
*60 % – exigence parfois inférieure
*60 % + exigence parfois supérieure

## 5. STATUTS PARTICULIERS: MONTRÉAL, QUÉBEC, ÉCOLES INDÉPENDANTES

### 5.1 Statut particulier de Montréal

Académie commerciale catholique de Montréal, 1874

Le programme de l'Académie commerciale catholique de Montréal (7e et 8e années) prépare les élèves à toutes les branches du commerce et de l'industrie. De 1874 à 1918, au moins 482 diplômes ont été délivrés à des jeunes dont l'âge varie de 15 à 20 ans.

> *Des Diplômes de capacité sont délivrés aux élèves qui subissent un examen satisfaisant sur les matières obligatoires du cours commercial.*
>
> *Un diplôme du second degré est délivré à tout élève de septième année dont la moyenne des notes conservées, aux examens de janvier et de fin d'année, a atteint au moins le chiffre de 75 %.*
>
> *Un diplôme du premier degré est délivré à tout élève de huitième année dont la moyenne des notes conservées, aux examens de janvier et de fin d'année, a atteint au moins le chiffre de 80 %.*
>
> *Les diplômes contiennent la mention que l'élève a subi son examen:*
>
> - *d'une manière satisfaisante,*
> - *avec distinction,*
> - *avec grande distinction,*
> - *avec la plus grande distinction.*
>
> *Les élèves qui suivent seulement une partie du cours commercial, ceux qui, dans leur examen, n'arrivent pas jusqu'à l'obtention du diplôme, reçoivent un certificat d'études.*[49]

Écoles primaires (1893)

En 1893, le programme en vigueur dans les trente-cinq écoles primaires de la municipalité scolaire catholique de Montréal50 distingue trois cycles d'études:

| | | |
|---|---|---|
| cours primaire | : | classe préparatoire et première, deuxième et troisième années |
| cours intermédiaire | : | quatrième et cinquième années |
| cours commercial | : | sixième année. |

---

49 Notice sur les écoles relevant du Bureau des Commissaires catholiques romains de la cité de Montréal (Canada), Montréal, 1893, p. 52.

50 Voir l'annexe 2.

Le certificat d'études est décerné selon les exigences et les modalités suivantes:

*À la fin des trois cours primaire, intermédiaire et commercial, les élèves subiront un examen final, et un certificat sera délivré à ceux qui auront conservé au moins 50 % sur chacune des matières du cours; ce certificat portera que l'élève a subi son examen en français, en anglais ou dans les deux langues,*

- *d'une manière satisfaisante ... moyenne de 50 %*
- *avec distinction ... moyenne de 60 %*
- *avec grande distinction ... moyenne de 75 %*
- *avec la plus grande distinction ... moyenne de 90 %*

*(...)*
*Un comité sera nommé pour préparer les questions des diverses matières sur lesquelles les élèves des différentes écoles seront examinés;*
(...)
*Cet examen spécial aura lieu chaque année, au commencement du mois de juin, afin que la correction des compositions soit terminée avant la distribution annuelle des* prix; (...)51

**Écoles primaires supérieures (1929 à 1939)**

De 1917 à 1928, une quarantaine de municipalités scolaires sises sur l'île de Montréal se regroupent avec la Commission des écoles catholiques de Montréal; des écoles primaires supérieures dispensent déjà les programmes de 9e, 10e et 11e année. Un certificat d'études primaires supérieures sanctionne le cours entier.

Cependant, ce n'est qu'en 1938 que le D.I.P. reconnaît ce certificat comme officiel *«à condition que les règlements après lesquels les examens sont tenus soient approuvés par le Surintendant à l'Instruction publique»*[52].

Finalement, les écoles de la C.E.C.M. administrent les examens du D.I.P., à partir de juin 1940.

51 Notice sur les écoles... 1893, p. 44.

52 Voir l'annexe 3, Ordre en Conseil du 28 mai 1938, alinéa 12.

322 Joseph, âgé de 19 ans,

fils de E. Larose, menuisier ;

demeurant au n° , rue Quesnel ; fréquentant

l'Académie depuis le 5 Septembre 1904 ;

entré en situation le ;

chez

EXAMEN.

| Matières | Oral. Écrit. Total | Matières | Oral. Écrit. Total |
|---|---|---|---|
| Tenue des Livres (Théorie) | 85 | Arithmétique Mentale | 58 |
| | | | 88 |
| Transactions | 57 | Mesurage ~~physique~~ | 90 |
| Banquerie (Théorie) | 70 | ~~Sténographie anglaise~~ | 36 |
| Transactions | 80 | | |
| Sociétés conjointes | 90 | Correspondance Commerc. fr. | 78 |
| | 73 | " " ang. | 65 |
| ~~Sténographie française~~ | 54 | Algèbre | 82 |
| Arithmétique pratique | 75 | Histoire | 90 |
| | | | 101 |
| Mesurement | 90 | Langue anglaise | |
| Langue française | 70 | Écriture | 95 |

1489 : 20 = 74.95

# DIPLOME.

## Académie Commerciale Catholique de Montréal

Nous, soussigné, Principal de l'Académie Commerciale Catholique de Montréal, certifions que Joseph a suivi un Cours complet de Tenue des Livres à Partie double et des branches qui s'y rapportent, et qu'après un examen sérieux sur la science des Comptes, subi d'une manière satisfaisante, il a été trouvé compétent à ouvrir, tenir et clore, d'après les principes établis, les Livres d'une Maison de Commerce de Gros et de Détail, de Banque, etc.

En conséquence, Nous lui décernons ce DIPLOME, auquel ses capacités reconnues lui donnent droit, et nous le recommandons à la considération favorable des hommes d'affaires, comme un jeune homme de bonne conduite et possédant à fond les branches diverses énumérées ci-dessus.

Montréal, le 26 juin 1909

[illegible]

Principal

La Commission des Ecoles Catholiques de Montreal

*Vu le rapport du jury spécial d'examen et celui du Directeur des études, la Commission des écoles catholiques de Montréal déclare par les présentes que*

Maurice

*élève de l'école primaire supérieure*

Le Plateau

*a suivi avec assiduité le cours en entier (9ème, 10ème et 11ème années), a subi* avec distinction *les examens annuels, et lui délivre le*

CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES SUPERIEURES

*Le directeur des études*

*Le président général*

*Le principal de l'école*

*Le président de la commission pédagogique*

LABOR OMNIA VINCIT

*Montréal, juin 30, 1933.*

La Commission des Ecoles Catholiques de Montreal

*Vu le rapport du jury spécial d'examen et celui du Directeur des études, la Commission des écoles catholiques de Montréal déclare par les présentes que*

Jean

*élève de l'école primaire supérieure*

Saint-Viateur,

*a suivi avec assiduité le cours en entier (9ème, 10ème et 11ème années), a subi* avec Distinction *les examens annuels, et lui délivre le*

CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES SUPERIEURES

générale

*Le Directeur des Etudes*

*Président général*

*Principal*

*Président du Comité pédagogique*

*Montréal, le 30 juin 1938*

## 5.2 Statut particulier de Québec

**Concours de fin d'année**[53]

Le Bureau catholique des commissaires d'écoles de la cité de Québec adopte en 1926, la tenue de concours de fin d'année dans les classes de $6^e$, $7^e$ et $8^e$ années et met la somme de 1300 $ à la disposition du visiteur responsable. Cependant, le premier concours n'a lieu qu'à la fin de mai 1927; il comporte les épreuves suivantes:

| | |
|---|---|
| . Arithmétique, | $6^e$ (filles) |
| . Arithmétique et toisé, | $6^e$ (garçons), $7^e$ et $8^e$ (tous) |
| . Catéchisme, | $6^e$ (tous), $7^e$ et $8^e$ (filles) |
| . Dictée française, | $6^e$, $7^e$ et $8^e$ |
| . Histoire du Canada, | $6^e$, $7^e$ et $8^e$ |
| . Comptabilité, | $7^e$ et $8^e$ (garçons) |
| . Anglais, | $7^e$ et $8^e$ (garçons). |

En avril 1933, le Bureau des commissaires adopte la recommandation du Comité de pédagogie de suspendre le concours général de fin d'année et d'appliquer les examens du certificat d'études du D.I.P. pour les élèves de $6^e$ année.

**Certificat d'études commerciales**[54] **($10^e$ et $11^e$, filles)**

En 1947, le Comité de pédagogie élabore un programme spécial de $10^e$ et $11^e$ années commerciales pour les filles, *«...en sorte que vos élèves restent avec vous, dans votre paroisse, et cessent de courir aux écoles indépendantes». En juin, M. J.P. Labarre, Surintendant de l'Instruction publique, autorise le Bureau des commissaires à mettre ce programme en vigueur dès septembre 1947, à administrer des examens en fin d'année et à décerner des certificats d'études officiels. Cette autorisation est maintenue jusqu'en juin 1958.*

Ce programme officiel spécial, conçu pour les écoles de Québec, est appliqué dans plusieurs écoles publiques ou privées notamment à Beauport, Montmorency, Loretteville, Lévis, Ste-Anne-de-la-Pocatière et Rimouski, de septembre 1949 à juin 1955. Les élèves subissent alors les mêmes examens et obtiennent le même certificat d'études que ceux de Québec.

La C.E.C.Q. conserve encore maintenant les dossiers (résultats) des élèves touchés par cette entente.

---

53 Procès-verbaux du Bureau catholique des commissaires d'écoles de la cité de Québec, 1er mars, 3 mai et 25 octobre 1926, 11 avril 1927; 7 avril 1933.

54 Procès-verbaux du sous-comité de pédagogie, séances du 22 février, des 15 et 29 mars 1947.

Certificat
d'études commerciales

Certificate
of Commercial Studies

Roland Nadeau

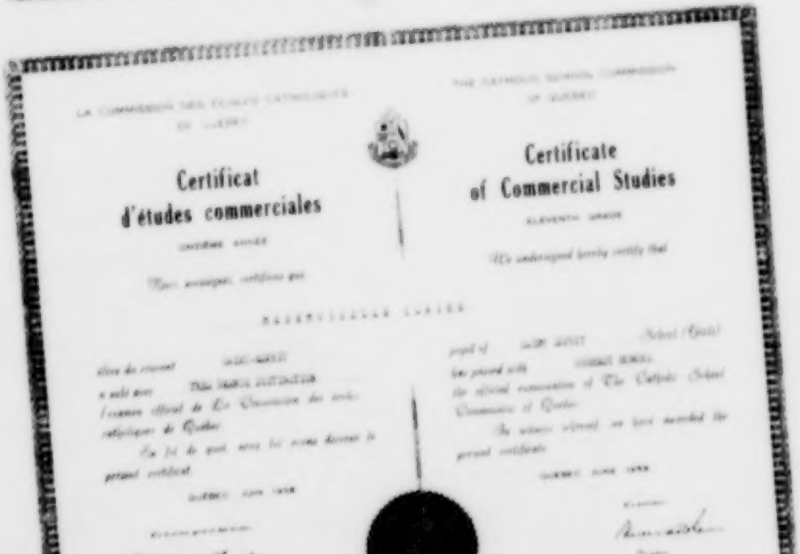
Certificat
d'études commerciales

Certificate
of Commercial Studies
ELEVENTH GRADE
We undersigned hereby certify that

Roland Nadeau

## 5.3 Statut particulier des écoles indépendantes

À partir de 1960, le Comité catholique du C.I.P. accorde à certaines écoles privées, une reconnaissance officielle comme écoles secondaires indépendantes; ces écoles sont ainsi autorisées annuellement à dispenser un ou plusieurs programmes d'études.

De 1964 à 1970, le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (BRIE), en plus de son mandat original concernant les immigrants, est chargé de recenser ces autorisations et d'en maintenir un fichier à jour. Depuis, la **division de la classification** du MEQ utilise ce fichier pour déterminer la scolarité officiellement reconnue aux élèves qui ont obtenu une attestation ou un certificat d'études dans l'un des établissements autorisés.

À titre d'exemple, voici le contenu de trois fiches, établies par le BRIE.

| | |
|---|---|
| **RÉGIONALE** | **VAUDREUIL-SOULANGES (10)** |
| **INSTITUTION** | Collège Bourget – fondé en 1850<br>(dossiers: 905-61, 169-60)<br>affilié à l'Université de Montréal<br>dirigé par les Clercs de Saint-Viateur |
| **ADRESSE** | Rigaud, Vaudreuil-Soulanges (Québec)<br>Tél.: 238-5367 |
| **RECONNAISSANCE** | À titre permanent comme collège classique – mai 1960 (rapport du C.c. p. 18)<br>comme école secondaire indépendante – juillet 1960 (rapport du C.c. p. 2) |
| **INCORPORATION** | Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur<br>Bill privé n° 130 – 2<sup>e</sup> session – 21<sup>e</sup> législature<br>5 George VI – 18 mars 1941<br>cf. paragraphe 8 – pour l'incorporation du Collège Bourget |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1961-1962 | (exemption des examens officiels) | | |
| 1962-1963 | classique | 8-11 | |
| | scientifique | 9-11 | |
| 1963-1964 | classique | 8-15 | |
| | scientifique | [illegible]-11 | |
| 1964-1965 | classique | 8-15 | |
| | scientifique | 8-11 | |
| 1965-1966 | classique | 8-15 | |
| | scientifique | 8-11 | |
| 1966-1967 | classique | 8-15 | – M.L.M. Lefebvre, c.s.v., supérieur |
| | scientifique | 8-11 | coll. associé |
| 1967-1968 | classique | 8-15 | – M. Émile Auger, procureur |
| | scientifique | 8-11 | |
| 1968-1969 | scientifique | 8-11 | – M. Albert Desroches, supérieur |
| | C.P.E.S. | 12 | |
| | classique | 8-11 | |
| | classique | 14-15 | |
| | collège I | 13 | |
| | collège II | 14 | |

**Collège Bourget devient, en septembre 1969, Collège Rigaud de Vaudreuil**

| | |
|---|---|
| 1969-1970 | **collégial général I-III déclaré d'intérêt public-octobre 1969**<br>**secondaire général V déclaré d'intérêt public-octobre 1969** |

**RÉGIONALE** **DE LANAUDIÈRE (17)**

**INSTITUTION**
Institut familial bilingue de Saint-Jacques
fondé en 1928 (dossier: 1164-61)
dirigé par les Soeurs de Sainte-Anne

**ADRESSE**
Rue Ste-Anne, Saint-Jacques, Montcalm
Tél.: 839-2672

**RECONNAISSANCE**
Comme école secondaire indépendante – juillet 1961
(rapport du Comité catholique, p. 232)

**INCORPORATION**
En vertu de la loi constituant en corporation
les Soeurs de Sainte-Anne de Lachine
(5-6 Elisabeth II, chap. 60)
Lettres patentes incorporant l'Inst. fam. bilingue de St-Jacques
Enregistrées le 6 juin 1961
libro 1084, folio 9
(Gazette officielle – 30 septembre 1961 – tome 93, n° 39 - p. 4175)

| | | |
|---|---|---|
| 1962-1963 | inst. fam. | 10-13 |
| 1963-1964 | inst. fam. | 10-13 |
| 1964-1965 | inst. fam. | 10-13 |
| 1965-1966 | inst. fam. | 10-13 |
| 1966-1967 | scientif. | 10-11 – Sr Marie-Joseph de la Croix, s.s.a. – dir. |
| | général | 10-11 |
| | inst. fam. | 12-13 |
| 1967-1968 | scientif. | 10-11 – Sr Hélène Bissonnette, directrice |
| | général | 10-11 |
| | inst. fam. français 12-13 | |
| | inst. fam. bilingue 12-13 | |
| 1968-1969 | scientif. | 10-11 & C.P.E.S. |
| | inst. fam. | 12-13 |
| 1969-1970 | secondaire général III-V | |
| | déclaré d'intérêt public – octobre 1969 | |
| 1970 | Émission de lettres patentes supplémentaires modifiant le nom de cet institut en celui d'Institut Esther Blondin enregistrées le 7 décembre 1970 – libro 1535, folio 61 | |

**RÉGIONALE** **SAINT-FRANÇOIS (46)**

**INSTITUTION**
Ellis Business College Inc.
fondé en 1931 (dossier: 1224-61)
dirigé par M. Lionel Marin

**ADRESSE**
42, rue Holmes, Drummondville
Tél.: 478-0828

**RECONNAISSANCE**
Comme école secondaire indépendante
par le Comité catholique – mars 1962

**INCORPORATION**
Loi des compagnies (1ère partie)
lettres patentes enregistrées le 5 avril 1960 – libro 1045, folio 43
(Gazette officielle – 4 juin 1960 – tome 92, n° 23 p. 2390)

| | | |
|---|---|---|
| 1962-1963 | commercial | 10-11 |
| 1963-1964 | commercial | 10-11 |
| 1964-1965 | commercial | 9-11 |
| 1965-1966 | commercial | 10-12 |
| 1966-1967 | général | 9 – Lionel Marin, président et principal |
| | commercial | 10-12 |
| 1967-1968 | commercial | 10-12 – Lionel Marin, directeur |

**NOUVELLE INCORPORATION**
Loi des compagnies (3e partie)
lettres patentes enr. le 29 novembre1967
sous le nom d'École Ellis inc.
libro 1396, folio 82 – (Gazette officielle –

| | |
|---|---|
| 1968-1969 | commercial 10-12 – Lionel Marin, président et principal |
| 1969-1970 | secondaire professionnel III-V |
| | reconnu pour fins de subventions en octobre 1969 |

# Hebdo-éducation

*LE 15 MAI 1964. VOL. 1 No 1*

*Bulletin du ministère de l'Éducation du Québec*


## Un organe de liaison permanente

Le premier numéro de HEBDO-ÉDUCATION coïncide avec la création du nouveau ministère: c'est là une occasion spéciale qui me permet de souligner combien l'entreprise d'éducation du Québec est une œuvre collective.

Ce bulletin du ministère de l'Éducation fera chaque semaine le compte rendu des décisions administratives et publiera un résumé des renseignements utiles aux administrateurs scolaires et aux éducateurs.

HEBDO-ÉDUCATION est d'abord destiné au personnel du ministère de l'Éducation; il s'adresse également aux commissaires d'écoles, aux dirigeants d'institutions d'enseignement, aux instituteurs et, en général, à tous les éducateurs.

Puisque l'activité du ministère de l'Éducation va s'effectuer sous le signe de la coordination de tous les secteurs du système scolaire, il m'apparaît essentiel d'informer directement toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, possèdent une responsabilité en éducation.

HEBDO-ÉDUCATION sera ainsi, pour le ministère, un organe de liaison avec tous les groupements et toutes les personnes intéressés, de façon à faciliter cette communication permanente et organique, indispensable au développement de l'éducation.

## Proclamation de la loi instituant le ministère de l'éducation et le conseil supérieur de l'éducation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT:

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, sanctionnée le 19 mars 1964, (bill 60 de la troisième session de la vingt-septième Législature), décrète ce qui suit:

« La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation sauf les articles 28 et 29 qui entrent en vigueur le jour de sa sanction. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, au 13 mai 1964, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui nécessitent une proclamation;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 935, en date du 13 mai 1964, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons que soit fixée au 13 mai 1964 la date de l'entrée en vigueur de la Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation (bill 60 de la troisième session de la vingt-septième Législature, sauf les articles 28 et 29 qui, suivant cette loi, sont entrés en vigueur le jour de sa sanction.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre les présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable PAUL COMTOIS, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

# TROISIÈME PARTIE – L'ÉPOQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION


**6. LES RÉGIMES DE SANCTION ET LES DOCUMENTS OFFICIELS DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

6.1 La transition du D.I.P. au M.E.Q.

6.2 L'ancien régime de sanction (1970-1971 à 1985-1986)

6.3 Le régime transitoire de sanction (1982-1983 à 1993-1994)

6.4 Une reconnaissance distincte de la formation professionnelle (1987-1988 à ...)

6.5 Le nouveau régime de sanction (1990-1991 à ...)

6.6 Tableau de synthèse

**7. LES RÉSULTATS SCOLAIRES CONSIGNÉS À LA DIRECTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES DU M.E.Q.**

**8. LES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES ET AUX ORGANISMES**

## 6. LES RÉGIMES DE SANCTION ET LES DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

### 6.1 La transition du D.I.P. au M.E.Q.

Dès sa création le 13 mai 1964, le M.E.Q. entreprend une refonte complète du système scolaire québécois, après analyse diligente des recommandations de la Commission Parent. C'est la Direction générale des programmes et des examens qui régit désormais l'ensemble des programmes d'études et des examens, pour tous les enseignements dispensés aux **jeunes** par les commissions scolaires et par les écoles sous l'autorité du M.E.Q. ou d'autres ministères. Toutefois, l'éducation des **adultes** relève d'une Direction générale distincte.[55]

En quelques années, l'enseignement secondaire devient la responsabilité de commissions scolaires régionales; la formation générale et la formation professionnelle sont intégrées dans un réseau d'écoles dites polyvalentes. La multiplicité des sections d'études – classique, général, scientifique, commercial, arts domestiques, métiers – fait place à des programmes «décloisonnés» (cours obligatoires et cours à option) et à la promotion par matière.

Ultérieurement, la durée des études est modifiée; le cours élémentaire de six ans suivi de cinq années au secondaire remplace la structure établie par le D.I.P.: élémentaire de sept ans, secondaire de quatre ans (8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>), suivi d'une douzième année préparatoire au travail ou à des études plus avancées, pour une minorité d'élèves.

En matière de reconnaissance des études, le M.E.Q. maintient d'abord le statu quo en juin 1965, puis surviennent de constants changements de juin 1966 à juin 1970. En même temps, on essaie puis adopte de nouveaux procédés: questionnaire à correction objective, traitement mécanographique des données, conversion des résultats bruts des examens. On innove aussi au plan administratif en codifiant les examens et les établissements scolaires et en attribuant à chaque candidat un code permanent.

55 Le Bureau d'éducation des adultes relève de la Direction générale de l'organisation scolaire. En mars 1966, on regroupe à la Direction générale de l'éducation permanente (D.G.E.P.) les cours du soir, les cours par correspondance, l'éducation populaire et les cours de formation professionnelle aux adultes. En 1973, la D.G.E.P. devient la Direction générale de l'éducation des adultes (D.G.E.A.). Cette Direction générale est abolie en juillet 1990; on fusionne alors la reconnaissance des études des jeunes et des adultes.

### 6.1.1 La reconnaissance des études en 1965

**École secondaire catholique**

Le M.E.Q. applique pour la dernière fois les exigences en vigueur sous le D.I.P. pour les classes de $9^e$, $10^e$, $11^e$ et $12^e$ années. (cf. chapitre 4)

**Le certificat de $9^e$ année**

**COURS GÉNÉRAL ET SCIENTIFIQUE**

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 60 % | langue maternelle (3 épreuves) |
| 50 % | mathématiques |
| 50 % | chacune des autres épreuves |

**Le candidat du cours scientifique qui conserve 40 p. cent sur l'ensemble des mathématiques et 58 p. cent sur l'ensemble des matières, reçoit un certificat du cours général.**

**L'attestation de $10^e$ année**

**COURS GÉNÉRAL, SCIENTIFIQUE, SPÉCIAL ET COMMERCIAL**

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 50 % | chacune des épreuves |

**Le certificat d'études secondaires de $11^e$ année**

**COURS GÉNÉRAL, SCIENTIFIQUE, SPÉCIAL ET COMMERCIAL**

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 50 % | chacune des épreuves |

**Le certificat de $12^e$ année**[56]

**COURS SPÉCIAL SCIENTIFIQUE, options A et B**

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 60 % | français, mathématiques et sciences |
| 50 % | religion, philosophie et anglais |

**COURS COMMERCIAL**

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 60 % | français, comptabilité (garçons), géographie économique, droit commercial et économie politique (garçons), tenue de bureau, culture générale en affaires et sténographie (filles) |
| 50 % | autres épreuves |

**COURS COMMERCIAL SPÉCIAL**

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 50 % | chacune des épreuves |

**Droit de reprise**

Aucun droit de reprise en $9^e$ et $10^e$ année. En $11^e$ et en $12^e$ année, ce droit est accordé au candidat qui conserve 55 p. cent sur l'ensemble et qui a au plus trois échecs.

56 Les élèves du cours préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.) obtiennent une attestation d'études. Voir section 6.1.3.

*High School* catholique, 1965

Le M.E.Q. applique les exigences en vigueur sous le D.I.P. pour les classes de 2$^e$, 4$^e$ et 5$^e$ secondaires.

*Second Year High Certificate*

| | |
|---|---|
| 60 % | ensemble des matières |
| 50 % | langue maternelle (3 épreuves) |
| 50 % | mathématique (1 des 3 épreuves) |
| 50 % | langue seconde et religion |
| 50 % | épreuves facultatives (minimum 2) |

*Fourth Year High Certificate*

| COURS GÉNÉRAL «PASS» | | COURS AVANCÉ «HONORS» | |
|---|---|---|---|
| 60 % | moyenne de 9 épreuves | 70 % | moyenne de 11 épreuves |
| 50 % | * langue maternelle (2 épreuves) | 60 % | * langue maternelle (2 épreuves) |
| 50 % | * langue seconde (2 épreuves) | 60 % | * langue seconde (2 épreuves) |
| 50 % | * religion | 60 % | * religion * histoire gén. |
| | | 60 % | * algèbre élémentaire |
| | | 60 % | * géométrie élémentaire |
| 50 % | épreuves facultatives (minimum 4) | 60 % | épreuves facultatives (minimum 3) |

**Lorsqu'un élève passe plus d'épreuves que le minimum requis, le calcul de la moyenne générale tient compte des résultats aux épreuves obligatoires (*) plus les meilleures notes obtenues aux épreuves facultatives requises.**

**Lorsqu'un élève du cours général conserve une moyenne de 65 p. cent ou plus, on tolère un échec dans les épreuves facultatives.**

**Lorsqu'un élève du cours avancé conserve une moyenne de 75 p. cent ou plus, on tolère un échec dans les épreuves autres que l'anglais et la religion.**

*Fifth Year High Certificate*

**COURS GÉNÉRAL (ART / SCIENCE) ET COMMERCIAL**

| | |
|---|---|
| 50 % | langue maternelle (2 épreuves) |
| 50 % | langue seconde (2 épreuves) |
| 50 % | religion |
| 50 % | épreuves facultatives (minimum 3) |

**Lorsqu'un élève du cours commercial conserve une moyenne de 65 p. cent ou plus, on tolère un échec dans les épreuves autres que l'anglais et la religion.**

Droit de reprise

Pour les aspirants aux certificats de *Fourth* et de *Fifth Year High*, il y a une deuxième session d'examen entre le 15 août et le 15 septembre.

*High School* protestant, 1965

Le M.E.Q. délivre un certificat en 10$^e$, 11$^e$ et 12$^e$ année; les exigences suivantes s'appliquent.

Pour obtenir le *Certificate of proficiency* et le *High School Leaving Certificate*, l'élève doit conserver:

*Grade* X et XI

| | |
|---|---|
| **50 %** | **en langue d'enseignement (2 épreuves, minimum 40 %)** |
| **50 %** | **en langue seconde (2 épreuves, minimum 40 %)** |
| **50 %** | **en au moins 4 autres matières** |

**L'élève qui échoue à l'une des six matières de base d'un programme (ex.: Biology/Bookkeeping/French) obtient le certificat pourvu qu'il conserve une moyenne de 65 p. cent en anglais, français et quatre autres matières.**

**Lorsqu'un élève passe plus d'épreuves que le minimum requis, on tient compte des résultats aux épreuves obligatoires plus les meilleures notes obtenues aux épreuves facultatives requises.**

Enseignement en anglais

Tous les élèves doivent suivre un cours de français, langue seconde. Cependant, l'élève venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit au *High School* peut obtenir le certificat de fin d'études (11$^e$) pourvu qu'il réussisse l'anglais, l'histoire et cinq autres matières.

Enseignement en français

Le M.E.Q. délivre un «diplôme d'études secondaires» aux élèves de 11$^e$ année, selon les exigences ci-dessus.

Grade XII

Pour obtenir le *Senior High School Leaving Certificate*, l'élève doit conserver:

| | |
|---|---|
| **50 %** | **en langue d'enseignement (2 épreuves, minimum 40 %)** |
| **50 %** | **en au moins 3 autres matières** |

Droit de reprise

Le droit de reprise est accordé même à l'élève qui désire améliorer ses résultats.

Remarque

Il n'y a pas de sections d'études au *High School* protestant. Les programmes d'études comportent des cours obligatoires et des cours facultatifs parmi lesquels l'élève choisit selon son orientation: études universitaires ou marché du travail.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
### QUÉBEC

[illegible]

| MATIÈRES | NOTES | RANGS CENTILES |
|---|---|---|
| RELIGION | [illegible] | [illegible] |
| COMPOSITION FRANÇAISE | [illegible] | [illegible] |
| EXPLICATION DE TEXTE | [illegible] | [illegible] |
| GÉOMÉTRIE | [illegible] | [illegible] |
| ALGÈBRE | [illegible] | [illegible] |
| HISTOIRE & GÉOGRAPHIE | [illegible] | [illegible] |
| ANGLAIS | [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] | [illegible] |

TOTAL [illegible]

POURCENTAGE MOYEN [illegible]

COURS SCIENTIFIQUE

EXAMENS RÉUSSIS

---

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
### QUÉBEC

| MATIÈRES | NOTES | RANGS CENTILES |
|---|---|---|
| RELIGION | 065/100 | 16 |
| COMPOSITION FRANÇAISE | 076/100 | 55 |
| EXPLICATION DE TEXTE | 071/100 | 68 |
| ALGÈBRE | 086/100 | 81 |
| GÉOMÉTRIE | 086/100 | 89 |
| TRIGONOMÉTRIE & GÉOMÉTRIE ANAL | 076/100 | 76 |
| CHIMIE | 066/100 | 75 |
| PHYSIQUE | 079/100 | 89 |
| BIOLOGIE | 061/100 | 40 |
| ANGLAIS | 064/100 | 50 |
| HISTOIRE | 028/050 | 11 |
| GÉOGRAPHIE | 031/050 | 25 |

TOTAL [illegible]/1100

POURCENTAGE MOYEN 071,9

| | |
|---|---|
| ÉDUCATION CIVIQUE ET PROFESS. | 094/100 |
| ARTS PLASTIQUES | 077/100 |
| FRANÇAIS PARLÉ | [illegible]/100 |
| ANGLAIS PARLÉ | [illegible]/100 |

COLLÈGE ST JOSEPH
ST CYRILLE
ST RAYM PORTNEUF QUE

Nous soussignés, certifions que l'étudiant ci-haut mentionné a suivi les cours prescrits pour les écoles catholiques de langue française en vertu des règlements en vigueur et a obtenu les résultats ci-contre, qui sont consignés au registre officiel du ministère de l'Éducation.

1965

11 E ANNÉE

COURS SCIENTIFIQUE
OPTION MATHÉMATIQUES

EXAMENS RÉUSSIS

Directeur général des programmes et examens

# DEPARTMENT OF EDUCATION

QUEBEC

SUBJECTS | MARKS | [illegible]

ENGLISH COMPOSITION
ENGLISH LITERATURE
GRAMMAR & SPELLING
FRENCH
RELIGION
ALGEBRA
GEOMETRY
JUNIOR SCIENCE

MOUNT ROYAL
CATHOLIC HIGH SCHOOL
[illegible]
TWN OF MOUNT ROYAL

TOTAL

AVERAGE

WE, the undersigned, certify that these particulars have been entered in the official register of the Department of Education for English Catholic High Schools

HISTORY
LATIN

STATEMENT OF MARKS

SECOND YEAR HIGH

---

Department of Education
Province of Quebec

We hereby Certify that —
wrote the examination prescribed for the fifth year of the High School Course in the Province of Quebec at Montreal Protestant High School and, having passed with the standing endorsed hereon has been granted this

**Senior High School Leaving Certificate**

In witness whereof, We have hereunto set our hand and the seal of the Department of Education, the first day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty five

### 6.1.2 La reconnaissance des études de 1966 à 1970

Le «Règlement 2»

L'arrêté en Conseil n° 349 du 3 mars 1966 approuve le Règlement n° 2 relatif aux examens du ministère de l'Éducation. L'article 8 supprime toute exigence sur l'ensemble des matières et confie au Ministre le pouvoir réglementaire dévolu antérieurement aux Comités catholique et protestant du Conseil de l'Instruction Publique.

> *«Au secondaire, la note de passage est fixée à 50 % pour chacune des épreuves. Le ministre de l'Éducation détermine les autres conditions auxquelles il décerne un certificat.»*

En fait, on annonce une révision complète des règles en matière d'examens. Les modifications apportées aux règlements en vigueur portent sur six points principaux.[57]

Principaux éléments de la réforme

**Uniformisation des systèmes d'examens catholique et protestant**

*Le règlement n° 2 substitue un ensemble uniforme de règles aux dispositions hétérogènes qui régissaient jusqu'à maintenant, d'une part, les examens des élèves du secteur catholique et, d'autre part, ceux des élèves du secteur protestant.*

**Restructuration des responsabilités en matière de régie des examens**

*La responsabilité des examens ne sera plus confiée à des comités de régie, pour les certificats d'études secondaires, mais le Ministère l'assumera désormais intégralement, selon un partage précis des tâches au sein de la Direction générale des programmes et des examens. Des enseignants participeront toutefois, d'une façon plus systématique encore qu'auparavant, à la préparation des questionnaires d'examens.*

**Réduction du nombre des examens au cours secondaire**

*Le règlement n° 2 implique une réduction très marquée du nombre des examens que devra administrer le Ministère, en 1966, au cours secondaire. Seuls sont maintenus les examens destinés aux candidats à un certificat de 11e ou de 12e année. Il n'y aura pas d'examen du Ministère pour les élèves de 9e et 10e année.*

---

57 Hebdo-Éducation, 11 mars 1966, vol. 2, n° 42, p. 282.

**Extension aux catholiques du droit de reprendre un examen en vue de hausser une note**

*Les élèves protestants pouvaient déjà reprendre un examen en vue de hausser une note. Les élèves catholiques pourront désormais jouir du même avantage, qui permet au détenteur d'un certificat d'améliorer ses résultats afin de se conformer aux normes d'admission d'un établissement d'enseignement post-secondaire ou supérieur.*

**Généralisation progressive des examens établis pour les élèves qui terminent le cours élémentaire**

*Selon le règlement n° 1 du ministère de l'Éducation, des examens devaient être administrés dès l'année 1965/1966 à tous les élèves qui terminent le cours élémentaire. Le règlement n° 2 prévoit plutôt l'application progressive de cette disposition. Celle-ci ne sera étendue à toutes les écoles qu'à compter de l'année 1967/1968. Le Ministère pourra ainsi, en 1965/1966 et en 1966/1967, expérimenter les tests pédagogiques destinés aux élèves qui terminent le cours élémentaire avant d'en étendre l'utilisation dans toutes les écoles.*

**Extension au secteur catholique de la gratuité des examens**

*Enfin, le règlement n° 2 établit la gratuité des examens dans le secteur catholique. Les commissions scolaires protestantes jouissaient déjà de cet avantage, tandis que les commissions scolaires catholiques devaient verser des droits d'admission de $ 2 pour tout élève inscrit aux examens de 11^e^ et de 12^e^ année. Des droits d'admission sont maintenus pour les examens de reprise.*

Remarque

Effectivement, le M.E.Q. uniformise les pratiques administratives. Cependant, des différences subsistent quant aux exigences relatives à l'attribution des certificats d'études, jusqu'en juin 1970.

École secondaire catholique
11^e année, 1966

Le **Certificat de fin d'études secondaires** est décerné au candidat qui conserve 50 p. cent dans chacune des épreuves suivantes:

| **COURS GÉNÉRAL option arts et option mathématiques(garçons)** | **COURS COMMERCIAL** |
|---|---|
| Composition française | Composition française |
| Explication de texte | Explication de texte |
| Anglais | Anglais I |
| Chimie | Anglais II |
| Biologie | Tenue de bureau |
| Histoire | Dactylographie |
| Géographie | Comptabilité |
| Algèbre (option mathématique) | Droit commercial |
| Géométrie (option mathématique) | |

| **COURS SCIENTIFIQUE option lettres et option mathématiques** | **COURS COMMERCIAL option sténo et commis (filles)** |
|---|---|
| Composition française | Composition française |
| Explication de texte | Explication de texte |
| Anglais | Anglais I |
| Algèbre | Anglais II |
| Géométrie | Tenue de bureau |
| Chimie | Dactylographie I |
| Physique | Dactylographie II |
| Biologie | Sténographie française (option sténo) |
| Histoire | Sténographie anglaise (option sténo) |
| Géographie | Comptabilité (option commis) |
| Langue et littérature (option lettres) | Arithmétique commerciale (option commis) |
| Trigonométrie (option mathématiques) | |
| Géométrie analytique (option mathématiques) | |

**INSTITUT FAMILIAL**

| **COURS GÉNÉRAL option arts et option mathématiques** | **COURS SCIENTIFIQUE option lettres** |
|---|---|
| Pédagogie familiale | Pédagogie familiale |
| Composition française | Composition française |
| Explication de texte | Explication de texte |
| Anglais | Anglais |
| Chimie | Chimie |
| Biologie | Physique |
| Histoire | Biologie |
| Enseignement ménager | Histoire |
| Algèbre (option mathématiques) | Enseignement ménager |
| Géométrie (option mathématiques) | Algèbre |
| Géométrie | |

*High School* protestant
*Grade* XI, 1966

Le **High School Leaving Certificate** est décerné au candidat qui conserve 50 p. cent dans huit épreuves, dont deux en langue maternelle et deux en langue seconde. L'élève venant de l'extérieur du Québec peut remplacer les deux épreuves en langue seconde (French) par une épreuve en histoire et une autre épreuve.

École secondaire catholique
12ᵉ année, 1966

Le **Certificat de 12ᵉ année** est décerné au candidat qui conserve 50 p. cent à chacune des épreuves suivantes:

| COURS COMMERCIAL (garçons) | COURS COMMERCIAL (filles) option sténo et commis |
|---|---|
| Composition française<br>Explication de texte<br>Anglais I<br>Anglais II<br>Dactylographie<br>Mathématiques financières<br>Comptabilité<br>Droit commercial<br>Géographie économique<br>Économie politique | Composition française<br>Explication de texte<br>Anglais I<br>Anglais II<br>Dactylographie<br>Comptabilité (option commis)<br>Sténographie française<br>Sténographie anglaise (option sténo)<br>Arithmétique commerciale (option commis)<br>Tenue de bureau |
| ***COURS COMMERCIAL SPÉCIAL (garçons)** | ***COURS COMMERCIAL SPÉCIAL (filles) option sténo et commis** |
| Composition française<br>Explication de texte<br>Anglais I<br>Anglais II<br>Tenue de bureau<br>Dactylographie<br>Comptabilité<br>Arithmétique commerciale<br>Droit commercial | Composition française<br>Explication de texte<br>Anglais I<br>Anglais II<br>Tenue de bureau<br>Dactylographie I<br>Dactylographie II<br>Comptabilité (option commis)<br>Sténographie française<br>Sténographie anglaise (option sténo) |

- **Cours réservé aux élèves qui ont fait la 11ᵉ générale.**

*High School*
*Grade* XII, 1966

Pour obtenir le **Senior High School Leaving Certificate**, l'élève doit conserver:

| HIGH SCHOOL CATHOLIQUE | HIGH SCHOOL PROTESTANT |
|---|---|
| 50 % dans 7 épreuves dont | 50 % dans 5 épreuves dont |
| . 2 en langue maternelle<br>. 2 en langue seconde | . 2 en langue maternelle |

École secondaire catholique
11e année, 1967

L'organisation des études comporte quatre cours: général, scientifique, commercial, métiers. Pour obtenir le **Certificat de fin d'études secondaires** le candidat doit conserver:

**COURS GÉNÉRAL**

**50 % dans chacune des épreuves du Groupe A**

- **01- composition française**
- **02- explication de texte**
- **03- anglais**

**50 % dans une des épreuves du Groupe B**

- **04- chimie**
- **05- biologie**

**50 % dans deux des épreuves du Groupe C**

- **06- histoire**
- **07- géographie**
- **08- musique ou arts plastiques**
- **09- pédagogie familiale**
- **10- enseignement ménager**

**COURS SCIENTIFIQUE**

**50 % dans chacune des épreuves du Groupe A**

- **01- composition française**
- **02- explication de texte**
- **03- anglais**

**50 % dans une des épreuves du Groupe B**

- **04- algèbre**
- **05- géométrie plane**

**50 % dans deux épreuves du Groupe C**

- **06- chimie**
- **07- physique**
- **08- biologie**

**50 % dans deux épreuves du Groupe D**

- **09- histoire**
- **10- géographie**
- **11- musique ou arts plastiques**
- **12- pédagogie familiale**
- **13- enseignement ménager**

Mention **lettres**

Cours général: **(Néant)**

Cours scientifique: **50 % dans l'épreuve de**

- **14- langue et littérature**

Mention **mathématiques**

Cours général: **50 % dans les épreuves du Groupe D**

- **11- algèbre**
- **12- géométrie plane**

Cours scientifique: **50 % dans les deux épreuves du Groupe B ainsi que**

- **15- géométrie analytique**
- **16- trigonométrie**

**COURS COMMERCIAL**

**50 % dans chacune des épreuves du Groupe A**

- **01- composition française**
- **02- explication de texte**
- **03- dactylogr. (garçons) ou dactylogr. I (filles)**

**50 % dans une des épreuves du Groupe B**

- **04- anglais I**
- **05- anglais II**
- **07- trigonométrie**

**50 % dans deux des épreuves du Groupe C**

- **06- comptabilité**
- **07- arithm. commerciale**
- **08- tenue de bureau**
- **09- droit commercial**
- **10- sténogr. française**
- **11- sténogr. anglaise**
- **12- dactylogr. II**
- **13- musique ou arts plastiques**

**COURS DE MÉTIER**

**50 % dans chacune des épreuves du Groupe A**

- **01- français**
- **02- dessin industriel**
- **03- technologie**
- **04- travaux pratiques**

**50 % dans deux épreuves du Groupe B**

- **05- algèbre**
- **06- géométrie**

**50 % dans deux épreuves du Groupe C**

- **08- anglais langue seconde**
- **09- chimie**
- **10- physique**

**Institut familial (2e année): les élèves sont soumis aux mêmes épreuves et aux mêmes exigences qu'aux cours général et scientifique.**

*High School* catholique
*Grade* XI, 1967

L'organisation des études comporte trois cours. Pour obtenir le **High School Leaving Certificate**, l'élève doit conserver:

**COURS GÉNÉRAL «PASS»**

**50 % dans chacune des épreuves obligatoires**

- **English Composition I**
- **English Literature I**
- **French Grammar and Composition**
- **French Texts and Translation**

**50 % dans quatre autres épreuves**

**COURS COMMERCIAL**

**50 % dans chacune des épreuves obligatoires**

- **English Composition I**
- **English Literature I**
- **French Grammar and Composition**
- **French Texts and Translation**
- **Typewriting**

**50 % dans trois autres épreuves (au moins deux en commerce)**

**COURS AVANCÉ «HONORS»**

**50 % dans chacune des épreuves obligatoires**

- **English Composition I**
- **English Literature I**
- **French Grammar and Composition**
- **French Texts and Translation**
- **Algebra I**
- **Geometry I**
- **General History I**

**50 % dans trois autres épreuves**

**On exige 50 p. cent du total des points, dans les matières comportant deux épreuves: English, French, Latin.**

*High School* protestant
*Grade* XI, 1967

Le **High School Leaving Certificate** est décerné aux mêmes conditions que l'année précédente: le candidat doit conserver 50 p. cent dans huit épreuves, dont deux en langue maternelle et deux en langue seconde. L'élève venant de l'extérieur du Québec peut remplacer les deux épreuves en langue seconde (French) par une épreuve en histoire et une autre épreuve.

Toutes écoles
11<sup>e</sup> année/*Grade* XI
1968 à 1970

Pour obtenir le **Certificat de fin d'études secondaires** (école catholique) ou le **High School Leaving Certificate** (*High School* catholique ou protestant) l'élève doit obtenir:

**COURS SCIENTIFIQUE / GÉNÉRAL / COMMERCIAL**

**50 % dans 8 épreuves dont**

- **2 en langue maternelle**
- * **1 en langue seconde**

**COURS DE MÉTIER**

**50 % dans 8 épreuves dont**

- **1 en langue maternelle**
- **1 en langue seconde**
- **1 en théorie du métier**
- **1 en travaux pratiques**

* **History peut remplacer French en 1968.**

École secondaire catholique
12[e] année, 1967

Pour obtenir le **Certificat de 12[e] année**, le candidat doit conserver:

**COURS COMMERCIAL**

**50 % dans chacune des épreuves du Groupe A**

**01- composition française**
**02- explication de texte**
**03- anglais I**
**04- anglais II**
**05- dactylographie**

**50 % dans deux épreuves du Groupe B**

**06- comptabilité**
**07- arithm. commerciale**
**08- tenue de bureau**
**09- droit commercial**
**10- math. financières**
**11- géogr. économique**
**12- économie politique**
**13- sténogr. française**
**14- sténogr. anglaise**
**10- sténogr. française**
**11- sténogr. anglaise**
**12- dactylographie II**

***COURS COMERCIAL SPÉCIAL**

**50 % dans chacune des épreuves du Groupe A**

**01- composition française**
**02- explication de texte**
**03- dactylogr. (garçons) ou dactylogr. (filles)**

**50 % dans une épreuve du Groupe B**

**04- anglais I**
**05- anglais II**

**50 % dans deux épreuves du Groupe C**

**06- comptabilité**
**07- arithm. commerciale**
**08- tenue de bureau**
**09- droit commercial**

*** Le cours commercial spécial est réservé aux élèves qui ont fait la 11[e] générale.**

École secondaire catholique
12[e] année, 1968

Pour obtenir le **Certificat de douzième année**, l'élève doit obtenir:

**COURS GÉNÉRAL / COMMERCIAL**

**50 % dans 8 épreuves dont**

**. 2 en langue maternelle**
**. 1 en langue seconde**

**COURS DE MÉTIER INTENSIF (C.E.S. obligatoire)**

**50 % dans 2 épreuves dont**

**. 1 en théorie du métier**
**. 1 en travaux pratiques**

*High School Grade* XII, 1967 et 1968

Pour obtenir le **Senior High School Leaving Certificate**, l'élève doit obtenir:

**HIGH SCHOOL CATHOLIQUE**

**50 % dans 7 épreuves dont**

**. 2 en langue maternelle**
**. 2 en langue seconde**

**HIGH SCHOOL PROTESTANT**

**50 % dans 5 épreuves dont**

**. 2 langue maternelle**

École secondaire catholique
12^e^ année
1969 et 1970

Le **Certificat de fin d'études secondaires, douzième année**, sanctionne la formation générale (cinquième année du secondaire, la troisième année des instituts familiaux et, pour les élèves qui le désirent, la douzième classique / belles-lettres[58]) et la formation professionnelle. L'élève doit obtenir:

| *FORMATION GÉNÉRALE | **MÉTIER INTENSIF |
|---|---|
| 50 % dans 5 épreuves dont | 50 % dans 2 épreuves dont |
| . 1 en langue maternelle | . 1 en technologie (théorie)<br>. 1 en travaux pratiques |
| COURS COMMERCIAL | COURS DE MÉTIER (1970) |
| 50 % dans 5 épreuves dont | 50 % dans 3 épreuves dont |
| . 1 en langue maternelle<br>. 4 en matières commerciales | . 1 en langue maternelle<br>. 1 en théorie du métier<br>. 1 en travaux pratiques |

*** En juin 1970, le candidat qui n'a pas un certificat de 11^e^ année, peut obtenir un certificat de 12^e^, si en plus des cinq épreuves exigées pour la 12^e^, il réussit au moins huit autres épreuves de 11^e^ ou 12^e^ année, dont une en anglais, langue seconde.**

**** En juin 1970, on exige le certificat d'études secondaires (11^e^ année).**

*High School*
*Grade* XII
1969 et 1970

Pour obtenir le **Senior High School Leaving Certificate**, l'élève doit obtenir:

| HIGH SCHOOL CATHOLIQUE | HIGH SCHOOL PROTESTANT |
|---|---|
| 50 % dans 5 épreuves dont | 50 % dans 5 épreuves dont |
| . 2 en langue maternelle | . 2 en langue maternelle |

Droit de reprise

De juin 1966 à 1970, le droit de reprise est accordé aux élèves de 11^e^ et 12^e^ année, y compris ceux qui désirent améliorer leurs résultats.

Remarque

Pour la première fois, en juin 1970, la Direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire (DIGEES) reconnaît l'équivalence de cours relevant de la Direction générale de l'éducation permanente (D.G.E.P.).

---

58 Le Ministère prévoit que les facultés des arts des universités sanctionnent les études des élèves inscrits au cours classique dans les écoles indépendantes et les commissions scolaires pour la dernière fois en 1970. Cependant l'Université Laval délivre le "Diplôme d'études secondaires" (12^e^) de juin 1965 à juin 1971 (exceptionnellement en 1972).

* 121267600005 *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QUÉBEC

## Certificat de fin d'études secondaires

DION, CAROLE
442 DES OBLATS
QUE 3

77 R QUEBEC METROPOLITAIN
006 ECOLE MARGUERITE BOURGEOYS

COURS COMMERCIAL, OPT. STENO III ANNEE 1967

77 009 207 37

0100 0953 5000

SUCCES

| MATIERE | NOTE | CENTILE | ANNEE |
|---|---|---|---|
| 02 COMP. FRANCAISE | 081 | 92 | 1967 |
| 03 EXP. DE TEXTE | 080 | 92 | 1967 |
| 11 ANGLAIS I | 073 | 55 | 1967 |
| 12 ANGLAIS II | 070 | 56 | 1967 |
| 61 DACTYLO I | 074 | 70 | 1967 |
| 62 DACTYLO II | 067 | 37 | 1967 |
| 63 STENO FRANCAISE | 098 | 79 | 1967 |
| 65 STENO ANGLAISE | 089 | 85 | 1967 |
| 68 TENUE DE BUREAU | 074 | 92 | 1967 |

049 MOTS BRUTS / MINUTE
044 MOTS NETS / MINUTE

POURCENTAGE MOYEN 78.4

*Nous soussignés, certifions que l'élève ci-haut mentionné a suivi les cours prescrits pour les écoles catholiques de langue française en vertu des règlements en vigueur et a obtenu les résultats ci-contre, qui sont consignés au registre officiel du ministère de l'Éducation.*

Le Ministre de l'Éducation — Le Sous-ministre de l'Éducation — Le Directeur général de l'Enseignement élémentaire et secondaire

---

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION — 411267200013*

QUÉBEC

## Certificat de douzième année

[illegible] DE LA MATAPEDIA [illegible]
[illegible] ECOLE SECONDAIRE [illegible]

COURS COMM. SPECIAL, OPT. COMM[illegible] 12E ANNEE 1967

SUCCES

| MATIERE | NOTE | CENTILE | ANNEE |
|---|---|---|---|
| 02 COMP. FRANCAISE | 074 | 65 | 1967 |
| 03 EXP. DE TEXTE | 078 | 61 | 1967 |
| 11 ANGLAIS I | 057 | 21 | 1967 |
| 12 ANGLAIS II | 065 | 40 | 1967 |
| 61 DACTYLO I | 093 | 96 | 1967 |
| 62 DACTYLO II | 061 | 26 | 1967 |
| 66 COMPTABILITE | 062 | 32 | 1967 |
| 68 TENUE DE BUREAU | 060 | 54 | 1967 |

054 MOTS BRUTS / MINUTE
050 MOTS NETS / MINUTE

POURCENTAGE MOYEN 69.7

*Nous soussignés, certifions que l'élève ci-haut mentionné a suivi les cours prescrits pour les écoles catholiques de langue française en vertu des règlements en vigueur et a obtenu les résultats ci-contre, qui sont consignés au registre officiel du ministère de l'Éducation.*

Le Ministre de l'Éducation — Le Sous-ministre de l'Éducation — Le Directeur général de l'Enseignement élémentaire et secondaire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QUÉBEC

*Certificat de fin d'études secondaires*

*Onzième année*

**MODÈLE 1969**

Nous soussignés, certifions que l'élève nommé ci-dessus a suivi les cours prescrits pour les écoles catholiques de langue française en vertu des règlements en vigueur et a obtenu les résultats ci-contre, qui sont consignés au registre officiel du ministère de l'Éducation.

Le Ministre de l'Éducation — Le Sous-ministre de l'Éducation — Le Directeur général de l'Enseignement élémentaire et secondaire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QUÉBEC

*Certificat de fin d'études secondaires*

*Douzième année*

**MODÈLE 1969**

Nous soussignés, certifions que l'élève nommé ci-dessus a suivi les cours prescrits pour les écoles catholiques de langue française en vertu des règlements en vigueur et a obtenu les résultats ci-contre, qui sont consignés au registre officiel du ministère de l'Éducation.

Le Ministre de l'Éducation — Le Sous-ministre de l'Éducation — Le Directeur général de l'Enseignement élémentaire et secondaire

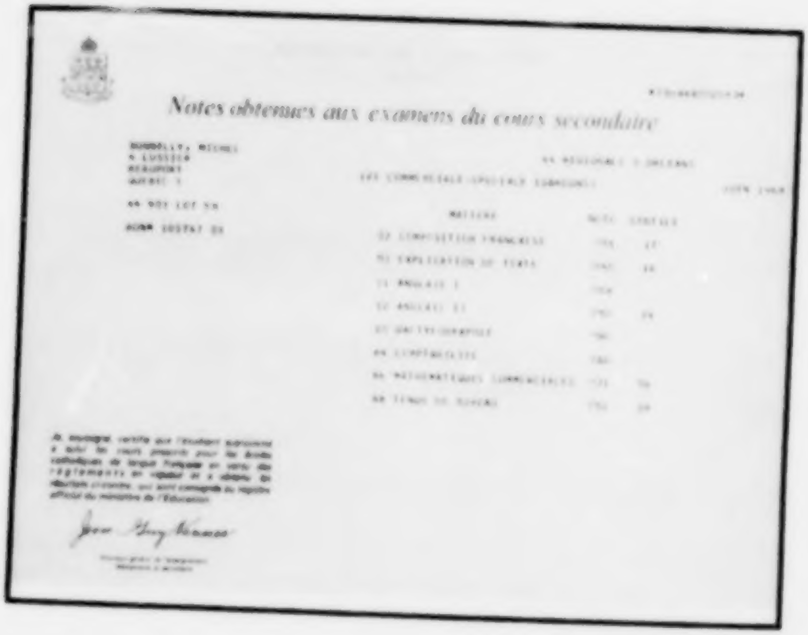
Notes obtenues aux examens du cours secondaire

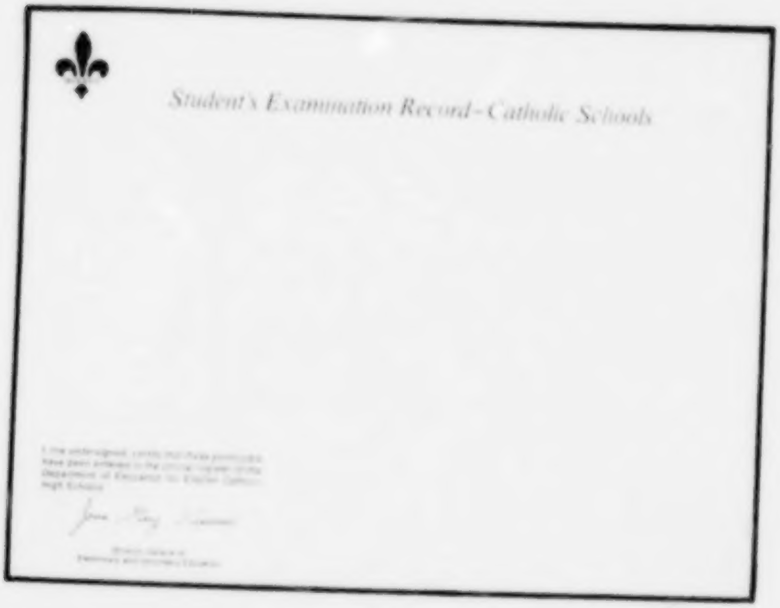
Student's Examination Record–Catholic Schools

### 6.1.3 Le cours préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.) 1965 à 1970

**Caractéristiques**[59]

C'est en juillet 1964 que le M.E.Q. annonce la création d'un cours préparatoire aux études supérieures, pour lequel les commissions scolaires doivent obtenir une autorisation du Ministère. D'une durée d'un an, ce cours vise à consolider la formation générale, à accroître la maturité individuelle et à préparer à des études postérieures spécialisées. Pour ce faire, le programme d'études comporte trois **cours obligatoires** (français, méthodologie du travail, connaissances religieuses) et un éventail **d'options**, correspondant aux exigences des facultés ou écoles supérieures: langue et littérature, mathématique, sciences physiques, sciences humaines et arts; parmi ces options, l'élève doit choisir quatre ou cinq cours, selon son orientation.

Ce cours pré-universitaire est initialement destiné aux élèves qui ont terminé la 11[e] scientifique ou classique; dès septembre 1966 cependant, on lui attribue une fonction de recyclage. D'abord structure de transition avant la création des cégeps, le C.P.E.S. devient partie du secondaire V «décloisonné», en septembre 1968; la durée du cours secondaire public passe alors de quatre à cinq ans.

**Évaluation 1965-1970**

De juin 1965 à 1968, le C.P.E.S. est sanctionné par des examens préparés, administrés et corrigés localement. En juin 1969, les établissements autorisés à dispenser le C.P.E.S. ont le choix de présenter leurs élèves à des examens locaux ou à ceux que le Ministère prépare. En juin 1970, tous les candidats du C.P.E.S. sont soumis aux examens officiels de 12[e] année.

**C.P.E.S. 1965**

- Le M.E.Q. se réserve le droit d'approuver les questionnaires; le M.E.Q. accepte un seul questionnaire par matière, par école.
- Il n'y a pas de **reprise**: les notes de l'année comptent pour 75 p. cent du résultat final.
- Les résultats sont inscrits sur l'**attestation d'études** préparée par le M.E.Q., mais signée localement par la direction de l'école et la direction générale des études.

59 Hebdo-Éducation, 3 juillet 1964, vol. 1, n° 8 et 12 août 1966, p. 36.

C.P.E.S. 1966

- Le M.E.Q. deman[illegible]opie de tous les questionnaires; ceux de français I, de chimie et d'histoire sont officiellement approuvés ou refusés.
- Les élèves qui suivent le cours complet doivent subir six épreuves, dont trois dans les matières obligatoires (connaissances religieuses, français I et anglais I) et trois selon les options choisies.
- Les résultats d'examen en sciences religieuses et en philosophie (programme expérimental dans sept commissions scolaires) ne doivent pas être comptés dans le total des notes, ni dans la moyenne.
- Les notes de l'année comptent pour 60 p. cent du résultat final.
- Chaque école doit inscrire les résultats des élèves sur un **bulletin** préparé par le M.E.Q., mais signé par la direction de l'école et la direction générale des études; la signature du sous-ministre de l'Éducation atteste que l'école est officiellement autorisée à offrir le C.P.E.S.

C.P.E.S. 1967

Même régime que l'année précédente. Le M.E.Q. approuve les questionnaires suivants: anglais I et II, français I et II, histoire I et II, géographie, physique.

Concours d'excellence

Le M.E.Q. prépare des concours d'excellence en biologie, en chimie et en français. Ces concours sont facultatifs; les résultats n'entrent pas dans le calcul de la moyenne du candidat, mais apparaissent sur le bulletin officiel.

C.P.E.S. 1968

Même régime que les deux années précédentes, sauf qu'il n'y a pas d'approbation officielle des questionnaires, soumis pour information, et que la direction de l'école est responsable de l'attestation d'études.

Concours d'excellence

Le M.E.Q. prépare des concours d'excellence en histoire, en mathématique et en physique.

C.P.E.S. 1969

- Pour la dernière année, les élèves qui ne se soumettent qu'aux épreuves de l'école obtiennent l'attestation décernée par l'école fréquentée. Les questionnaires locaux sont soumis pour approbation au M.E.Q.
- Les candidats qui subissent les épreuves du M.E.Q. et qui obtiennent 50 p. cent dans cinq épreuves, dont une en langue maternelle, reçoivent le certificat de fin d'études secondaires, douzième année.

C.P.E.S. 1970

- L'examen du M.E.Q. est obligatoire pour tous les élèves de 12$^{e}$ année, y compris les élèves du C.P.E.S.
- Pour obtenir le **Certificat de fin d'études secondaires, douzième année**, le candidat doit avoir un certificat de 11$^{e}$ année et réussir cinq épreuves, dont une en français, langue maternelle. À défaut du certificat de 11$^{e}$, le candidat doit réussir huit autres épreuves de 11$^{e}$ ou 12$^{e}$ année, dont une en anglais, langue seconde.

**C.P.E.S. - LISTE DES COURS RECONNUS[60]
EN 1969-1970**

| | |
|---|---|
| **Allemand 51** | **Histoire 51** |
| **Anglais 51** | **Histoire 52** |
| **Anglais 53** | **Histoire 53** |
| **Arts plastiques 51** | **Latin 52** |
| **Arts plastiques 52** | **Latin 52A** |
| **Biologie 51** | **Latin 53** |
| **Chimie 52** | **Mathématique 51 (Algèbre)** |
| **Culture religieuse 51** | **Mathématique 52 (Géom. plane)** |
| **Espagnol 51** | **Mathématique 52** |
| **Espagnol 51A** | **Mathématique 53** |
| **Français 51 (Littérature)** | **Mathématique 54** |
| **Français 51 (Expr. écrite)** | **Mathématique 521, 531** |
| **Français 52 (Littérature)** | **Méthodologie du trav. intell. 51** |
| **Français 52 (Poésie)** | **Musique 51** |
| **Français 52 (Roman)** | **Musique 52** |
| **Français 52 (Théâtre)** | **Musique 53** |
| **Français 53 (Littérature)** | **Physique 52** |
| **Français 53 (Expr. écrite)** | **Religion 51** |
| **Géographie 51** | **Religion 52** |
| **Géographie 52** | **Religion 53** |
| **Grec 51** | **Sciences familiales 51** |
| **Grec 52** | **Sciences morales 51** |

60 «Bulletin d'information sur les examens '71», Document EX-1-71, DIGEES, Service des examens

**cours preparatoire**

**aux**

**etudes superieures**

### 6.2 L'ancien régime de sanction (ARS) (1970-1971 à 1985-1986)

L'ancien régime de sanction des études secondaires s'applique, à partir de juin 1971, à tous les candidats francophones ou anglophones, catholiques ou protestants qui fréquentent les écoles publiques et les écoles associées ou agréées; il demeure en vigueur jusqu'en août 1986. En vertu de ce régime, le M.E.Q. sanctionne:

- **les études de 4<sup>e</sup> secondaire (juin 1971 et 1972)**
- **les études professionnelles courtes**
- **les études supplémentaires professionnelles courtes**
- **les études de 5<sup>e</sup> secondaire**
- **les études professionnelles longues**
- **les études supplémentaires professionnelles longues.**

Certificats et diplômes d'études secondaires

Le M.E.Q. délivre des certificats d'études jusqu'en 1978. Les relevés de notes de l'année 1978-1979 portent la mention «certificat» ou «diplôme» accordé; en raison de circonstances exceptionnelles, les titres mérités ne sont imprimés qu'au début de l'année 1980 et l'appellation «diplôme d'études secondaires» devient officielle.

Année de sursis

Les candidats aux reprises d'épreuves bénéficient d'un délai d'un an (août 1987) pour compléter un dossier partiel.

Caractéristiques

Le M.E.Q. établit annuellement la liste des cours de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire pour lesquels il prépare des épreuves dites «uniformes» pour l'ensemble des candidats; les autres cours considérés pour l'obtention du certificat d'études sont sanctionnés par des épreuves dites «non uniformes», dont la préparation relève des autorités locales.

Les épreuves uniformes font l'objet d'une série de **Bulletins d'information** destinés aux enseignants et aux administrateurs scolaires; ils sont publiés annuellement en septembre.

La session ordinaire d'examen se tient en juin. Des sessions spéciales, d'un nombre limité d'épreuves, ont lieu l'été, à partir de 1973, et l'hiver, à partir de février 1979; on y admet les élèves des cours de récupération et de recyclage, ceux des cours semestriels et les candidats aux épreuves de reprise, selon les directives annuelles comportant diverses restrictions.

Le Service de mesure et d'évaluation (SEMEV) utilise un système d'**unités** pour enregistrer les épreuves réussies en vue de l'obtention d'un certificat. En règle générale, on attribue deux unités à un cours qui exige une période d'enseignement par jour, durant l'année entière.

**Caractéristiques de l'ancien régime de sanction**

Chaque cours est identifié par un **code**. Le quatrième chiffre du code indique la classe et le sixième chiffre, le nombre d'unités reconnues. Par exemple, le code 580-512 désigne un cours de cinquième secondaire qui vaut deux unités. Cependant on attribue des unités de cinquième secondaire à certains cours offerts en quatrième; les documents officiels distinguent ces cours par un astérisque (ex.: **Biologie 412***).

La **note de passage** est fixée à **50 p. cent** pour chaque épreuve, mais on tient compte des rangs cinquièmes accordés par l'école (juin 1971-1972-1973). À partir de juin 1974, lorsqu'un cours fait l'objet d'une épreuve du M.E.Q., la note finale tient compte dans une proportion égale du résultat de cette épreuve, converti s'il y a lieu, et de la note d'école modérée[61]. Cependant, si la note d'école n'est pas transmise dans les délais prescrits, seule la note du Ministère est inscrite.

Les unités obligatoires en **langue maternelle** et en **langue seconde** doivent porter sur le même cours. Sur demande écrite des commissions scolaires, le M.E.Q. peut jumeler des épreuves réussies dans des voies ou des classes différentes. Des dispositions particulières s'appliquent aux élèves inuit, cris et naskapis (1981).

Des procédures dites d'«**équivalence**» permettent de reconnaître des cours réussis dans des circonstances particulières: études musicales en dehors de l'école, cours aux adultes, absences motivées des examens, études hors Québec.

Tout candidat au certificat ou au diplôme d'études secondaires reçoit un **relevé de notes**. Ce document, signé par le directeur du service, atteste les résultats consignés au registre officiel du M.E.Q.[62] Le «verdict» **certificat accordé** confirme que l'élève remplit les conditions imposées pour l'attribution du C.E.S. ou du D.E.S.; en outre, la **mention de la spécialité** réussie est ajoutée dans le cas d'un élève en formation professionnelle. Le verdict **dossier partiel** indique que l'élève n'a pas obtenu le nombre d'unités exigé ou n'a pas obtenu les unités obligatoires. Le verdict **succès antérieur** indique que l'élève avait déjà obtenu un certificat et que d'autres résultats sont consignés à son dossier; à l'été 1975, il est remplacé par le verdict **certificat déjà accordé.**

À partir de 1981, les dispositions particulières s'appliquent aux élèves handicapés par une déficience sensorielle.

61 Voir document 16-7186 «La pratique de la conversion et de la modération»

62 Jusqu'en avril 1976, les résultats apparaissent aussi au certificat.

### 6.2.1 Le certificat d'études de 4ᵉ secondaire

Exigences en 1971 et 1972

Ce certificat est décerné au candidat qui accumule **douze unités**, dont:

- **2 en français, langue maternelle**
- **2 en anglais, langue seconde**

Particularités

Ce certificat n'est pas décerné aux élèves anglophones.

On accorde la note de passage, 50 p. cent, à tout candidat qui obtient entre 40 et 49 p. cent à une épreuve du M.E.Q. et qui se situe dans les trois premiers cinquièmes de son groupe.

En juin 1973, ce certificat disparaît; cependant, le M.E.Q. donne un relevé de notes officiel portant la mention «équivalent secondaire IV».

### 6.2.2 Le certificat d'études, enseignement professionnel secondaire court (E.P.S.C.)

Exigences de 1971 à 1973

Le certificat en enseignement professionnel secondaire court est décerné au candidat qui accumule **quinze unités**, dont:

- **2 en langue maternelle de 3ᵉ**
- **2 en mathématique de 3ᵉ**
- **1 en dessin et lecture de plans ou spécialités féminines ou sciences familiales ou connaissances générales**
- **4 en théorie du métier**
- **6 en travaux pratiques**

Exigences de 1974 à 1979

Le certificat en enseignement professionnel secondaire court est décerné au candidat qui accumule **quatorze unités**; seule l'obligation d'obtenir une unité en dessin ou autres est supprimée.

Les élèves inscrits aux programmes «auxiliaire commercial» et «opérateur de perforatrice» doivent obtenir dix des quatorze unités requises dans les cours de leur concentration.

Particularité

Dans le cas de nouveaux programmes applicables en 1974-1975, on accorde six unités pour la formation professionnelle de troisième secondaire et huit unités pour celle de quatrième secondaire. Les unités en langue maternelle et en mathématique demeurent obligatoires.

Exigences de 1980 à 1985

Le certificat en enseignement professionnel secondaire court est décerné au candidat qui accumule **quatorze ou dix-huit unités**, selon le programme d'études suivi, dont:

| | |
|---|---|
| **2** | **en langue maternelle** |
| **2** | **en mathématique** |
| **10** | **accordées dans une concentration en techniques commerciales;** |
| **ou 10** | **accordées aux programmes en vigueur avant 1974-1975 (4 en théorie du métier et 6 en travaux pratiques);** |
| **ou 14** | **accordées aux nouveaux programmes (6 de 3^e^ secondaire et 8 de 4^e^ secondaire).** |

Particularité

Exceptionnellement, ces exigences s'appliquent en juin 1986 et 1987 aux élèves qui reviennent terminer une formation professionnelle entreprise avant septembre 1982.

### 6.2.3 Le Certificat d'études supplémentaires, enseignement professionnel secondaire court

Exigences de 1977 à 1986

Pour obtenir le certificat en enseignement professionnel court avec mention d'un cours supplémentaire, l'élève doit avoir réussi au préalable les cours de la spécialité et réussir les deux épreuves du cours supplémentaire.

Particularité

En juin 1977, la réussite des cours préalables n'est pas vérifiée.

### 6.2.4 Le certificat d'études de 5$^{e}$ secondaire

Exigences de 1971 à 1977

En formation générale, le certificat de cinquième secondaire est décerné au candidat qui accumule **dix-huit unités** dont dix unités attachées à des cours de cinquième secondaire ou reconnus comme tels. Parmi ces dix-huit unités, l'élève doit en obtenir:

- **2 en langue maternelle de 5$^{e}$ secondaire**
- **2 en langue seconde:**
  - **4$^{e}$ ou 5$^{e}$ pour les francophones**
  - **5$^{e}$ pour les anglophones**

Particularités

En juin 1971, on exige quatre unités en langue maternelle de cinquième secondaire.

En juin 1971, 1972 et 1973, on accorde 50 p. cent à tout candidat qui obtient entre 40 p. cent et 49 p. cent à une épreuve du M.E.Q. et qui se situe dans les trois premiers cinquièmes de son groupe.

En juin 1972, on accorde un maximum de huit unités pour les épreuves de quatrième secondaire d'une faculté des Arts, réussis en juin 1971.

À partir de juin 1974, on limite le nombre d'unités reconnues dans certaines disciplines:

- **6 en langue d'enseignement, dont deux de 4$^{e}$ secondaire**
- **6 en langue seconde, dont deux de 4$^{e}$ secondaire**
- **4 en mathématique, parmi les programmes suivants: 422 ou 432, 522 ou 532.**

Exigences de 1978 à 1986

Les exigences en vigueur de juin 1971 à juin 1977 demeurent. Cependant, on y ajoute l'obligation de réussir l'épreuve d'Histoire 412, dont les unités sont désormais reconnues comme de cinquième secondaire.

Particularité

En juin 1978, afin de limiter l'effet rétroactif de cette nouvelle exigence, le M.E.Q. dispense de cette obligation les élèves qui ont déjà accumulé au moins six unités reconnues comme de cinquième secondaire. Cette mesure d'exception s'applique aussi de juin 1979 au 20 octobre 1985, aux candidats désireux de compléter leur dossier d'études secondaires grâce aux services à la population offerts par les directions régionales du Ministère.

### 6.2.5 Certificat d'études de 5ᵉ secondaire, enseignement professionnel long

Exigences de 1971 à 1986

En formation professionnelle, le certificat de cinquième secondaire est décerné au candidat qui accumule **dix-huit unités**, dont:

- **2 en langue maternelle de 5ᵉ secondaire**
- **2 en langue seconde:**
  - **4ᵉ ou 5ᵉ pour les francophones**
  - **5ᵉ pour les anglophones**
- **10 en formation professionnelle de 5ᵉ secondaire (théorie et travaux pratiques)**

Les élèves inscrits en **techniques commerciales** doivent réussir tous les cours désignés d'une spécialité pour obtenir l'une des mentions suivantes:

| | |
|---|---|
| **Agent de commercialisation** | **Réceptionniste** |
| **Commis en alimentation** | **Secrétaire juridique** |
| **Commis de bureau** | **Secrétaire médicale** |
| **Commis comptable** | **Secrétaire de services** |
| **Opérateur en informatique** | **Sténo-dactylo** |

Les élèves inscrits en **techniques agricoles** doivent aussi réussir tous les cours désignés pour obtenir une mention en production animale ou horticulture ornementale.

Les mentions **garde forestier**, **pêcherie** et **infirmière auxiliaire** sont aussi accordées aux élèves qui réussissent tous les cours désignés de leur spécialité.

Particularités

En juin 1971, on exige quatre unités en langue maternelle de cinquième secondaire.

En juin 1971, 1972 et 1973, on accorde 50 p. cent à tout candidat qui obtient entre 40 p. cent et 49 p. cent à une épreuve du M.E.Q. et qui se situe dans les trois premiers cinquièmes de son groupe.

À partir de juin 1974, on limite le nombre d'unités reconnues dans certaines disciplines:

- 5 en dactylographie
- 4 en sténographie.

À partir de juin 1976, les nouveaux programmes de formation professionnelle comportent six unités pour les cours suivis en quatrième secondaire (tronc commun); en cinquième secondaire, les règles antérieures sont maintenues.

À partir de juin 1984, les résultats du cours «Sécurité générale sur les chantiers de construction» sont consignés au bulletin scolaire et au relevé de notes; ce cours ne donne cependant aucune unité additionnelle.

À partir de juin 1985, on accorde la mention «infirmier ou infirmière auxiliaire» à l'élève qui obtient au moins vingt unités, dont seize en formation professionnelle, deux en langue maternelle et deux en langue seconde.

### 6.2.6 Le certificat d'études supplémentaires, enseignement professionnel long

Exigences de 1976 à 1982

Pour obtenir le certificat en enseignement professionnel long avec mention d'un cours supplémentaire, l'élève doit:

- **avoir réussi au préalable les cours de la spécialité**
- **réussir les deux épreuves du cours supplémentaire.**

Particularité

En juin 1977, la réussite des cours préalables n'est pas vérifiée.

Exigences de 1983 à 1987

Le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle avec mention d'un cours supplémentaire est accordé au candidat qui répond aux exigences suivantes:

- **avoir obtenu un D.E.S. en enseignement professionnel long avec la mention préalable au cours supplémentaire, s'il y a lieu;**
- **obtenir les unités qui correspondent au cours supplémentaire choisi.**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QUEBEC

*Relevé de notes*

Relevé de notes

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QUÉBEC

*Certificat d'études de $4^e$ secondaire*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

QUÉBEC

*Certificat d'études de $5^e$ secondaire*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
QUÉBEC
*Certificat d'études secondaires*

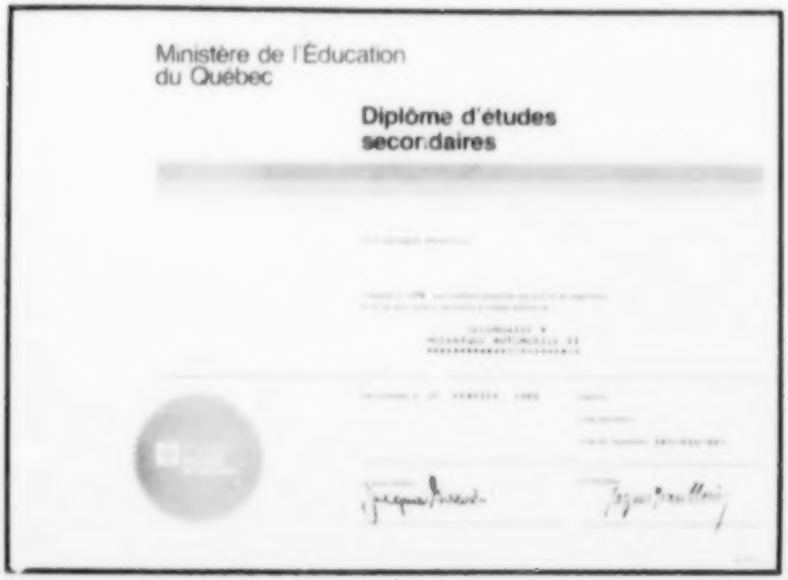
Ministère de l'Éducation
du Québec
**Diplôme d'études secondaires**

## 6.3 Le régime transitoire de sanction (1982-1983 à 1993-1994)

Le régime transitoire de sanction des études secondaires s'applique graduellement, d'abord aux élèves inscrits en première secondaire, à partir de septembre 1982; il demeure en vigueur jusqu'en août 1994. En vertu de ce régime, le M.E.Q. sanctionne:

- **les études professionnelles courtes**
- **les études supplémentaires professionnelles courtes**
- **les études de cinquième secondaire, formation générale**
- **les études de cinquième secondaire, formation professionnelle longue**
- **les études supplémentaires, formation professionnelle longue**
- **la formation professionnelle (C.E.P., D.E.P., A.S.P. voir section 6.4)**

Année de sursis

Les candidats aux reprises d'épreuves bénéficient d'un délai d'un an (août 1995) pour compléter un dossier partiel.

Caractéristiques

Tous les cours obligatoires ou à option, de la première à la cinquième année du secondaire, permettent à l'élève d'accumuler des **crédits**[63], un crédit correspondant à 25 heures de cours.

On utilise une nouvelle codification des cours.

Le M.E.Q. établit annuellement la liste des cours de troisième, quatrième et cinquième secondaire pour lesquels il prépare des épreuves uniques; les autres cours sont évalués par les autorités locales.

La **note de passage** est fixée à **60 p. cent**.

Le régime transitoire s'applique en même temps que l'ancien régime, de septembre 1982 à juin 1986, puis avec le nouveau régime, de septembre 1990 à juin 1994.

Les dispositions antérieures relatives aux autochtones, aux handicapés sensoriels, à l'équivalence, à la conversion des résultats des épreuves uniques et à la modération des notes d'école demeurent en vigueur.

Le relevé de notes est modifié de façon à y consigner le nombre d'unités accumulées par l'élève, de la première à la cinquième secondaire.

63 Le terme unité remplace le terme crédit à compter de juillet 1989.

### 6.3.1 Le diplôme d'études, enseignement professionnel secondaire court (E.P.S.C.)

Le M.E.Q. délivre le diplôme d'études secondaires, en enseignement professionnel court, à l'élève qui accumule un minimum de **soixante-dix crédits ou unités** dont:

- **au moins les crédits ou unités attachés aux programmes de langue maternelle et de mathématique de 1ère secondaire;**
- **les vingt-quatre crédits ou unités de 4e secondaire correspondant au profil de la formation professionnelle choisie.**

Ce diplôme est délivré jusqu'en juin 1989. Cependant, il peut arriver qu'un candidat le reçoive après cette date, et ce jusqu'en juin 1995, si, ayant satisfait aux exigences en formation professionnelle, il réussit ensuite les cours obligatoires en langue maternelle et en mathématiques.

### 6.3.2 Le diplôme d'études supplémentaires, enseignement professionnel secondaire court

Le M.E.Q. délivre le diplôme d'études secondaires en enseignement professionnel court **avec mention d'un cours supplémentaire** à l'élève qui:

- **est titulaire d'un diplôme E.P.S.C. dans une spécialité préalable;**
- **obtient les crédits ou unités qui correspondent au programme supplémentaire choisi.**

Ce diplôme est délivré jusqu'en juin 1990. Cependant, il peut arriver qu'un candidat le reçoive après cette date, et ce jusqu'en juin 1995, si, ayant satisfait aux exigences en formation professionnelle supplémentaire, il obtient ensuite le diplôme en E.P.S.C., dans une spécialité préalable.

### 6.3.3 Le diplôme d'études secondaires, formation générale

Le ministère de l'Éducation délivre le diplôme d'études secondaires, formation générale, à l'élève qui accumule au moins vingt crédits ou unités reconnus comme étant de cinquième secondaire[64] et au moins **cent trente crédits ou unités** sur l'ensemble des études secondaires dont:

- **12 en langue maternelle de 4^e^ et 5^e^**
- **4 en langue seconde:**
  - **4^e^ ou 5^e^ pour les francophones**
  - **5^e^ pour les anglophones**
- **4 en histoire du Québec et du Canada ou histoire 412 de 4^e^ secondaire**
- **2 en enseignement religieux catholique ou protestant de 4^e^ ou 5^e^ ou en enseignement moral de 4^e^ ou 5^e^**

### 6.3.4 Le diplôme d'études secondaires, formation professionnelle longue

Le ministère de l'Éducation délivre le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle à l'élève qui accumule au moins cent trente crédits ou unités comprenant obligatoirement vingt crédits reconnus comme étant de cinquième secondaire. Parmi les cent trente crédits, les suivants sont obligatoires:

- **12 en langue maternelle de 4^e^ et 5^e^**
- **4 en langue seconde:**
  - **4^e^ ou 5^e^ pour les francophones**
  - **5^e^ pour les anglophones**
- **2 en enseignement religieux catholique ou protestant de 4^e^ ou 5^e^ ou en enseignement moral de 4^e^ ou 5^e^**
- **+ les crédits ou unités propres à la mention professionnelle choisie.**

Ce diplôme est délivré jusqu'en 1990. Cependant, il peut arriver qu'un candidat le reçoive après cette date, et ce jusqu'en juin 1995, si, ayant satisfait aux exigences en formation professionnelle longue, il réussit ensuite les cours obligatoires en langue maternelle, langue seconde et enseignement moral ou religieux.

64 À compter de septembre 1987, les crédits en formation professionnelle (C.E.P., D.E.P., A.S.P.) sont reconnus comme étant de 5^e^ secondaire.

### 6.3.5 Le diplôme d'études supplémentaires, formation professionnelle longue

Le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle avec mention d'un cours supplémentaire est accordé au candidat qui répond aux exigences suivantes:

- **avoir obtenu un D.E.S. en enseignement professionnel long avec la mention préalable au cours supplémentaire, s'il y a lieu;**
- **obtenir les crédits qui correspondent au cours supplémentaire choisi.**

Ce diplôme est délivré jusqu'en juin 1990. Cependant, il peut arriver qu'un candidat le reçoive après cette date, et ce jusqu'en juin 1995, si, ayant satisfait aux exigences en formation professionnelle longue supplémentaire, il obtient le D.E.S. préalable (conditions décrites en 6.3.4.)

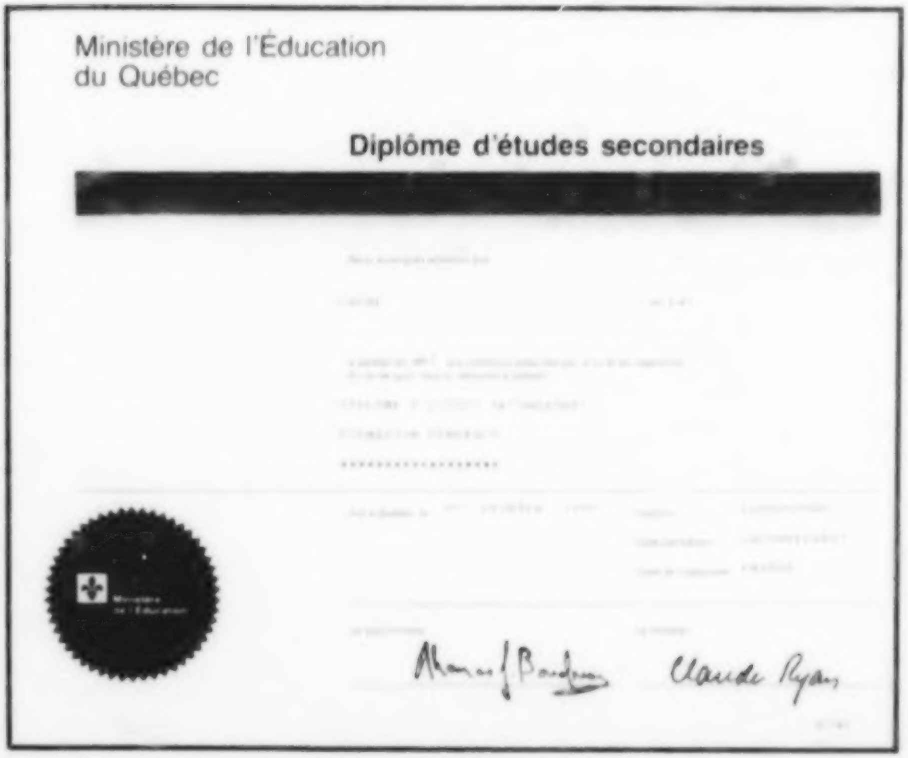
Ministère de l'Éducation
du Québec

Diplôme d'études secondaires

Ministère de l'Éducation

Ministère
de l'Éducation

## 6.4 Une reconnaissance distincte de la formation professionnelle (1987-1988 à ...)

La réforme de l'enseignement professionnel, appliquée graduellement à compter de septembre 1987, comporte deux filières de formation initiale menant soit au certificat (C.E.P.) soit au diplôme d'études professionnelles (D.E.P.). S'il y a lieu, le titulaire d'un C.E.P. ou d'un D.E.P. peut s'inscrire à un programme complémentaire menant à une attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.).

*Caractéristiques*

On harmonise les pratiques des secteurs **jeunes** et **adultes**.

L'élève accumule les unités rattachées à chacun des modules d'un programme d'études.

La note de passage est fixée à 60 p. cent; cependant, on tend à généraliser l'usage de seuils de réussite variables et la notation dichotomique des épreuves (succès/échec).

### 6.4.1 Le certificat d'études professionnelles (C.E.P., 1989)

Un certificat d'études professionnelles avec mention du métier est délivré à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme de formation professionnelle choisi.

*Durée de la formation*

De quatre cent cinquante à neuf cents heures, réparties sur une année (de trente à soixante unités).[65]

*Conditions d'admission*

Avoir obtenu les unités de quatrième secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral. Cette dernière matière ne constitue pas un préalable pour les élèves adultes.

**ou**

Être âgé d'au moins seize ans au 30 septembre de l'année scolaire pendant laquelle commence   formation ET avoir obtenu les unités de troisième seco   aire en langue maternelle, langue seconde, mathématique, enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral. Cette dernière matière ne constitue pas un préalable pour les élèves adultes.

**ou**

Posséder le D.E.S. ou l'équivalence d'études reconnues par le Ministre.

65 Quelques programmes ont une durée inférieure, durant la phase d'harmonisation des secteurs jeunes et adultes.

### 6.4.2 Le diplôme d'études professionnelles (D.E.P., 1988)

Un diplôme d'études professionnelles avec mention du métier est décerné à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme de formation professionnelle choisi.

Durée de la formation

De neuf cents à mille huit cents heures, réparties sur deux ans ou moins (de soixante à cent vingt unités).

Conditions d'admission

Être titulaire du diplôme d'études secondaires (D.E.S.).
**ou**
Être âgé d'au moins seize ans et avoir obtenu les unités de quatrième secondaire dans les matières suivantes: langue maternelle, langue seconde, mathématique, enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou bien enseignement moral. Cette dernière matière ne constitue pas un préalable pour les élèves adultes. L'admission à certains programmes peut toutefois exiger d'autres préalables.
**ou**
Posséder l'équivalent d'études reconnues par le Ministre.

### 6.4.3 L'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P., 1988)

Une attestation de spécialisation professionnelle avec mention de la spécialité est décernée à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi; cette formation vient compléter une formation professionnelle initiale (D.E.P. ou C.E.P.).

Durée de la formation

De quatre cent cinquante à neuf cents heures (de trente à soixante unités).

Conditions d'admission

Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou d'un certificat d'études professionnelles (C.E.P.) dans un métier correspondant au programme d'études choisi.
**ou**
Posséder l'équivalent d'études reconnues par le Ministre.

### 6.4.4 L'attestation de capacité (1989)

L'attestation de capacité est un document de reconnaissance des études préparé par le Ministère mais délivré par les commissions scolaires, selon le programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans (alternance école-travail). Le candidat doit démontrer qu'il a acquis les capacités essentielles à l'exercice d'une fonction de travail nécessitant au plus trois cents heures de formation. L'élève peut donc recevoir plus d'une attestation.

**Durée de la formation**

La formation varie selon le programme d'études choisi, mais demeure inférieure à la durée de tout programme conduisant au C.E.P.

**Conditions d'admission**

Être âgé de seize ans; cependant la gravité du retard scolaire ou l'imminence du décrochage scolaire peuvent justifier l'admission exceptionnelle d'un élève âgé de quinze ans.

ATTESTATION DE CAPACITÉ

**Reconnaissance locale**

La commission scolaire attribue les unités attachées aux cours de formation générale réussis. À cet effet, la commission scolaire remplit et fournit à chaque élève le formulaire *Reconnaissance des acquis* (doc. 16-7708).

Ministère de l'Éducation
du Québec

**Attestation de spécialisation professionnelle**

Ministère de l'Éducation
du Québec

**Diplôme d'études professionnelles**

Ministère de l'Éducation
du Québec

**Certificat d'études professionnelles**

Nous soussignés attestons que

a satisfait en 1989 aux conditions prescrites par la loi et les règlements.
En foi de quoi, nous lui délivrons le présent

CERTIFICAT D'ETUDES PROFESSIONNELLES

MONTAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (DISTRIBUTION
ET TRANSPORT)

Fait à Québec, le 28 FEVRIER 1990

Certificat

Code permanent

Code de l'organisme 170014

Le sous-ministre

Le ministre

16-7785

## 6.5 Le nouveau régime de sanction (1990-1991 à ...)

Le nouveau régime de sanction des études secondaires s'applique graduellement, d'abord aux élèves inscrits en première secondaire, à partir de septembre 1990.[66]

Caractéristiques

Ce régime s'applique en formation générale seulement.[67] Tous les cours obligatoires ou à option, de la première à la cinquième année du secondaire, permettent à l'élève d'accumuler des **unités**.

Le M.E.Q. établit annuellement la liste des cours de troisième, quatrième et cinquième secondaire pour lesquels il prépare des **épreuves uniques**; les autres cours sont évalués par les autorités locales.

La **note de passage** est fixée à **60 p. cent**.

Le nouveau régime s'applique en même temps que le régime transitoire, de septembre 1990 à août 1994 (août 1995 pour les reprises).

Les dispositions antérieures relatives aux autochtones, aux handicapés sensoriels, à l'équivalence, à la conversion des résultats des épreuves uniques, à la modération des notes d'école et au relevé de notes officiel, demeurent en vigueur.

Exigences du D.E.S.

Le ministre de l'Éducation décerne le diplôme d'études secondaires (D.E.S.) à l'élève qui accumule un minimum de **cent trente unités**, dont les unités obligatoires suivantes:

- **6 en langue maternelle de 4^e^**
- **6 en langue maternelle de 5^e^**
- **4 en langue seconde de 4^e^**
- **4 en langue seconde de 5^e^**
- **4 ou 6 en mathématique de 5^e^**
- **2 en enseignement moral et religieux confessionnel de 4^e^ ou 5^e^ ou en enseignement moral de 4^e^ ou 5^e^**
  **2 en éducation physique de 4^e^ ou 5^e^ ou en formation personnelle et sociale de 4^e^ ou 5^e^ ou en éducation au choix de carrière de 4^e^ ou 5^e^**
- **6 en sciences physiques de 4^e^**
- **8 parmi les programmes de géographie du Québec et du Canada de 3^e^, d'histoire du Québec et du Canada de 4^e^, d'éducation économique de 5^e^**

66 Décret 74-90 du 24 janvier 1990, Gazette officielle du Québec, 14 février 1990, p. 581 – 7 mars 1990, p. 811.

67 L'élève inscrit en formation générale sous le nouveau régime de sanction et qui passe en formation professionnelle est soumis au régime décrit à la section précédente (6.4). Cependant, il conserve le droit d'obtenir le D.E.S., selon les exigences ci-haut mentionnées; les unités obtenues en formation professionnelle sont reconnues comme étant de cinquième secondaire.

## 7. LES RÉSULTATS SCOLAIRES CONSIGNÉS À LA DIRECTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES (D.S.E.)

Seuls les dossiers des élèves qui ont subi des examens officiels du D.I.P. ou du M.E.Q. sont consignés à la Direction de la sanction des études (D.S.E.).

Depuis juin 1966, ces dossiers sont traités par informatique. Ce système garde en mémoire les dossiers de quelque quatre millions de personnes et on peut y référer, grâce au code permanent de chacun.

La D.S.E. conserve aussi sur **microfilm** les résultats des élèves, pour les périodes et les classes suivantes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Écoles publiques[68] | de juin 1933 à 1938 incl. | 6e année et 8e année | |
| | de juin 1939 à 1963 incl. | 7e année | |
| | de juin 1939 à 1965 incl. | 9e année | |
| | de juin 1940 à 1965 incl. | 10e année | |
| | de juin 1940 à 1970 incl. | 11e année | |
| | de juin 1939 à 1970 incl. | 12e année | |
| | de juin 1969 et 1970 incl. | C.P.E.S., 12e année | |
| | de juin 1971 à 1973 incl. | 4e et 5e secondaire | |
| Autres écoles[69] | de juin 1942 à 1956 incl. | 9e année | Éc. moyenne fam. |
| | de juin 1939 à 1965 incl. | 11e année | Institut fam. 2e |
| | de juin 1939 à 1968 incl. | 12e année | Institut fam. 3e |
| | de juin 1942 à 1968 incl. | 13e année | Institut fam. 4e |
| | de janvier 1947 à 1959 incl. | 11e année | Éc. d'infirmières |
| | de juin 1957 à 1970 incl. | Voir note[70] | Éc. de métiers |

Ces dossiers sont donc accessibles dans leur version originale. Toutefois ceux des sortants des années 1966 à 1973 sont transposés par informatique en leur équivalent actuel.[71]

**Remarque**

Seule la commission scolaire ou l'école privée fréquentée par l'élève peut fournir un relevé de notes ou une attestation pour des études non sanctionnées par des épreuves du Département ou du Ministère.

---

68 Inventaire à venir pour les **high schools** catholiques (microfilms de 1940 à 1970) et protestants (registres manuscrits de 1889 à 1965 et microfilms de 1966 à 1970).

69 Avant octobre 1951, l'école moyenne familiale est désignée comme école ménagère moyenne, l'institut familial est désigné comme école supérieure d'enseignement ménager ou école ménagère régionale.

70 La D.S.E. conserve les listes des élèves qui ont obtenu un certificat de 1re ou 2e année, mais ne dispose d'aucun résultat scolaire.

71 La D.S.E. entreprend de rendre ces dossiers accessibles, en version originale.

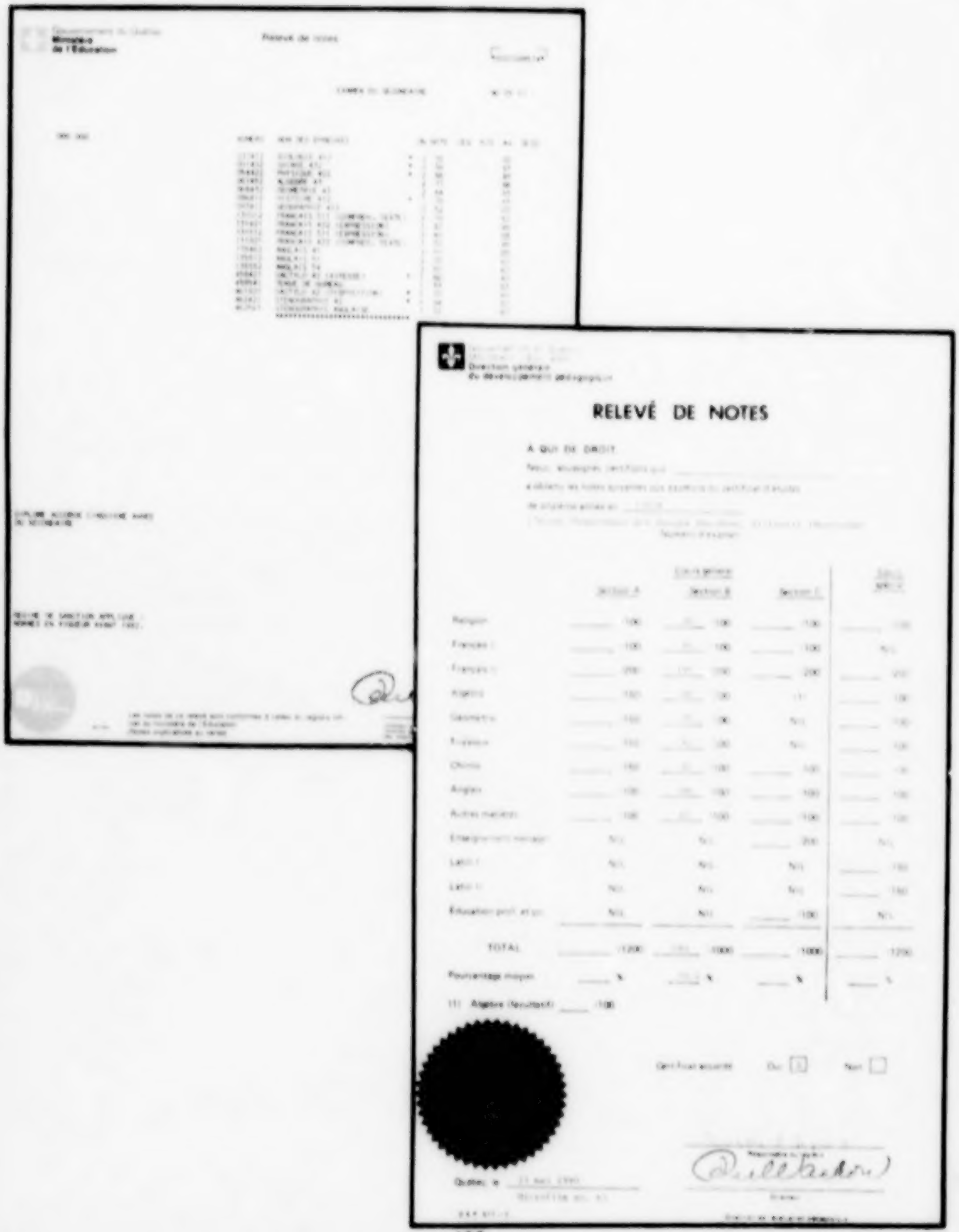
Ministère de l'Éducation
Relevé de notes
Direction générale du développement pédagogique
RELEVÉ DE NOTES
À QUI DE DROIT
Religion
Français I
Français II
Algèbre
Géométrie
Physique
Chimie
Anglais
Autres matières
Enseignement ménager
Latin I
Latin II
Éducation prof. et pr.
TOTAL
Pourcentage moyen
Algèbre (facultatif)
Certificat accordé
Oui
Non
Québec, le

## 8. LES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES ET AUX ORGANISMES

On ne peut concevoir un régime centralisé de reconnaissance des études, sans le support d'un système informatique approprié. Le système organisé en 1965 a été substantiellement modifié en 1988 de façon à répondre aux besoins croissants des personnes et des organismes.

Services aux personnes

Les **anciens élèves**, dont les dossiers sont consignés par informatique (1966 à aujourd'hui), peuvent obtenir un relevé de notes officiel et un diplôme d'études actualisé, s'il y a lieu. Lorsqu'une personne n'a pas terminé et réussi ses études secondaires, elle peut se présenter à la commission scolaire pour faire analyser son dossier. Le dossier scolaire est actualisé selon la politique d'équivalence en vigueur et les exigences d'aujourd'hui; s'il y a lieu, on offre à cette personne la possibilité de se présenter à une reprise d'épreuve, en session ordinaire ou hors session.

Les anciens élèves, dont les dossiers sont consignés uniquement sur microfilm (1933 à 1965), peuvent obtenir un relevé de notes officiel, portant la mention du certificat obtenu, s'il y a lieu. Dans ce cas, le formulaire utilisé fait état des données consignées au registre du Ministère.

La D.S.E. peut répondre à toute demande d'information, pourvu que celle-ci soit accompagnée des renseignements suivants:

| | |
|---|---|
| **– nom et prénom** | **– nom exact de l'école fréquentée** |
| **– date de naissance** | **– classe et année de fréquentation** |
| **– adresse actuelle** | **– ville ou village où l'école était située** |

Pour les **élèves actuels**, la D.S.E. administre des épreuves uniques en trois sessions: janvier, juin et août. Par suite de la publication des listes de résultats, en février, en juillet, en août et en septembre, les élèves de 3$^e$, 4$^e$ et 5$^e$ secondaire reçoivent un relevé de notes officiel, comportant aussi un sommaire des unités accumulées depuis le début de leurs études secondaires. Le système informatique du M.E.Q. traite ainsi quelque trois cent cinquante mille dossiers annuellement et délivre plus de soixante mille diplômes d'études. La technique utilisée permet d'analyser en une heure les deux millions et demi de données en mémoire.

**Services aux organismes**

La D.S.E. transmet aux commissions scolaires et aux établissements privés une copie des relevés de notes expédiés aux élèves ainsi que des statistiques variées qui leur permettent d'évaluer le rendement scolaire de leurs élèves.

Les directions régionales du M.E.Q., et la Direction de la formation à distance (D.F.D.), ont accès aux banques de données de la D.S.E., au moyen de leurs terminaux. Pour assurer la confidentialité des données, seules quelques personnes affectées à la reconnaissance des études y ont accès, grâce à un code personnalisé variable.

En outre, la D.S.E. produit des fichiers d'information pour les services régionaux d'admission aux études collégiales, pour l'organisme de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (G.R.I.C.S.) et pour la Direction des études économiques et démographiques (D.E.E.D.) du Ministère.

# ANNEXES

1. Évolution de l'éducation au Québec: notes historiques
2. Extrait de la «Notice sur les écoles relevant du Bureau des commissaires catholiques romains de la cité de Montréal», 1893
3. Extraits de textes officiels à propos du certificat d'études
4. Liste des personnes autorisées à signer les diplômes au D.I.P.
5. Liste des personnes autorisées à signer les diplômes au M.E.Q.
6. Les écoles ménagères: la situation avant 1939
7. Extraits du Rapport Parent
8. Application graduelle des réformes découlant du régime pédagogique de l'enseignement secondaire

## ANNEXE 1

## ÉVOLUTION DE L'ÉDUCATION AU QUÉBEC: NOTES HISTORIQUES

**Au XIX^e^ siècle**

1801 Première grande loi scolaire sous le régime anglais. Cette loi crée **l'Institution royale**, organisme chargé d'établir un réseau d'écoles élémentaires, modèles et universitaires. École gratuite et neutre. Bureau de syndics composé de quatre catholiques et de quatorze protestants. Résistance généralisée du clergé catholique.

1824 **Loi des écoles de fabrique**
Cette loi autorise l'acquisition de terrain et propriété pour établir une école primaire. Système confessionnel et «volontaire»; aucune taxe spéciale; l'école dépend des revenus de la paroisse.

1829 **Loi des écoles de syndics**
Cette loi instaure les **subventions** gouvernementales et l'élection de cinq personnes pour administrer l'école commune, sans distinction entre catholiques et protestants.

1841 **Loi sur l'éducation**
Cette loi rend le **conseil municipal** responsable de l'école, avec pouvoir de taxation. Élection de commissaires d'école. École commune mais droit à la dissidence.
Création du Département d'éducation du Bas-Canada sous l'autorité d'un surintendant (Dr Jean B. Meilleur, 1842-1855 et P.J.O. Chauveau, 1855-1867).

1845 À Québec et Montréal, création de commissions scolaires pour catholiques et protestants; une réglementation particulière s'y applique.

1846 **Grande charte de l'éducation**
Cette loi rend les **commissions scolaires** indépendantes des municipalités. Les taxes foncières scolaires deviennent obligatoires, suscitant la «Guerre des éteignoirs». Subvention si l'école est ouverte pendant huit mois.

1851 Loi instituant les inspecteurs d'écoles; le Département de l'Instruction publique s'organise.

1867 **Acte de l'Amérique du Nord Britannique**
L'article 93 consacre la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation. Comme l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, le Québec se dote d'un ministère de l'Instruction publique.
Ministres: P.J.O. Chauveau (1867-1973), Gédéon Ouimet (1873-1874), Charles E. Boucher (1874-1875).

1869 Création d'un Comité catholique et d'un Comité protestant du Conseil de l'Éducation créé en 1856 et formé en 1859.

1875 **Loi de l'Instruction Publique**
Abolition du poste de ministre de l'Instruction publique et réinstallation du Surintendant de l'Instruction publique, en décembre 1875. En janvier 1876, G. Ouimet devient Surintendant du D.I.P. De lui relèvent le Directeur de l'éducation catholique (Louis Giard, 1848-1882) et le Directeur de l'éducation protestante (Henry H. Miles, 1867-1882). Le secrétaire de la province est le porte-parole du Département à la législature et au cabinet.

1885 Le programme des écoles protestantes porte la scolarité à dix ans dans les villes et à huit ans dans les campagnes.

1888 Le programme des écoles catholiques comprend huit années: élémentaire, quatre ans; modèle, deux ans; académique, deux ans.
La loi de 1888 abroge le pouvoir des commissaires d'écoles en matière de programmes d'études, et consacre la compétence absolue des Comités du C.I.P.

**Au XX$^{e}$ siècle**

1901 Addition d'une onzième année au programme protestant: matières facultatives et obligatoires dès la neuvième année (Grade IX).

1923 Le cours primaire complémentaire de deux ans s'ajoute réellement dans les écoles catholiques. Au même moment, le *High School* protestant dure quatre ans et permet l'accès à l'université.

1925 Création d'une seule commission scolaire protestante pour l'île de Montréal (P.S.B.G.M.).

1928 Création d'une seule commission scolaire catholique pour l'île de Montréal (C.E.C.M.). L'Académie de Québec organise un cours secondaire moderne de six ans.

1929 Le Comité catholique approuve le programme de 9$^{e}$, 10$^{e}$ et 11$^{e}$ année (primaire supérieur) déjà en usage à Montréal et ailleurs; ceci porte la scolarité à onze ans pour les catholiques: élémentaire, 6 ans, complémentaire, 2 ans, supérieur, 3 ans.

1935 Addition d'une douzième année, sanctionnée par le *Senior High School Leaving Certificate*, dans les écoles protestantes (théoriquement au programme en 1931).

1937 Le Comité catholique forme trois commissions permanentes: une commission de coordination et d'examen; une commission de programmes et de manuels; une commission des finances et de la législation.

1939 Le Comité catholique établit et fait reconnaître la parité des études dans les écoles catholiques et protestantes (cf. annexe 3, arrêté en Conseil du 4 mars 1939). Les études primaires durent désormais douze ans:

- cours élémentaire / *Elementary School*: 7 ans
- cours complémentaire / *Intermediate School*: 2 ans
- cours supérieur / *Academic High School*: 3 ans

1941 Création du Conseil supérieur de l'enseignement technique.
Accord Québec-Ottawa sur le développement de l'enseignement professionnel; l'effort de guerre entraîne l'ouverture de trente et une écoles techniques.

1943 Loi établissant la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à quatorze ans.

1945 Le D.I.P. met en place un Service des examens officiels.

1946 Création du ministère du Bien-Être social et de la Jeunesse, chargé de diriger et administrer l'enseignement professionnel. – L'école publique d'Arvida est la première à offrir les quatre premières années du cours classique.

1951-1955 La Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (Commission Tremblay) met en évidence les problèmes en éducation.

1956 Le Comité catholique décide de regrouper le cours primaire complémentaire et le cours primaire supérieur pour former le cours **secondaire public**.

1960 Le D.I.P. passe sous l'autorité du ministère de la Jeunesse, au plan financier.

1963-1966 La Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec (Commission Parent) publie son rapport en cinq volumes.

1964 **Loi 60** – Création, en mai, du ministère de l'Éducation (M.E.Q.) et d'un Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) unifié.
«L'Opération 55» fait passer l'enseignement secondaire sous l'administration de commissions scolaires régionales.

1966 Abolition du poste d'inspecteur d'écoles. – Adoption du Règlement 2: le ministre de l'Éducation détermine les exigences relatives aux certificats d'études.

1967 La Loi 21 crée les collèges d'enseignement général et professionnel (cégep); fin de l'ère des collèges classiques.

– – Politique de la langue: Loi 63 en 1969 – Loi 22 en 1974 – Loi 101 en 1977

1989 Un jugement de la Cour Suprême du Canada confirme que le M.E.Q. peut appliquer un même régime pédagogique et un même régime de sanction des études, dans les écoles catholiques et protestantes. [1989] 1 R.C.S. p. 377 ss.

## 6.6 Tableau de synthèse

**RECONNAISSANCE DES ÉTUDES SECONDAIRES PAR LE M.E.Q.**

**Secteur jeunes, francophones et anglophones**

| Titre | Classe | Formation | Juin | Remarques | Minimum (moyenne gén.) | Note de passage | Langue maternelle | Langue seconde | Autres exigences Voir section |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (M.E.Q.) | 9e, 10e | Générale | 1965 | 1 | (60 %) (néant) | -- | 60 %, 50 % | 50 % | 6.1.1 |
| (M.E.Q.) | 11e, 12e | Gén., commerce | 1965 | 1 | (60 %) (néant) | -- | 50 %, 60 % | 50 %, néant | 6.1.1 |
| Certificat | 11e | Gén., prof. | 1966 à 1970 | 2-3 | 6 à 11 épreuves | 50 % | 50 % | 50 %, néant | 6.1.2 |
| Certificat | 12e | Gén., prof. | 1966 à 1970 | 2-3 | 5 à 10 épreuves | 50 % | 50 % | 50 %, néant | 6.1.2 |
| Attestation | C.P.E.S. | Générale | 1965 à 1970 | 4 | -- | -- | -- | -- | 6.1.3 |
| Certificat | 4e sec. | Générale | 1971 et 1972 | 4-5 | 12 unités | 50 % | 2 un. | 2 un. | 6.2.1 |
| Certificat | E.P.S.C. | Professionnelle | 1971 à 1985 | 5-6-7 | 14 à 18 unités | 50 % | 2 un. | -- | 6.2.2 |
| Certificat | 5e P.C. | Prof. suppl. | 1977 à 1986 | 5-6-8 | 2 épreuves | 50 % | -- | -- | 6.2.3 |
| Certificat | 5e sec. | Gén., prof. | 1971 à 1986 | 5-6 | 18 unités | 50 % | 2 un. | 2 un. | 6.2.4/5 |
| Certificat | 6e P.L. | Prof. suppl. | 1976 à 1987 | 5-6-8 | 2 épreuves | 50 % | -- | -- | 6.2.6 |
| Diplôme | E.P.S.C. | Professionnelle | 1986 à 1989 | 9-10 | 70 crédits/un. | 60 % | 6 cr. | -- | 6.3.1 |
| Diplôme | 5e P.C. | Prof. suppl. | 1987 à 1990 | 9-10 | 2 épreuves | 60 % | -- | -- | 6.3.2 |
| Diplôme | 5e sec. | Gén., prof. | 1987 à 1995 | 9 | 130 crédits/un. | 60 % | 12 cr./un. | 4 cr./un. | 6.3.3/4 |
| Diplôme | 6e P.L. | Prof. suppl. | 1988 à 1990 | 9-10 | -- | 60 % | -- | -- | 6.3.5 |
| Certificat | C.E.P. | Professionnelle | 1989 à ... | 11 | Réussite de tous les modules d'un programme | Variable 60 % ou plus | Préalable | Préalable | 6.4.1 |
| Diplôme | D.E.P. | Professionnelle | 1988 à ... | 11 | | | Préalable | Préalable | 6.4.2 |
| Attestation | A.S.P. | Professionnelle | 1988 à ... | 11-12 | | | Préalable | Préalable | 6.4.3 |
| Diplôme | 5e sec. | Générale | 1995 à ... | 13 | 130 unités | 60 % | 12 un. | 8 un. | 6.5 |

**Remarques**

1. Régimes distincts pour les catholiques francophones ou anglophones et pour les protestants
2. Uniformisation graduelle des trois régimes; conversion des notes (1966)
3. Métiers à partir de 1967 (11e) et 1968 (12e)
4. Francophones seulement
5. Ancien régime de sanction (A.R.S.); modération des notes (1974)
6. Le diplôme remplace le certificat pour les sortants de 1978-1979
7. Formation professionnelle courte: 2 ans
8. Formation professionnelle supplémentaire: 1 an
9. Régime transitoire: 1re sec., sept. 1982, 60 p. cent
10. Diplôme délivré jusqu'en 1995 exceptionnellement
11. Harmonisation des secteurs **jeunes** et **adultes**; seuils de réussite variable, notation succès (S) ou échec (E)
12. C.E.P. ou D.E.P. préalable
13. Nouveau régime: 1re sec., sept. 1990

# ANNEXE 2

## NOTICE SUR LES ÉCOLES

**relevant du**

## BUREAU DES COMMISSAIRES CATHOLIQUES ROMAINS

**de la Cité de Montréal**

1 8 9 3

---

## POPULATION DE MONTRÉAL

La ville de Montréal, fondée le 18 mai 1642, par Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve, est devenue la métropole industrielle et commerciale du Canada, et l'un des principaux centres d'activité de toute l'Amérique; entourée de villages importants, qu'elle absorbe successivement, elle comprend aujourd'hui l'ancienne cité, plus les villages d'Hochelaga, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Gabriel.*

D'après le recensement de 1891, la population catholique de ce territoire est de 162 984, et la population non catholique de 53 660, ce qui fait un total de 216 644 âmes.

Comme il est question ici des écoles relevant du Bureau des Commissaires catholiques, il faut retrancher du nombre 162 984, la population catholique des quartiers d'Hochelaga et de St-Jean-Baptiste annexés à la ville de Montréal pour les fins municipales, mais qui sont restés indépendants pour les fins scolaires; la population de ces deux quartiers étant de 22 531, il reste à la municipalité scolaire catholique de Montréal une population de 140 453 âmes.

Parmi les écoles primaires catholiques de Montréal, il y en a 35 qui relèvent du Bureau des Commissaires, savoir:

11 écoles de garçons
14 écoles de filles
10 écoles mixtes

(...)

* Les autres annexions que l'on peut regarder comme probables et prochaines sont celles des villes et villages ci-après: Saint-Louis du Mile-End, Maisonneuve, Côte Saint-Louis, Côte Visitation, Saint-Henri, Sainte-Cunégonde, Verdun, Côte Saint-Paul.

## ANNEXE 3

## EXTRAITS DE TEXTES OFFICIELS À PROPOS DU CERTIFICAT D'ÉTUDES

### Arrêté en Conseil du 26 octobre 1928

L'honorable Secrétaire de la Province, dans un mémoire en date du 24 octobre (1928), expose:

Que, par lettre en date du 18 octobre 1928, le Surintendant de l'Instruction publique demande de faire sanctionner la résolution suivante adoptée par le Comité catholique, à sa session du 26 septembre dernier:

Que des certificats d'études ou de promotion, portant la signature de l'instituteur ou de l'institutrice et de l'inspecteur d'écoles, pourront être accordés à l'avenir aux élèves, après la sixième et la huitième années. C'est le titulaire de l'école, se basant sur les résultats obtenus, qui désignera les élèves devant recevoir ces certificats.

En conséquence, l'honorable Secrétaire propose que la recommandation du Surintendant soit approuvée, en vertu de l'article 29 du Code scolaire.

### Ordre en Conseil, 18 février 1933

76a.–1. Sous la direction du Surintendant de l'Instruction publique et du Comité de régie ci-après mentionné et avec l'assentiment des commissions scolaires, les **inspecteurs d'écoles pourront organiser** dans leur district respectif des examens de fin d'année en vue de décerner des certificats d'études aux élèves de sixième et de huitième année.

La possession de ce certificat attestera que le titulaire a acquis le minimum de connaissances qu'exige le programme de l'une ou l'autre de ces deux classes.

2. Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à la date fixée, entre le 10 et le 24 juin de chaque année, d'après un questionnaire et des règlements préparés par un **comité de régie**.
(...)

3. Pour être admis à subir l'examen du certificat d'études, le candidat devra avoir suivi le programme de la sixième ou de la huitième année de l'école primaire. Une liste indiquant les noms de tous les élèves désireux de se présenter à l'examen devra être transmise, avant le premier mai, à l'inspecteur d'écoles de district.

L'élève qui, à la fin de la huitième année, désirera se présenter devant le Bureau central des Examinateurs catholiques pour obtenir un brevet d'enseignement, sera exempté de subir l'examen du certificat d'études.

4. Les commissions scolaires qui consentiront à l'organisation d'un ou de plusieurs bureaux d'examen pour les élèves de leurs écoles, seront appelées à débourser la somme suffisante pour rémunérer les correcteurs et les surveillants. (...)
Les frais d'impression des documents relatifs aux dits examens seront à la charge du Département de l'Instruction publique.

5. (...)

Si l'aspirant au certificat d'études de sixième ou de huitième années a subi avec succès l'examen sur la langue seconde ou sur les matières spéciales à l'une ou à l'autre des quatre sections de l'école primaire complémentaire, mention spéciale devra en être faite sur la formule du certificat.

6. Pour obtenir un certificat d'études de sixième ou de huitième année, le candidat devra:

1° Établir qu'il a obtenu, au cours de l'année à la fin de laquelle il subit l'examen, au moins cinquante pour cent (50 %) des points alloués pour l'assiduité, la conduite, le travail et le succès;
2° Avoir subi avec succès l'examen final de sixième ou de huitième année.
(...)

9. Le secrétaire du comité de régie transmettra, chaque année, au Surintendant de l'Instruction publique et au Comité catholique, un rapport général sur le fonctionnement des examens du certificat d'études primaires.

**Ordre en Conseil, 28 mai 1938**

76a.-1. Sous la direction du Surintendant de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles **devront organiser** dans toutes les municipalités scolaires de leur district respectif des examens de fin d'année en vue de décerner les certificats d'études suivants:

- Certificat de sixième année ou d'études primaires élémentaires;
- Certificat de huitième année ou d'études primaires complémentaires;
- Certificat de onzième année ou d'études supérieures.

2. (...)

Le Comité de régie pour les examens du Certificat d'études élémentaires des écoles françaises et anglaises, et des huitième et onzième année des écoles françaises, sera composé comme suit: (...)

**Le Comité de régie** pour les examens du Certificat d'études des huitième et dixième années des écoles anglaises (High Schools) sera composé comme suit: (...)
(...)

12. Les certificats décernés par la Commission des écoles catholiques de Montréal seront reconnus comme officiels, à condition que les règlements après lesquels les examens sont tenus soient approuvés par le Surintendant à l'Instruction publique.

## COMITÉ CATHOLIQUE DU C.I.P.

**Procès-verbal de la session du 5 octobre 1938**

Rapport du Comité de régie du certificat d'études
des écoles primaires françaises

Ce rapport signé C.J. Miller est adopté.

Il est alors proposé par Monsieur le Sénateur Jules-Edouard Prévost, appuyé par Son Excellence Monseigneur Ross

QUE l'alinéa suivant soit ajouté au paragraphe «7» de l'article 76a des Règlements du Comité catholique:

C) Aucun élève ne pourra être promu au cours complémentaire sans avoir obtenu le certificat d'études élémentaires, ou au cours primaire supérieur sans avoir obtenu le certificat d'études complémentaires.

Cette proposition est adoptée.

**Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 1938**

Rapport de la commission des finances et de législation

2. – Supression des mots «Classe Enfantine»

Cette Commission, considérant que d'après le témoignage de la plupart des inspecteurs et des visiteurs d'écoles, il est pratiquement impossible à des enfants qui n'ont jamais fréquenté l'école, même s'ils ont sept ans révolus, de parcourir en entier le programme prescrit pour la première année;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait généralement avantage à ce que tous les enfants fissent d'abord la classe enfantine et que par conséquent cette classe enfantine devînt pour tous la première année du cours élémentaire;

CONSIDÉRANT que dans toutes les autres provinces, comme dans les écoles protestantes de Québec, le cours élémentaire comprend au moins sept années d'études;

CONSIDÉRANT que nos certificats actuels de sixième, de huitième et de onzième sont réellement des certificats de septième, de neuvième et de douzième, et que la manière actuelle de désigner nos classes a pour effet de déprécier nos divers certificats d'études aux yeux des gens non avertis;

Cette commission exprime le vœu que le cours élémentaire soit désormais de sept années, la classe enfantine devenant la première année du cours et l'appellation des autres années étant modifiée en conséquence.

Ce rapport est adopté.

**Sanctionné par un arrêté en Conseil le 4 mars 1939.**

# ANNEXE 4

## LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER LES DIPLÔMES AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Juin 1929 à 1964**

### CATHOLIQUES

**Surintendant de l'Instruction publique**

| | |
|---|---|
| . Cyrille E. Delâge | 1916-04 à 1939 |
| . Victor Doré | 1939-12 à 1946 |
| . Jean-Paul Labarre | 1946-12 à 1948 |
| . Omer-Jules Desaulniers | 1948-12 à 1964 |

**Inspecteur général des écoles primaires**

| | |
|---|---|
| . C.J. Miller | 1929-10 à 1945 |
| . Omer-Jules Desaulniers | 1945-09 à 1948 |
| . Michel Savard | 1949-09 à 1960 |
| . François Lafleur | 1960-08 à 1964 |
| . Marcel Boulard | 1964-06 |

**Chef du service des examens officiels**

| | |
|---|---|
| . C.J. Miller | 1945-09 à 1952 |
| . André Raymond | 1952-11 à 1964 |

**Inspecteurs d'écoles 1929 - 1964**

### PROTESTANTS[1]

**Directeur de l'éducation protestante**

| | |
|---|---|
| . Georges W. Parmelee | 1891 - 1930 |
| * Walter P. Percival | 1930 - 1955 |
| . E.S. Giles | 1955 - 1962 |
| . Howard S. Billings | 1962 - 1964 |

**Inspecteur général des écoles**

| | |
|---|---|
| . J.C. Sutherland | 1911 - 1936 |
| * E.S. Giles | 1936 - 1955 |
| . H.G. Young | 1956 - 1964 |

**Chef des examens**

| | |
|---|---|
| . Percy Hartwich | 1956 - 1964 |

**LES ÉCOLES D'ARTS, DE MÉTIERS ET DE TECHNOLOGIE NE RELÈVENT PAS DU D.I.P.**

**Les titulaires des ministères ci-après signent les diplômes.**

**Ministre du Bien-Être social et de la Jeunesse**

| | |
|---|---|
| . Paul J.M. Sauvé | 1947 - 1958 |

**Ministres de la Jeunesse**

| | |
|---|---|
| **. Paul J.M. Sauvé** | **1959** |
| **. Jean-J. Bertrand** | **1960** |
| **. Paul Gérin-Lajoie** | **1961 - 1964** |

*1 Liste des personnes en poste; une seule signature (noms précédés d'un astérisque) apparaît sur les documents recueillis.

## ANNEXE 5

## LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER LES DIPLÔMES AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

**Juin 1965 à 1990**

### Ministre de l'Éducation

| | |
|---|---|
| Paul Gérin Lajoie | 1964-05 à 1966 |
| Jean-Jacques Bertrand | 1966-06 à 1967 |
| Jean-Guy Cardinal | 1967-10 à 1970 |
| Guy Saint-Pierre | 1970-05 à 1972 |
| François Cloutier | 1972-02 à 1975 |
| Jérôme Choquette | 1975-07 |
| Raymond Garneau | 1975-09 |
| Jean Bienvenue | 1976-01 |
| Jacques-Yvan Morin | 1976-11 à 1980 |
| Camille Laurin | 1980-11 à 1984 |
| Yves Bérubé | 1984-03 à 1985 |
| François Gendron | 1985-01 à 1985 |
| Claude Ryan | 1985-12 à 1990 |
| Michel Pagé | 1990-10 à .... |

### Sous-ministre de l'Éducation

| | |
|---|---|
| Arthur Tremblay | 1964-05 à 1969 |
| Yves Martin | 1969-07 à 1973 |
| Pierre Martin | 1973-09 à 1978 |
| Jacques Girard | 1978-08 à 1983 |
| Pierre Lucier | 1983-12 à 1984 |
| Thomas J. Boudreau | 1984-05 à .... |

### Directeur général

| | |
|---|---|
| Jean-Marie Joly | 1965-04 à 1966 (jeunes et adultes) |
| Fernand Jolicœur | 1966-04 à 1969 (adultes) |
| Jean-Guy Vennes | 1967-01 à 1969 (jeunes) 1969-09 à 1970 (adultes) |
| Jean-Paul Desbiens | 1969-09 à 1970 (jeunes) |
| Kathleen Francœur | 1970-07 à 1971 (jeunes et adultes) |
| Kathleen F. Hendriks | 1971 à 1974 (jeunes et adultes) 1975 (adultes) |

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER LES RELEVÉS DE NOTES**

**Secteur jeunes, francophones et anglophones**

| | |
|---|---|
| . **Jean-Guy Vennes** | **1967-01 à 1970** |
| . **Jean-Guy Godbout** | **1971-01 à 1977** |
| . **Fernand Royer** | **1978-01 à 1980** |
| . **Roger Thériault** | **1980-08 à 1981** |
| . **Paul Vachon** | **1981-03 à ....** |

## ANNEXE 6

## LES ÉCOLES MÉNAGÈRES: SITUATION AVANT 1939

**Origine de l'enseignement ménager**

La première école ménagère est établie à Roberval par les Ursulines, en 1882. Ces pionnières[1] œuvrent isolément jusqu'à ce que des laïques de Montréal lancent une campagne amenant la fondation (1904) des «Écoles ménagères provinciales». Pourtant, c'est sous l'impulsion de l'école de Saint-Pascal de Kamouraska (1905) que le mouvement connaît un véritable essor (1910-1930). Le ministère de l'Agriculture, qui bénéficie de fonds d'Ottawa (Loi agricole, 1913), subventionne généreusement l'implantation d'un réseau d'écoles ménagères[2] indépendantes, au gré des initiatives des communautés religieuses et de quelques groupes laïques.

Bien qu'autonomes, la plupart de ces établissements sont sous la responsabilité du Comité catholique du C.I.P., qui adopte les programmes d'enseignement ménager (1905, 1913, 1915) et les règlements en vigueur dans les écoles régionales (1928). Les multiples ramifications de ce type d'enseignement débordent largement notre propos.[3] Au fil des années, il touche les jeunes et les adultes, en milieu rural et urbain, dans les écoles privées et les écoles publiques, du cours primaire au cours normal supérieur.

À l'ère de l'industrialisation au Québec, l'enseignement ménager-agricole dispense une formation professionnelle spécifiquement féminine; ainsi prolonge-t-on la scolarisation des filles et des femmes, tout en luttant contre l'exode rural et l'émigration.

**Du ministère de l'Agriculture au D.I.P.**

À l'origine, c'est le ministère de l'Agriculture qui assume la classification et l'inspection des écoles ménagères. Puis, en vertu d'un arrêté en conseil en date du 1$^{er}$ septembre 1929, la section scolaire de ce Ministère est transférée au Département de l'Instruction publique. Celui-ci prend alors charge de quatorze écoles spéciales et régionales, plus cent douze écoles ménagères agricoles rurales ainsi que de cours de coupe et couture dispensés par des spécialistes itinérantes. Ce transfert de compétence coïncide avec la création du cours primaire supérieur (9$^{e}$, 10$^{e}$ et 11$^{e}$ années) et avec la crise économique qui laisse les écoles ménagères sans subventions...

---

1 Irène-Marie Fortin (1982).

2 L'appellation "école ménagère" est ajoutée au code scolaire en février 1914.

3 Pour une étude exhaustive et critique, voir l'ouvrage de Nicole Thivierge (1982). Celui de Bernard Lefebvre (1980) y consacre aussi un chapitre.

### De l'enseignement ménager à l'éducation familiale

La relance survient en septembre 1937: le Comité catholique entérine les nouveaux objectifs proposés lors du 3^e^ congrès pédagogique provincial de l'enseignement ménager et charge un sous-comité de classifier les écoles, de reviser les règlements et les programmes. L'abbé Albert Tessier, nommé visiteur-propagandiste, diffuse sa vision d'une école où l'apprentissage de techniques agricoles et domestiques fait place à une culture féminine et familiale: religion, français, littérature, pédagogie familiale, puériculture, comptabilité familiale, notions de sciences utiles au foyer, sont dorénavant à l'honneur[4]. Pour ce faire, on décide de prolonger à trois ans (1938) le cours «régulier» de l'école régionale. En contre-partie, le ministère de l'Agriculture fonde des écoles ménagères-agricoles; il subventionne une «école des arts et métiers féminins» et des «écoles ménagères pratiques».

### Reconnaissance des études par le D.I.P.

L'école ménagère de Saint-Pascal ayant obtenu le statut d'école normale, c'est à ce titre que le Surintendant contre-signe les diplômes d'études régulières et des cours abrégés de vacances, dès 1914. Les diplômes remis aux élèves des autres écoles ménagères bénéficient occasionnellement de la reconnaissance officielle du ministère de l'Agriculture[5].

C'est en juin 1929 que le Surintendant Delâge décerne les quarante premiers diplômes officiels d'enseignement ménager, d'après les règlements des écoles ménagères régionales adoptés par le Comité catholique à l'automne précédent[6]. Ces règlements déterminent le nombre de points alloués à chacun des examens théoriques (18) et pratiques (8) ainsi que le minimum de points requis: 50 p. cent sur l'épreuve écrite, 50 p. cent sur l'ensemble des épreuves pratiques et 60 p. cent au total des points. L'élève qui conserve 60 p. cent peut «réparer un échec» dans une ou plusieurs matières; celle qui conserve 75 p. cent ou 90 p. cent obtient la mention «distinction» ou «grande distinction». Chaque «institution» prépare ses examens. Un certificat du D.I.P. sanctionne la première année d'étude; un diplôme sanctionne la seconde et permet d'enseigner le cours ménager dans une école primaire. Ces mêmes règlements prévoient aussi la reconnaissance officielle des cours abrégés de vacances et des cours de perfectionnement.

En outre, le D.I.P. accorde des certificats aux mères de famille et jeunes filles qui ont réussi les examens de coupe et couture, après avoir suivi durant trois années consécutives les cours des institutrices itinérantes du Service de l'enseignement ménager[7].

Bref, jusqu'en juin 1938, chaque établissement d'enseignement ménager élabore ses propres examens. À partir de juin 1939, le D.I.P. ajoute à l'examen préliminaire des écoles ménagères régionales un examen final uniforme menant au certificat et au diplôme d'études officiels.

4 Nicole Thivierge, 1982, p. 215 à 217.

5 Voir les diplômes présentés à la section 4.7.

6 Rapport du Surintendant, 1928-1929, p. XV.

7 Rapport du Surintendant, 1929-1930, p. XVI et 310-311.

## ANNEXE 7

### EXTRAITS DU RAPPORT PARENT
**Volume 2 - Chapitre IV - Novembre 1964**

### L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE

**L'excès des contrôles** [la situation]

162 Ce qui a le plus contribué à figer l'école élémentaire dans la formule traditionnelle en dépit de la proclamation de l'école active par le programme officiel, c'est un régime excessif d'examens et de contrôles. Ces examens trop nombreux ne servaient pas seulement à mesurer le rendement des élèves; mais, du rendement des élèves aux examens, on déduisait quasi automatiquement un jugement sur la qualité du maître, dont dépendaient ses chances de réengagement. Dans les grandes commissions scolaires s'ajoute le dossier de l'instituteur où, d'année en année, quand ce n'est pas de trimestre en trimestre, on évalue méticuleusement par des chiffres son orthodoxie, sa docilité, sa déférence. Il est résulté de ce régime un enseignement livresque dominé par le souci de l'examen et par la crainte du seigneur. Le maître s'est attaché à la lettre du programme plutôt qu'à l'esprit. Notre enseignement élémentaire tourne dans un cercle vicieux. Parce qu'un certain nombre de maîtres manquent de compétence, on les talonne tous; parce qu'on les talonne tous, ils s'en tiennent aux moyens de fortune susceptibles de produire des résultats vérifiables: notes d'examens et approbations des supérieurs. Dans un tel système, même l'instituteur gagné aux principes et aux méthodes de l'école active en est souvent réduit à piétiner dans la routine traditionnelle.

**Les contrôles** [réforme proposée]

188 La mesure la plus favorable à l'évolution de notre enseignement élémentaire sera la réforme radicale du régime des inspections et des examens. Il est sans doute nécessaire que les commissions scolaires connaissent les membres de leur personnel enseignant et aient en main les données requises pour porter un jugement sur chaque maître, au moment des réengagements, par exemple. Il faut donc un dossier pour chacun: qualification, expérience, postes précédents, particularités. Mais on devrait abolir la cotation annuelle ou biannuelle ou trimestrielle de l'instituteur. Qu'on ne multiplie les vérifications que dans les cas qui posent des problèmes. Qu'on ne gêne pas tout le monde par la perspective d'une surveillance continuelle traduite en des rapports périodiques sur une foule de points particuliers. On traite vraiment les instituteurs comme des enfants quand on cote toute leur activité et toutes leurs attitudes, depuis leur ponctualité jusqu'à leur entregent.

**Les examens** [réforme proposée]

189 Mais, en définitive, la clé de l'embâcle nous paraît être du côté des examens. Comme solution immédiate, il faudra en réduire sensiblement le nombre, s'en remettre davantage aux examens que les équipes de maîtres prépareront à l'intérieur des écoles. Le cours élémentaire n'étant pas terminal, il n'y a pas lieu, pour le Ministère, d'imposer des examens à ceux qui atteignent la fin du cours. C'est au niveau de la régionale qu'un contrôle devra s'exercer, sous l'autorité d'un Conseil pédagogique qui grouperait, entre autres, les directeurs des écoles élémentaires. C'est donc un régime d'auto-examens qui s'établira; il pourrait emprunter certains traits au système d'accréditation que nous proposons plus loin pour les écoles secondaires. Pour sa part, le Ministère devra organiser certains cours et publier la documentation utile pour que les maîtres qui assumeront la responsabilité des examens au niveau des régionales ou à l'intérieur des écoles abordent ce travail avec un esprit plus scientifique et plus progressif que dans le passé. L'étude qui a été faite pour nous sur la question des examens[1] révèle par exemple que, du moins dans le secteur relevant du Comité catholique, on a conservé une mentalité périmée et négligé les recherches qui s'imposent en docimologie. Il faut entourer la préparation et la correction des examens de toutes les garanties que peuvent fournir la science et l'expérience: c'est stricte justice pour les écoliers qui y jouent leur avenir. Ce sera le devoir du Ministère d'éclairer le personnel enseignant à ce sujet et ce sera le devoir de ce dernier de collaborer sérieusement à la réforme du système d'examens.

## RECOMMANDATIONS

(34) Nous recommandons qu'on réduise le plus possible le poids des examens et qu'un régime d'auto-examens soit établi pour les écoles élémentaires, sous l'autorité d'un conseil pédagogique régional.

(35) Nous recommandons que le ministère de l'Éducation lance une campagne pour initier les principaux d'écoles et les enseignants aux principes et aux techniques scientifiques de l'examen scolaire.

1 Jean-Marie Joly et coll., 1962 (note du M.E.Q.)

## ANNEXE 8

## RECONNAISSANCE DES ÉTUDES SECONDAIRES

### Application graduelle des réformes liées au nouveau régime pédagogique du secondaire

| FORMATION GÉNÉRALE | 1981-82 | 1982-83 | 1983-84 | 1984-85 | 1985-86 | 1986-87 | 1987-88 | 1988-89 | 1989-90 | 1990-91 | 1991-92 | 1992-93 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1ère secondaire | △ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ▭ | ▭ | ▭ |
| 2e secondaire | △ | △ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ▭ | ▭ |
| 3e secondaire | △ | △ | △ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ▭ |
| 4e secondaire | △ | △ | △ | △ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 5e secondaire | △ | △ | △ | △ | △ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | D.E.S. AVEC MENTION PROFESSIONNELLE | | | | | | | | CAS DE REPRISE D'ÉPREUVE SEULEMENT | | | |
| | | | | | | | D.E.P. ET A.S.P. | | | | | |
| | | | | | | | | C.E.P. | | | | |

△ Ancien régime de sanction

○ Régime transitoire de sanction

▭ Nouveau régime de sanction

C.E.P. Certificat d'études professionnelles

D.E.P. Diplôme d'études professionnelles

A.S.P. Attestation de spécialisation professionnelle

## BIBLIOGRAPHIE

### VOLUMES

AUDET, Louis-Philippe
*Histoire de l'enseignement au Québec* tome 2: 1840-1971 Montréal et Toronto Holt, Rinehart et Winston 1971 496 p.

CARTER, J. Emmet
*The Catholic Public Schools of Québec* Toronto et Montréal W.J. Gage 1957 128 p.

FORTIN, Marie-Irène
*Les Pionnières. Les Ursulines à Roberval de 1882 à 1932* Saint-Nazaire (Québec) Éd. J.C.L. 1982 436 p.

GALLAGHER, Paul
*A History of Public Education for English-Speaking Catholics in the Province of Québec* Mémoire de maîtrise en Éducation Lennoxville Université Bishop 1957

GÉRIN-LAJOIE, Paul
*Combats d'un révolutionnaire tranquille* Montréal C.E.C. 1989 378 p.

JONES, Allan W.
Les anglophones et l'enseignement jusqu'à 1964 in *Les anglophones du Québec* Québec Institut québécois de recherche sur la culture 1982 479 p.

LEFEBVRE, Bernard
*L'École sous la mitre* Montréal Éd. Paulines 1980 273 p.

LEMIEUX, André et GENDREAU, Benoît
*Les Structures de l'éducation au Québec* Montréal Agence d'Arc 1985 476 p.

MAGNAN, C.J.
*L'Instruction publique dans la province de Québec* Québec 1932 59 p.

PERCIVAL, Walter P.
*Life in School: an Explanation of the Protestant School System of the Province of Québec* Montréal Herald Press 1940 176 p.

PERCIVAL, Walter P.
*Accross the Years: A Century of Education in the Province of Québec* Montréal Gazette Printing Co. 1946 195 p.

THIVIERGE, Nicole
*Écoles ménagères et instituts familiaux: un modèle féminin traditionnel* Québec Institut québécois de recherche sur la culture 1982 475 p.

TREMBLAY, Arthur
*Le Ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur: antécédents et création 1867-1964*, Sainte-Foy Presses de l'Université Laval 1989 426 p.

**COLLECTIONS ET PÉRIODIQUES**

QUÉBEC DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
*Rapport du Surintendant de l'Instruction publique de la Province de Québec* 1875-1876 à 1961-1962

QUÉBEC DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
*L'Enseignement primaire* 1881 à 1956
*L'Instruction publique* 1956 à 1965

QUÉBEC CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
*Procès-verbaux du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique* 1894 à 1964

MILLER, C.J.
*Certificat d'études primaires: questions et problèmes, réponses et solutions* 1933 à 1938

MILLER, C.J., RAYMOND, André
*Certificats et attestations d'études primaires, septième, neuvième, dixième, onzième et douzième années - Catholic High School Examinations* 1939 à 1964

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
*Hebdo-Éducation / Educational Weekly* Mai 1964 à juin 1970
*Bulletin officiel* Juillet 1970 à juin 1976
*Informeq* Octobre 1975 à décembre 1982

QUÉBEC DEPARTEMENT OF EDUCATION
*Handbook for Teachers in the Protestant Schools of Québec* 1943 à 1965

QUÉBEC MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
*Gazette officielle du Québec* 1869 à ...

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET AUTRES**

BUREAU DES COMMISSAIRES CATHOLIQUES ROMAINS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL
*Notice sur les écoles relevant du Bureau des commissaires catholiques romains de la cité de Montréal* Montréal 1893 (Fonds Chapais, Archives nationales du Québec)

QUÉBEC CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Règlements du Comité catholique 1932, 1959, 1962

QUÉBEC DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
*L'Enseignement ménager dans la province de Québec. Règlements et programmes approuvés par le Comité catholique* 1943

MACKAY, Maurice
*Le Certificat d'études primaires 1932-1952* Québec Service des examens officiels du Département de l'Instruction publique 1952

QUÉBEC GOUVERNEMENT
*Rapport du ministre de la Jeunesse* (Paul Gérin-Lajoie) 1960 à 1964

QUÉBEC Bureau de la reconnaissance des institutions et des études
Reconnaissance des institutions privées (fiches) 1961 à 1970

JOLY, Jean-Marie et coll.
*Les Examens officiels* Mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement Québec 1962 (Archives nationales du Québec)

QUÉBEC COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
*Mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement* (Omer-J. Desaulniers) 1962 (Archives nationales du Québec)

QUÉBEC Commission royale d'enquête sur l'enseignement
*Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*
Tome 1 Les structures supérieures du système scolaire 1963
Tome 2 Les structures pédagogiques du système scolaire 1964

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
*Règlements du ministre de l'Éducation* 1964

QUÉBEC GOUVERNEMENT
*Premier Rapport du ministre de l'Éducation* (Paul Gérin Lajoie) Avril 1965

QUÉBEC GOUVERNEMENT
*Rapport du ministère de l'Éducation* (Jean-J. Bertrand) 1964-1965 et 1965-1966

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Règlement n° 1, mai 1965 (Arrêté en Conseil n° 946)
Règlement n° 2, mars 1966 (Arrêté en Conseil n° 349)
Règlement n° 7, avril 1971

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION Direction de la sanction des études
*Résultats des élèves inscrits aux épreuves officielles* (microfilm) 1933-1973

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION Service de mesure et d'évaluation
*Guide administratif* 1967 à 1976

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION Direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire
*Certification des études secondaires* 1977-1978 à 1980-1981

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION Direction générale du développement pédagogique
*L'organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire* 1981-1982 à 1989-1990

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION Direction de la sanction des études
*Le Pourquoi de la conversion et de la modération* n° 16-7186 1986

QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION Direction de la sanction des études
*Guide de gestion de la sanction des études* n° 16-7185

QUÉBEC CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION
*Une Histoire de l'éducation au Québec* n° 55-1517 1989